

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2019
Septembre

N° 353

TOME 1 – partie 2



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1

SOMMAIRE – partie 2

DIRECTION DES FINANCES

Service stratégie financière et programmation

Politique : Finances

Demande d'accord par l'OPAC 38 pour la démolition de maisons du site "le Gas" à Crolles
Extrait des délibérations de la commission permanente du 27 septembre 2019,
dossier N° 2019 CP09 F 34 83

Politique : Finances

Demande d'accord par l'OPAC 38 pour la démolition de logements sur le site "Sacco et
Venzetti" à Saint-Maurice-l'Exil
Extrait des délibérations de la commission permanente du 27 septembre 2019,
dossier N° 2019 CP09 F 34 84

Politique : Finances

Demande de réitération de la garantie départementale dans le cadre de réaménagements
d'emprunts CDC par l'OPAC 38
Extrait des délibérations de la commission permanente du 27 septembre 2019,
dossier N° 2019 CP09 F 34 85

Politique : Finances

Demande de réitération de la garantie départementale dans le cadre de réaménagements
d'emprunts Crédit Foncier de France par l'OPAC 38
Extrait des délibérations de la commission permanente du 27 septembre 2019,
dossier N° 2019 CP09 F 34 86

Politique : Finances

Demande de garantie d'emprunt pour Actis - EHPAD Pique-Pierre

Extrait des délibérations de la commission permanente du 27 septembre 2019,
dossier N° 2019 CP09 F 34 87

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT

Service collectivités locales et partenariats

Politique : Equipement des territoires

Programme : Aides aux communes

Opération : Plan écoles AP9L

Plan écoles – première attribution des aides

Extrait des délibérations de la commission permanente du 27 septembre 2019,
dossier N° 2019 CP09 C 14 42

Politique : Equipement des territoires

Programme : Aides aux communes

Opération : Dotation des territoires

Dotations territoriales des territoires du Haut Rhône dauphinois, de l'Isère Rhodanienne, du
Sud-Grésivaudan, du Grésivaudan, du Vercors, de l'Oisans et de l'Agglomération grenobloise -
2ème répartition 2019

Extrait des délibérations de la commission permanente du 27 septembre 2019,
dossier N° 2019 CP09 C 14 43

Politique : Equipement des territoires

Programme : Voirie communales

Opération : Dotation départemetale

Subventions aux communes et à leurs groupements pour travaux d'aménagement de sécurité
et d'urgence

Extrait des délibérations de la commission permanente du 27 septembre 2019,
dossier N° 2019 CP09 C 14 44

**



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 27 septembre 2019
DOSSIER N° 2019 CP09 F 34 83

Objet : Demande d'accord par l'OPAC 38 pour la démolition de maisons du site
"le Gas" à Crolles

Politique : Finances

Programme :
Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 01-10-2019

Exécutoire le : 01-10-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2015 SE1 B 32 04 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu les décisions antérieures 2001C11A6d177 et 2008C04A6d149 par lesquelles le Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie d'emprunt à l'OPAC 38 dans le cadre de compactage et de réaménagement d'emprunts visés à la présente délibération,

Vu la demande formulée par l'OPAC 38 tendant à obtenir l'accord préalable à la démolition pour l'opération citée en annexe,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2019 CP09 F 34 83,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

de donner son accord pour la démolition, par l'OPAC 38, de 35 maisons situées à Le Gas 1 à Crolles pour un projet de reconstruction sur site de 50 logements locatifs sociaux. Les lignes de prêt relatives au projet initial font partie de compactages réalisés en 2001 et 2008, dont les copies font parties intégrantes de la présente décision.

Ne prend pas part au vote : Mme Martin-Grand en qualité de Présidente de l'OPAC 38.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

**Commission permanente du 27 septembre 2019
OPAC 38 - demande d'accord pour démolition**

Objet de la garantie	Montant initial de l'emprunt	Capital restant dû au 27/09/2019	% garanti	soit	Prêteur	Taux d'intérêt	Durée résiduelle	Commentaires
Demande d'accord pour démolition de 35 maisons à "Le Gas" à Crolles pour un projet de reconstruction sur site de 50 logements locatifs sociaux *								
Délibération 2001C11A6d177	6 355 703,93 €	1 498 096,90 €	100%	1 498 096,90 €	CDC	Livret A-0, 10%	4 ans	Ligne CDC 1003436 Compactage de 13 emprunts en 2001
Délibération 2008C04A6d149	122 107 642,91 €	61 492 151,35 €	100%	61 492 151,35 €	CDC	Livret A+1, 23%	9 ans	Ligne CDC 1283764 (ex 1118814) Compactage n° 48 de 2 emprunts
Délibération 2008C04A6d149	657 306,22 €	463 707,85 €	50%	231 853,93 €	CDC	Livret A+1, 28%	16 ans	(réaménagement en 2016) Ligne CDC 1123094
Délibération 2008C04A6d149	142 875,81 €	102 065,46 €	50%	51 032,73 €	CDC	Livret A+2, 20%	14 ans	Compactage n° 57 de 3 emprunts Ligne CDC 1123145
Total de l'opération	122 907 825 €	62 057 925 €		61 775 038 €				Compactage n° 20 de 3 emprunts

*Les références ci-dessous représentent le montant des compactages/réaménagements précédents incluant les lignes initiales d'emprunt liées à l'opération susvisée



1 3 8 2 6 6

MPD 690300

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS
Immeuble Aquilon
44, rue de la Villette
69425 LYON CEDEX 03



-3 JAN 2002

**DIRECTION
DES FONDS D'ÉPARGNE**

**DIRECTION RÉGIONALE
RHONE-ALPES**

AVENANT DE RÉAMÉNAGEMENT DE PRÊT

Références : Emprunteur n° 000027608
Avenant n° 70968
Date d'établissement : 20 novembre 2001

Entre

- La Caisse des dépôts et consignations, établissement public créé par la loi du 28 avril 1816, ayant son siège au 56, rue de Lille à Paris (75007),
ci-après dénommée 'LE PRÊTEUR',
- OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION
DU DEPARTEMENT DE L'ISERE (OPAC 38)
ci-après dénommé 'L'EMPRUNTEUR',
- CONSEIL GENERAL DE L'ISERE
ci-après dénommé 'LE GARANT'.

Article 1 - Objet

L'emprunteur sollicite du prêteur, qui l'accepte, le regroupement, sous un seul et même contrat, des prêts référencés en annexe 1.

Le regroupement donne lieu à un réaménagement des conditions de remboursement des prêts susvisés dans les conditions fixées ci-après.

Le présent avenant modifie les contrats initiaux sans novation des obligations qui en résultent pour les parties. Toutes les dispositions des contrats initiaux, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Un tableau d'amortissement calculé sur la base des dispositions du présent avenant sera adressé par le prêteur à l'emprunteur et au garant. •

Article 2 - Modifications des caractéristiques initiales des prêts

2.1 Les caractéristiques des prêts, objet des contrats référencés en annexe 1, sont modifiées ainsi qu'il suit :

*Durée résiduelle d'amortissement du prêt à compter de la première
échéance postérieure à la date d'effet: 22 ans
Date de première échéance postérieure à la date d'effet : 01/06/2002*

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent au montant total du capital restant dû, à la date d'effet du présent avenant, des prêts référencés en annexe 1. Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent à compter de la date d'effet et jusqu'au complet remboursement des sommes dues. •

2.2 - Modalités de révision des taux

Le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux annuel de progressivité des prêts, objet des contrats référencés en annexe 1, sont révisés selon les modalités suivantes.

Le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) de référence tel qu'indiqués en annexe 2 du présent avenant sont révisés, à chaque échéance, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-dessous :

- Le coefficient de révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT / (1 + I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de rémunération servi aux titulaires des premiers livrets de Caisse d'épargne en vigueur à la date de révision et celui en vigueur à la date d'établissement de l'avenant de réaménagement consenti par la Caisse des dépôts à l'emprunteur dans le cadre de la mesure d'allongement de trois ans de la durée d'amortissement des prêts, annoncée par le Gouvernement en juin 1996, tel que référencé en annexe 2.

- Le taux d'intérêt révisé (I') du prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1 + I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule : $P' = R (1 + P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est inférieur au taux de progressivité plancher indiqué en annexe 2, P' est alors égal à ce taux.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la période d'amortissement restant à courir. A chaque révision, un nouveau tableau d'amortissement est adressé à l'emprunteur. Ce tableau se substitue au dernier tableau d'amortissement adressé à l'emprunteur. •

Article 3 - Remboursement du capital et paiement des intérêts

L'emprunteur paie, à la date de chaque échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus, calculés compte tenu des dispositions fixées par le présent avenant. •

Article 4 - Déchéance du terme

En cas de non paiement, total ou partiel, à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent avenant, toutes sommes dues au prêteur au titre du présent avenant, en principal, intérêts, frais et accessoires deviendront immédiatement exigibles un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée. •

Article 4 bis - Frais et accessoires

Le présent réaménagement est assujéti au paiement des frais et accessoires suivants :

<i>Intérêts courus</i>	<i>743 223,68 FRF</i>
<i>Commission</i>	<i>0,00 FRF</i>
<i>Total</i>	<i>743 223,68 FRF</i>

Le détail de ces sommes est indiqué en annexe 1.

L'emprunteur s'engage à effectuer le paiement de ces sommes dans le délai qui sera indiqué, par le prêteur, lors de leur mise en recouvrement. •

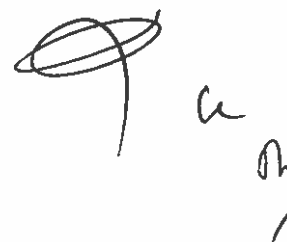
Article 5 - Garanties

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que de toutes sommes exigibles au titre du contrat visé à l'article 1 sont garantis dans les conditions suivantes :

- CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, à hauteur de 100,00 %, conformément à la délibération qui sera transmise au prêteur dans les conditions fixées au dernier article du présent avenant. •

Article 6 - Date d'effet du présent avenant

La date d'effet du présent avenant est, sous réserve des dispositions de l'article 7, fixée au 01 janvier 2002. •



Article 7 - Validité du présent avenant

Le présent avenant pourra être considéré par le prêteur comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur et le garant visé à l'article 5 avant le 22 décembre 2001.

En outre, l'avenant devra être accompagné de la délibération de garantie certifiée conforme et exécutoire en original, prise par le garant.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Lyon, le **27 DEC. 2001**
Pour le Directeur Général de la CDC,

LE DIRECTEUR REGIONAL


Michel BLANK

A **GRENOBLE**, le **20 DEC. 2001**

Pour le garant
agissant en vertu d'une délibération du
Conseil en date du **23 NOV. 2001** (1)

Nom et Qualité du signataire
(cachet et signature)
Le Directeur Général des
Services du Département


Gilles du CHAFFAUT

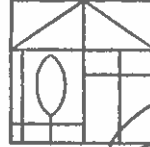


CAISSE DES DEPOTS
ET CONSIGNATIONS

A **GRENOBLE**, le **28 NOV. 2001**
Pour l'organisme emprunteur
Nom et Qualité du signataire
(cachet et signature)

-3 JAN 2002

OPAC 38



47, av. Marie Reynoard
B.P. 2549
38038 GRENOBLE
CEDEX 2
Tél. 76.20.50.50

Pr le Directeur Général,
Le Directeur Général Adjoint

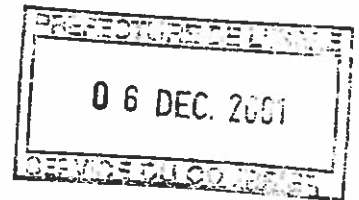
D. GIRARD

(1) Emplacement réservé au garant tenu de renvoyer l'avenant accompagné d'une délibération de garantie certifiée conforme et exécutoire en original, conformément au dernier article du présent avenant.



**EXTRAIT DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 23 novembre 2001



DOSSIER N° 2001 C11 A 6d177

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES
Secteur d'Intervention : Finances
Programme : Service de la dette
Opération : Garanties d'emprunts

Objet : Garanties d'emprunts à divers organismes constructeurs de logements sociaux OPAC de l'Isère – Réalisation d'un emprunt CDC de 41 690 684,85 F, cautionné à hauteur de 100 %, issu du réaménagement de 13 emprunts.

Service instructeur : DFI - Service de la Préparation du Budget et de la Gestion de la Dette

Imputations budgétaires :

CHAPITRE(S)	ARTICLE(S)	MONTANT(S)
Montant inscrit au budget..... :	() BP	() DM1 () DM2
Montant global		
Montant déjà réparti		
Montant de la présente répartition..... :		
Solde à répartir		

Délégations à la commission permanente (*références délégation – articles*) :
 Délibération N°2001 EXT1 A6a 03 – Article 35. Finances

Dépôt en Préfecture le :
 Publication le :
 Notification le :

} Exécutoire le :

Acte réglementaire : Oui Non
 ou à publier

DECISION

La commission permanente du Conseil général de l'Isère,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3231-4 modifié,

Vu le décret n° 88.366 du 18 avril 1988,

Vu la délibération 2001 EXT1 A6a 03 article 35.2 du 06 avril 2001 par laquelle le Conseil général de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts au logement social,

Vu le projet présenté par l'OPAC de l'Isère, tendant à obtenir de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le regroupement sous un seul et même contrat des prêts référencés en annexe, ce regroupement donnant lieu à un réaménagement des conditions de remboursement des prêts susvisés,

Vu la demande formulée par l'OPAC de l'Isère sollicitant le transfert des cautions départementales initialement accordées pour le remboursement des prêts référencés en annexe sur l'emprunt issu de ce réaménagement,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président n° 2001 C11 A 6d,

Vu l'avis de la Commission du Budget, des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale réunie le 20 novembre 2001,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le Département de l'Isère accorde sa garantie pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2 ci-après, des prêts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations au profit de l'OPAC de l'Isère, référencés en annexe et regroupés sous un seul et même contrat.

La présente garantie est accordée à hauteur de 100 % des sommes dues par l'emprunteur à la Caisse des dépôts et consignations.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt réaménagé sont les suivantes :

- Capital réaménagé :..... 41 690 684,85 F (6 355 703,93 €)
- Nouvelle date d'échéance :..... 01/06
- Durée résiduelle du prêt :..... 22 ans
- Périodicité des échéances :..... annuelle
- Taux d'intérêt actuariel annuel :..... 2,75 %
- Taux annuel de progressivité :..... 0 %
- Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent, pour la durée résiduelle du prêt, au montant du capital réaménagé.

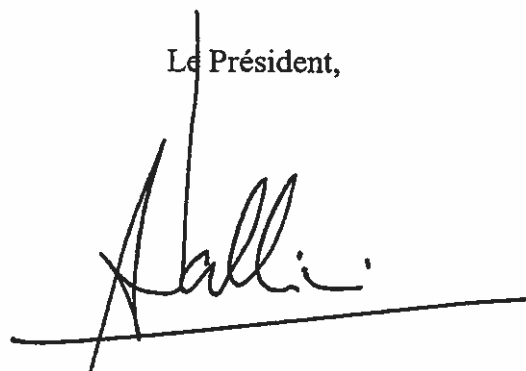
Article 3 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil général s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil général autorise, par ailleurs, le Président du Conseil général à intervenir à l'avenant aux contrats de prêts qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur et à signer la convention à intervenir entre l'emprunteur et le Département.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vallini', is written over a horizontal line. A vertical line extends upwards from the top of the signature.

André Vallini



DIRECTION REGIONALE
RHONE-ALPES

Références : Emprunteur : OPAC DE L'ISÈRE – n° 232740
Date d'établissement : 26 novembre 2007

CONTRAT DE COMPACTAGE N° 48

Entre :

- La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créé par l'article 100 § 2 de la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier ayant son siège au 56, rue de Lille à Paris (75007),

Ci-après dénommée « le prêteur »,

- OPAC DE L'ISÈRE

Ci-après dénommé « l'emprunteur »,

- Le DEPARTEMENT DE L'ISERE

Ci-après dénommé le garant

Article - 1 Objet

L'emprunteur sollicite du prêteur, qui l'accepte, le regroupement des prêts référencés en annexe 2 sous un seul et même contrat, dit contrat de prêt compacté, réaménagé selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après.

Les dispositions du présent contrat se substituent aux dispositions des contrats initiaux sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les parties. Le contrat est constitué du présent document valant conditions générales et des annexes 1 et 2 valant conditions particulières.

La date d'effet du présent contrat est fixée au 1er janvier 2008, sous réserve des délais et conditions précisés à l'article 11 ci-après.

6
AP

Article - 2 Caractéristiques du prêt compacté

2.1 - Les caractéristiques du prêt issu du regroupement des contrats référencés en annexe 2 sont les suivantes :

▪ Montant total réaménagé	122 107 642,91	€
- Dont intérêts différés refinancés	0,00	€
- Dont indemnité refinancée	Sans objet	€
▪ Date de première échéance	1er janvier 2009	
▪ Périodicité des échéances	Annuelle	
▪ Durée centrale de remboursement du prêt en nombre d'échéances	21	
▪ Durée de remboursement du prêt en nombre d'échéances ²	21	
▪ Nature du taux	Révisable	
▪ Index de révision	Taux du livret A	
▪ Marge fixe sur index	1,28	%
▪ Taux d'intérêt actuariel annuel ¹	4,28	%
▪ Taux d'intérêt périodique de l'échéance	4,28	%
▪ Taux annuel de construction du prêt ³	4,70	%
▪ Taux annuel de progressivité de l'échéance de référence ⁴	0,5000	%
▪ Taux effectif global	0,00	%

1 - Calculé sur la base de l'index en vigueur à la date d'établissement du présent contrat soit : 3,00 %

2 - La durée du prêt peut être réduite ou allongée en fonction des révisions consécutives du taux d'intérêt sans pouvoir excéder de plus de 5 ans ou de moins 5 ans la durée centrale.

3 - Correspond au taux de l'échéance de référence.

4 - Taux uniquement applicable au taux de construction

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent à compter de la date d'effet du présent contrat, au montant total réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes dues, dont le détail figure en annexe 2.

2.2 - La durée de remboursement du prêt indiquée à l'article 2.1 commence à courir à compter du 1er janvier 2009, à laquelle s'ajoute la période courant depuis la date d'effet. Cette durée varie en fonction de la part de capital amortie à chaque échéance, conformément aux dispositions de l'article 5 sans pouvoir excéder les limites maximales ou minimales autorisées par rapport à la durée centrale du prêt.

Le taux de construction et le taux de progression de l'échéance de référence permettent de calculer un échancier de référence. Les échéances effectivement dues par l'emprunteur sont déduites de cet échancier par application des dispositions prévues à l'article 5. L'échancier de référence est initialement calculé à partir du taux de construction, du taux de progression de l'échéance de référence et sur la base de la durée centrale arrêtés à l'article 2.1. Dès lors que les limites maximales ou minimales autorisées par rapport à cette durée centrale ont été atteintes, l'échancier de référence est recalculé avec un taux de construction égal au taux d'intérêt actuariel révisé applicable, sur la base de la durée de remboursement résiduelle du prêt, le taux de progression de l'échéance de référence restant inchangé.

2.3 - Le taux d'intérêt actuariel annuel indiqué ci-dessus est actualisé et révisé selon les modalités définies aux articles 3 et 4.

Le taux effectif global mentionné à l'article 2.1 est donné à titre indicatif et pour information seulement, afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.313-4 du code monétaire et financier. Il est calculé compte tenu des caractéristiques du prêt mentionné à l'article 2 sur la base du taux d'intérêt initial applicable.

Article - 3 Modalités d'actualisation du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt actuariel défini à l'article 2 du présent contrat fait l'objet à la date d'effet du contrat, d'une actualisation de sa valeur, en cas de variation de l'index de révision intervenue entre la date d'établissement et la date d'effet du présent contrat. La valeur actualisée du taux d'intérêt actuariel annuel est égale à la valeur de l'index constatée à la date d'effet augmentée de la marge fixe.

Le tableau d'amortissement recalculé sur la base de la valeur actualisée du taux d'intérêt sera adressé par le prêteur à l'emprunteur et au garant.

Article - 4 Modalités de révision du taux d'intérêt

4.1 - Le taux d'intérêt actuariel annuel (I), visé à l'article 2 du présent contrat et actualisé le cas échéant en application de l'article 3, est révisé à chaque échéance dans les conditions ci-dessous :

- Le taux d'intérêt révisé (I') du prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre l'index de révision en vigueur à la date de révision et celui en vigueur à la date d'effet du présent contrat de prêt compacté.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel pour la durée du prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû.

4.2 - Le taux révisé s'applique au calcul de la part des intérêts à compter de la prochaine échéance, une fois échue l'échéance en cours.

4.3 - Si le livret d'épargne servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'absence de modalités de révision ne pourra autoriser l'emprunteur à retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux dates d'échéances contractuelles, sur la base des derniers taux déterminés et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Article - 5 Remboursement du capital et paiement des intérêts à échéance

5.1 - Le tableau d'amortissement indique le montant des échéances de références, la répartition entre intérêts et capital ainsi que le montant du capital restant dû. Les intérêts dus au titre de la première échéance seront calculés prorata temporis pour tenir compte de la date d'effet du présent contrat.

5.2 - L'emprunteur paie à chaque échéance à compter de la date d'échéance définie à l'article 2, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus, calculés en fonction de la durée de remboursement, et de la périodicité retenue, ainsi qu'il suit :

- la part d'intérêts est calculée sur la base du taux d'intérêt actuariel arrêté à l'article 2 et révisé selon les modalités définies à l'article 4.1.

- la part d'amortissement est calculée par différence entre, d'une part, la part d'intérêts indiquée ci-dessus et, d'autre part, le montant de l'échéance de référence préalablement arrêté.

Au cas où la part d'intérêt calculée serait supérieure au montant de l'échéance de référence, l'emprunteur est tenu de payer la totalité des intérêts dus.

De manière à conserver la stabilité de l'échéancier de référence, la durée de remboursement du prêt est réduite ou allongée en fonction de la variation du taux d'intérêt actuariel sans jamais pouvoir excéder les limites maximales ou minimales autorisées par rapport à la durée centrale.

Dans l'hypothèse où l'amplitude maximale ou minimale autorisée venait à être atteinte suite à des variations consécutives du taux d'intérêt actuariel, le montant de l'échéance de référence est alors recalculé avec un taux de construction égal au taux d'intérêt actuariel applicable sur la base de la durée de remboursement résiduelle du prêt.

5.3 - A chaque début de période, le prêteur communiquera à l'emprunteur le montant dû au titre de la prochaine échéance du prêt, réparti entre le capital et les intérêts, compte tenu du nouveau taux révisé applicable, ainsi que la durée résiduelle du prêt.

5.4 - Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du prêteur. Le prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'emprunteur à cet effet. Les sommes dues par les emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un règlement selon la procédure du débit d'office.

Les sommes dues sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des dépôts et consignations. Les paiements sont effectués de manière que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance.

Article - 6 Remboursements anticipés

6.1 – Volontaires

L'emprunteur a la faculté d'effectuer à tout moment des remboursements anticipés volontaires.

Si plusieurs opérations ont été initialement financées, les remboursements anticipés volontaires seront imputés sur chacune des opérations au prorata des capitaux restant dus correspondants, sauf indication contraire de l'emprunteur par lettre parvenue au prêteur au plus tard à la date de versement effectif des fonds remboursés.

6.2 - Obligatoires

6.2.1 - En cas de non paiement total ou partiel, à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du contrat de prêt compacté, toutes sommes dues au prêteur au titre du contrat de prêt compacté, en principal, intérêts, frais et accessoires deviendront exigibles de plein droit un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée faite par le prêteur et demeurée infructueuse.

6.2.2 - Le montant des capitaux restant dus est immédiatement exigible, à concurrence des capitaux restant dus se rapportant à l'opération concernée par l'obligation de remboursement :

- en cas de non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du financement des prêts initialement contractés, référencés en annexe 2;
- en cas de non respect de l'occupation des immeubles financés par les populations concernées et, le cas échéant, de non respect des conditions de ressources et/ou de loyers applicables aux dites populations en fonction des plafonds prévus aux termes des prêts initialement contractés et référencés en annexe 2. En cas de résiliation de la convention ou des conventions signées avec l'Etat fixant ces plafonds dans les cas où la signature d'une telle convention était exigée pour l'obtention des prêts initiaux ;
- en cas d'annulation ou de résiliation de la convention ouvrant droit à l'APL si celle-ci était nécessaire à l'obtention des prêts initiaux ;
- le cas échéant, en cas de perte ou de retrait par l'autorité de tutelle, par le représentant de l'Etat ou de la collectivité territoriale compétente de l'agrément autorisant l'exploitation des immeubles initialement financés ou de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre du logement en établissements des personnes handicapées ou âgées ;
- en cas de retrait de l'agrément octroyé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'emprunteur est un organisme dont l'objet est de contribuer au logement des personnes défavorisées et pour lequel cet agrément était nécessaire à l'obtention des prêts initiaux ;
- en cas de remboursement ou d'annulation de la subvention ou de la bonification versées initialement par l'Etat en complément, le cas échéant, des prêts référencés en annexe 2; en cas d'annulation de la décision favorable de l'Etat ouvrant droit, le cas échéant, aux prêts référencés en annexe 2;
- en cas de destruction ou d'aliénation des immeubles ou structures initialement financés, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois, la quote-part du présent prêt représentative de l'opération pourra, le cas échéant, être transférée à l'acquéreur sous réserve de l'accord du prêteur ;
- le cas échéant, en cas d'annulation ou de résiliation, pour quelque motif que ce soit, du bail ou du titre conférant à l'emprunteur des droits réels sur les immeubles initialement financés.

6.3 - Conditions financières des remboursements anticipés

Les sommes ainsi remboursées par anticipation donnent lieu au paiement par l'emprunteur des intérêts courus contractuels correspondants.

AP

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées en tenant compte des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement anticipé, sur la base, d'une part, du capital restant dû et d'autre part, de la durée résiduelle du prêt.

Par ailleurs, l'emprunteur devra s'acquitter le cas échéant et dans toute la mesure permise par la loi, du paiement de l'indemnité définie à l'article 6.3.1 ainsi que de la pénalité définie à l'article 6.3.2. Par exception, aucune pénalité ni indemnité ne sera due dans les cas de remboursements anticipés consécutifs à des démolitions ou à des ventes de logements faites au profit de personnes physiques locataires de l'emprunteur.

6.3.1- Indemnité actuarielle

Une indemnité actuarielle est due par l'emprunteur, quels que soient la nature ou le montant du remboursement anticipé. Le montant de cette indemnité est égal à la différence, quand celle-ci est positive, entre :

- d'une part, la valeur actualisée sur la courbe de taux de swap EURIBOR* de chacune des échéances qu'aurait produite pendant la durée restant à courir de l'emprunt concerné, le capital remboursé par anticipation, ces échéances étant calculées conformément à la dernière formule réglementaire de détermination du taux du Livret A intégrant des éléments de marché*, connue au jour du remboursement anticipé, et à partir des taux implicites futurs (forward) des courbes de taux de swap EURIBOR* et de swap inflation*. Les taux des courbes de swap EURIBOR* et inflation* sont les cours de clôture constatés au jour du remboursement anticipé ;

- et d'autre part le montant du capital remboursé par anticipation augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

(*) La définition des termes employés ci-dessus figure en annexe 1.

6.3.2 - Pénalité

Une pénalité égale à 7 % du montant des sommes exigibles par anticipation est due par l'emprunteur dans les cas visés aux articles 6.2.1 et 6.2.2.

Article - 7 Intérêts moratoires

Toute somme due au titre du présent contrat non versée à la date d'exigibilité porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux applicable au Livret A constaté à cette même date, auquel s'ajoute une marge de 6%.

Cette stipulation ne peut faire obstacle à l'exigibilité anticipée prévue à l'article 6.2.1 ci-dessus, ni, par suite, valoir accord de délai de règlement.

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le prêteur.

Article - 8 Garanties

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que de toutes sommes exigibles au titre du présent contrat de prêt compacté sont garantis dans les conditions suivantes :

- Le DEPARTEMENT DE L'ISERE à hauteur de 100,00 % , conformément à la délibération de garantie qui sera transmise au prêteur dans les conditions fixées au dernier article du présent contrat

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le garant s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

Article - 9 Engagements de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage :

- sous peine de déchéance du terme de remboursement du prêt dans les conditions fixées à l'article 6.2.2, à maintenir pendant toute la durée du prêt l'affectation des immeubles à l'objet pour lequel il a sollicité les financements de la Caisse des dépôts et consignations et notamment leur occupation par des personnes dont les ressources ne dépassent pas les plafonds réglementaires applicables. L'utilisation par l'emprunteur des fonds pour un autre objet ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur ;
- à produire au prêteur à tout moment, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ;
- à fournir, soit sur sa situation, soit sur les opérations initialement financées, tous les renseignements que le prêteur ou l'administration, notamment la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social s'agissant des prêts locatifs intermédiaires, peuvent être amenés à lui réclamer et à permettre aux représentants desdits organismes de prendre connaissance à toute époque de ses livres et pièces comptables, ainsi que tout document relatif à la gestion locative des opérations financées ;
- à assurer les immeubles initialement financés contre l'incendie et à présenter au prêteur un exemplaire des polices en cours à première demande ;
- à ne pas consentir, sans l'accord préalable du prêteur, d'hypothèques sur les droits réels dont l'emprunteur est titulaire sur les opérations initialement financées, pendant toute la durée de remboursement du prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le garant visé à l'article 8 en contrepartie de son engagement.

AP

Article - 10 Frais et accessoires

Le présent réaménagement est assujéti au paiement des frais et accessoires dont le détail figure en annexe 2.

L'emprunteur s'engage à effectuer le paiement de ces sommes dans les délais qui seront indiqués, par le prêteur, lors de leurs mises en recouvrement.

L'emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du présent contrat.

Article - 11 Validité du présent contrat

Le présent contrat pourra être considéré par le prêteur comme nul et non avvenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur et par le garant visé à l'article 8, avant le 29 février 2008

En outre, le contrat devra être accompagné de la délibération de garantie certifiée conforme et exécutoire en original prise par le garant .

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A.....Lyon....., le **15 JUIL. 2008**

Pour le Directeur Général de la CDC


Michaël SORDOT
Directeur régional adjoint

Grenoble.....**3/6/08**

Pour l'organisme emprunteur
Nom et Qualité du signataire

(Cachet et signature)



47, av. Marie Reynoard
B.P. 2549
38035 GRENOBLE Cedex 2
Tél. : 04 76 20 50 50


Le Directeur Financier
A. PONCIN

~~GRENOBLE~~ **02 JUIL. 2008**

Pour le garant,
Agissant en vertu d'une
délibération du conseil
en date du **29 AVR. 2008**
Nom et qualité du signataire

(cachet et signature)

Le directeur des finances,

Louis Chenal





ANNEXE 1
AU CONTRAT DE COMPACTAGE N° 48

Conditions particulières

Emprunteur : OPAC DE L'ISÈRE n° 232740

« Taux de Swap Inflation »

Le taux de swap inflation pour une maturité donnée, désigne, à un instant t , le taux fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion du contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi).

En cas de remboursement anticipé, les taux retenus sont les cours de clôture du jour du remboursement.

« Courbe de Taux de Swap Inflation »

La courbe de taux de swap inflation désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon demandé ou « *bid* ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

« Taux de Swap Euribor »

Le taux de swap Euribor en euro pour une maturité donnée, désigne, à un instant t , le taux fixe (déterminé lors de la conclusion du contrat de swap) qui sera échangé contre le taux Euribor 6 mois constaté.

En cas de remboursement anticipé, les taux retenus sont les cours de clôture du jour du remboursement.

« Courbe de Taux de Swap Euribor »

La courbe de taux de swap Euribor désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap demandé ou « *bid* »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

« Eléments de marché »

Taux de marchés et indices permettant, directement ou indirectement, de déterminer des scénarios de taux de marché implicites futurs (forward).

ANNEXE 2 - Conditions particulières

Contrat de compactage N° 48

Emprunteur **OPAC de l'Isère**

N° emprunteur 232740

Situation des contrats initiaux avant réaménagement (à la date d'effet du réaménagement)				Montants exprimés en €							
N° de contrat	Produit	Capitaux restant dus (1)	Intérêts différés dus	Indemnité due	Détail des montants réaménagés (à la date d'effet)			Frais et Accessoires à régler			
					Intérêts différés refinancés (2)	Indemnité refinancée (3)	Total réaménagé refinancé (1)+(2)+(3)	Intérêts différés maintenus	Intérêts courus	Indemnité	Intérêts différés
1003429	RARLD02	24 255 310.06	0.00	0.00	0.00	24 255 310.06	0.00	171 264.28	0.00	0.00	0.00
1038069	RINCO02	97 852 332.85	0.00	0.00	0.00	97 852 332.85	0.00	1 782 230.79	0.00	0.00	0.00
Total en €		122 107 642.91	0.00	0.00	0.00			1 953 495.07	0.00	0.00	0.00
					Montant total du réaménagement en €			(1)	(2)	(3)	(4)
								122 107 642.91	Commission	10 000.00	1 963 495.07

2 Nombre de contrats

01/01/2008 Date d'effet

26/11/2007 Date d'établissement du contrat

Montants dus par l'emprunteur à la date d'établissement du contrat et donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours. Le montant des intérêts courus donnera lieu, le cas échéant, à un recalcul sur la base du taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du présent contrat. Le montant définitif sera indiqué lors de leurs mises en recouvrement.

u
AP



DIRECTION REGIONALE
RHONE-ALPES

Références : Emprunteur : OPAC DE L'ISÈRE – n° 232740
Date d'établissement : 26 novembre 2007

CONTRAT DE COMPACTAGE N° 57

Entre :

- La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créé par l'article 100 § 2 de la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier ayant son siège au 56, rue de Lille à Paris (75007),

Ci-après dénommée « le prêteur »,

- OPAC DE L'ISÈRE

Ci-après dénommé « l'emprunteur »,

- Le DEPARTEMENT DE L'ISERE

- La COMMUNE DE CROLLES

Ci-après dénommés les garants

Article - 1 Objet

L'emprunteur sollicite du prêteur, qui l'accepte, le regroupement des prêts référencés en annexe 2 sous un seul et même contrat, dit contrat de prêt compacté, réaménagé selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après.

Les dispositions du présent contrat se substituent aux dispositions des contrats initiaux sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les parties. Le contrat est constitué du présent document valant conditions générales et des annexes 1 et 2 valant conditions particulières.

La date d'effet du présent contrat est fixée au 1er janvier 2008, sous réserve des délais et conditions précisés à l'article 11 ci-après.

Article - 2 Caractéristiques du prêt compacté

2.1 - Les caractéristiques du prêt issu du regroupement des contrats référencés en annexe 2 sont les suivantes :

▪ Montant total réaménagé	657 306,22	€
- Dont intérêts différés refinancés	0,00	€
- Dont indemnité refinancée	Sans objet	€
▪ Date de première échéance	25 avril 2008	
▪ Périodicité des échéances	Annuelle	
▪ Durée centrale de remboursement du prêt en nombre d'échéances	33	
▪ Durée de remboursement du prêt en nombre d'échéances ²	33	
▪ Nature du taux	Révisable	
▪ Index de révision	Taux du livret A	
▪ Marge fixe sur index	1,28	%
▪ Taux d'intérêt actuariel annuel ¹	4,28	%
▪ Taux d'intérêt périodique de l'échéance	4,28	%
▪ Taux annuel de construction du prêt ³	4,70	%
▪ Taux annuel de progressivité de l'échéance de référence ⁴	0,5000	%
▪ Taux effectif global	4,28	%

1 - Calculé sur la base de l'index en vigueur à la date d'établissement du présent contrat soit : 3,00 %

2 - La durée du prêt peut être réduite ou allongée en fonction des révisions consécutives du taux d'intérêt sans pouvoir excéder de plus de 5 ans ou de moins 5 ans la durée centrale.

3 - Correspond au taux de l'échéance de référence.

4 - Taux uniquement applicable au taux de construction

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent à compter de la date d'effet du présent contrat, au montant total réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes dues, dont le détail figure en annexe 2.

2.2 - La durée de remboursement du prêt indiquée à l'article 2.1 commence à courir à compter du 25 avril 2008, à laquelle s'ajoute la période courant depuis la date d'effet. Cette durée varie en fonction de la part de capital amortie à chaque échéance, conformément aux dispositions de l'article 5 sans pouvoir excéder les limites maximales ou minimales autorisées par rapport à la durée centrale du prêt.

Le taux de construction et le taux de progression de l'échéance de référence permettent de calculer un échéancier de référence. Les échéances effectivement dues par l'emprunteur sont déduites de cet échéancier par application des dispositions prévues à l'article 5. L'échéancier de référence est initialement calculé à partir du taux de construction, du taux de progression de l'échéance de référence et sur la base de la durée centrale arrêtés à l'article 2.1. Dès lors que les limites maximales ou minimales autorisées par rapport à cette durée centrale ont été atteintes, l'échéancier de référence est recalculé avec un taux de construction égal au taux d'intérêt actuariel révisé applicable, sur la base de la durée de remboursement résiduelle du prêt, le taux de progression de l'échéance de référence restant inchangé.

2.3 - Le taux d'intérêt actuariel annuel indiqué ci-dessus est actualisé et révisé selon les modalités définies aux articles 3 et 4.

Le taux effectif global mentionné à l'article 2.1 est donné à titre indicatif et pour information seulement, afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.313-4 du code monétaire et financier. Il est calculé compte tenu des caractéristiques du prêt mentionné à l'article 2 sur la base du taux d'intérêt initial applicable.

AP


Article - 3 Modalités d'actualisation du taux d'intérêt

Le taux, d'intérêt actuariel défini à l'article 2 du présent contrat fait l'objet à la date d'effet du contrat, d'une actualisation de sa valeur, en cas de variation de l'index de révision intervenue entre la date d'établissement et la date d'effet du présent contrat. La valeur actualisée du taux d'intérêt actuariel annuel est égale à la valeur de l'index constatée à la date d'effet augmentée de la marge fixe.

Le tableau d'amortissement recalculé sur la base de la valeur actualisée du taux d'intérêt sera adressé par le prêteur à l'emprunteur et aux garants.

Article - 4 Modalités de révision du taux d'intérêt

4.1 - Le taux d'intérêt actuariel annuel (I), visé à l'article 2 du présent contrat et actualisé le cas échéant en application de l'article 3, est révisé à chaque échéance dans les conditions ci-dessous :

- Le taux d'intérêt révisé (I') du prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre l'index de révision en vigueur à la date de révision et celui en vigueur à la date d'effet du présent contrat de prêt compacté.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel pour la durée du prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû.

4.2 - Le taux révisé s'applique au calcul de la part des intérêts à compter de la prochaine échéance, une fois échue l'échéance en cours.

4.3 - Si le livret d'épargne servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'absence de modalités de révision ne pourra autoriser l'emprunteur à retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux dates d'échéances contractuelles, sur la base des derniers taux déterminés et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Article - 5 Remboursement du capital et paiement des intérêts à échéance

5.1 - Le tableau d'amortissement indique le montant des échéances de références, la répartition entre intérêts et capital ainsi que le montant du capital restant dû. Les intérêts dus au titre de la première échéance seront calculés prorata temporis pour tenir compte de la date d'effet du présent contrat.

5.2 - L'emprunteur paie à chaque échéance à compter de la date d'échéance définie à l'article 2, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus, calculés en fonction de la durée de remboursement, et de la périodicité retenue, ainsi qu'il suit :

- la part d'intérêts est calculée sur la base du taux d'intérêt actuariel arrêté à l'article 2 et révisé selon les modalités définies à l'article 4.1.

- la part d'amortissement est calculée par différence entre, d'une part, la part d'intérêts indiquée ci-dessus et, d'autre part, le montant de l'échéance de référence préalablement arrêté.

Au cas où la part d'intérêt calculée serait supérieure au montant de l'échéance de référence, l'emprunteur est tenu de payer la totalité des intérêts dus.

De manière à conserver la stabilité de l'échéancier de référence, la durée de remboursement du prêt est réduite ou allongée en fonction de la variation du taux d'intérêt actuariel sans jamais pouvoir excéder les limites maximales ou minimales autorisées par rapport à la durée centrale.

Dans l'hypothèse où l'amplitude maximale ou minimale autorisée venait à être atteinte suite à des variations consécutives du taux d'intérêt actuariel, le montant de l'échéance de référence est alors recalculé avec un taux de construction égal au taux d'intérêt actuariel applicable sur la base de la durée de remboursement résiduelle du prêt.

5.3 - A chaque début de période, le prêteur communiquera à l'emprunteur le montant dû au titre de la prochaine échéance du prêt, réparti entre le capital et les intérêts, compte tenu du nouveau taux révisé applicable, ainsi que la durée résiduelle du prêt.

5.4 - Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du prêteur. Le prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'emprunteur à cet effet. Les sommes dues par les emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un règlement selon la procédure du débit d'office.

Les sommes dues sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des dépôts et consignations. Les paiements sont effectués de manière que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance.

Article - 6 Remboursements anticipés

6.1 – Volontaires

L'emprunteur a la faculté d'effectuer à tout moment des remboursements anticipés volontaires.

Si plusieurs opérations ont été initialement financées, les remboursements anticipés volontaires seront imputés sur chacune des opérations au prorata des capitaux restant dus correspondants, sauf indication contraire de l'emprunteur par lettre parvenue au prêteur au plus tard à la date de versement effectif des fonds remboursés.

6.2 - Obligatoires

6.2.1 - En cas de non paiement total ou partiel, à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du contrat de prêt compacté, toutes sommes dues au prêteur au titre du contrat de prêt compacté, en principal, intérêts, frais et accessoires deviendront exigibles de plein droit un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée faite par le prêteur et demeurée infructueuse.

6.2.2 - Le montant des capitaux restant dus est immédiatement exigible, à concurrence des capitaux restant dus se rapportant à l'opération concernée par l'obligation de remboursement :

- en cas de non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du financement des prêts initialement contractés, référencés en annexe 2;
- en cas de non respect de l'occupation des immeubles financés par les populations concernées et, le cas échéant, de non respect des conditions de ressources et/ou de loyers applicables aux dites populations en fonction des plafonds prévus aux termes des prêts initialement contractés et référencés en annexe 2. En cas de résiliation de la convention ou des conventions signées avec l'Etat fixant ces plafonds dans les cas où la signature d'une telle convention était exigée pour l'obtention des prêts initiaux ;
- en cas d'annulation ou de résiliation de la convention ouvrant droit à l'APL si celle-ci était nécessaire à l'obtention des prêts initiaux ;
- le cas échéant, en cas de perte ou de retrait par l'autorité de tutelle, par le représentant de l'Etat ou de la collectivité territoriale compétente de l'agrément autorisant l'exploitation des immeubles initialement financés ou de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre du logement en établissements des personnes handicapées ou âgées ;
- en cas de retrait de l'agrément octroyé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'emprunteur est un organisme dont l'objet est de contribuer au logement des personnes défavorisées et pour lequel cet agrément était nécessaire à l'obtention des prêts initiaux ;
- en cas de remboursement ou d'annulation de la subvention ou de la bonification versées initialement par l'Etat en complément, le cas échéant, des prêts référencés en annexe 2; en cas d'annulation de la décision favorable de l'Etat ouvrant droit, le cas échéant, aux prêts référencés en annexe 2;
- en cas de destruction ou d'aliénation des immeubles ou structures initialement financés, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois, la quote-part du présent prêt représentative de l'opération pourra, le cas échéant, être transférée à l'acquéreur sous réserve de l'accord du prêteur ;
- le cas échéant, en cas d'annulation ou de résiliation, pour quelque motif que ce soit, du bail ou du titre conférant à l'emprunteur des droits réels sur les immeubles initialement financés.

6.3 - Conditions financières des remboursements anticipés

Les sommes ainsi remboursées par anticipation donnent lieu au paiement par l'emprunteur des intérêts courus contractuels correspondants.

AP


En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées en tenant compte des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement anticipé, sur la base, d'une part, du capital restant dû et d'autre part, de la durée résiduelle du prêt.

Par ailleurs, l'emprunteur devra s'acquitter le cas échéant et dans toute la mesure permise par la loi, du paiement de l'indemnité définie à l'article 6.3.1 ainsi que de la pénalité définie à l'article 6.3.2. Par exception, aucune pénalité ni indemnité ne sera due dans les cas de remboursements anticipés consécutifs à des démolitions ou à des ventes de logements faites au profit de personnes physiques locataires de l'emprunteur.

6.3.1- Indemnité actuarielle

Une indemnité actuarielle est due par l'emprunteur, quels que soient la nature ou le montant du remboursement anticipé. Le montant de cette indemnité est égal à la différence, quand celle-ci est positive, entre :

- d'une part, la valeur actualisée sur la courbe de taux de swap EURIBOR* de chacune des échéances qu'aurait produite pendant la durée restant à courir de l'emprunt concerné, le capital remboursé par anticipation, ces échéances étant calculées conformément à la dernière formule réglementaire de détermination du taux du Livret A intégrant des éléments de marché*, connue au jour du remboursement anticipé, et à partir des taux implicites futurs (forward) des courbes de taux de swap EURIBOR* et de swap inflation*. Les taux des courbes de swap EURIBOR* et inflation* sont les cours de clôture constatés au jour du remboursement anticipé ;

- et d'autre part le montant du capital remboursé par anticipation augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

(*) La définition des termes employés ci-dessus figure en annexe 1.

6.3.2 - Pénalité

Une pénalité égale à 7 % du montant des sommes exigibles par anticipation est due par l'emprunteur dans les cas visés aux articles 6.2.1 et 6.2.2.

Article - 7 Intérêts moratoires

Toute somme due au titre du présent contrat non versée à la date d'exigibilité porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux applicable au Livret A constaté à cette même date, auquel s'ajoute une marge de 6%.

Cette stipulation ne peut faire obstacle à l'exigibilité anticipée prévue à l'article 6.2.1 ci-dessus, ni, par suite, valoir accord de délai de règlement.

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le prêteur.

Article - 8 Garanties

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que de toutes sommes exigibles au titre du présent contrat de prêt compacté sont garantis dans les conditions suivantes :

- Le DEPARTEMENT DE L'ISERE à hauteur de 50,00 % , conformément à la délibération de garantie qui sera transmise au prêteur dans les conditions fixées au dernier article du présent contrat
- La COMMUNE DE CROLLES à hauteur de 50,00 % , conformément à la délibération de garantie qui sera transmise au prêteur dans les conditions fixées au dernier article du présent contrat

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, les garants s'engagent à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

Article - 9 Engagements de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage :

- sous peine de déchéance du terme de remboursement du prêt dans les conditions fixées à l'article 6.2.2, à maintenir pendant toute la durée du prêt l'affectation des immeubles à l'objet pour lequel il a sollicité les financements de la Caisse des dépôts et consignations et notamment leur occupation par des personnes dont les ressources ne dépassent pas les plafonds réglementaires applicables. L'utilisation par l'emprunteur des fonds pour un autre objet ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur ;
- à produire au prêteur à tout moment, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ;
- à fournir, soit sur sa situation, soit sur les opérations initialement financées, tous les renseignements que le prêteur ou l'administration, notamment la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social s'agissant des prêts locatifs intermédiaires, peuvent être amenés à lui réclamer et à permettre aux représentants desdits organismes de prendre connaissance à toute époque de ses livres et pièces comptables, ainsi que tout document relatif à la gestion locative des opérations financées ;
- à assurer les immeubles initialement financés contre l'incendie et à présenter au prêteur un exemplaire des polices en cours à première demande ;
- à ne pas consentir, sans l'accord préalable du prêteur, d'hypothèques sur les droits réels dont l'emprunteur est titulaire sur les opérations initialement financées, pendant toute la durée de remboursement du prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par les garants visés à l'article 8 en contrepartie de leur engagement.



Article - 10 Frais et accessoires

Le présent réaménagement est assujéti au paiement des frais et accessoires dont le détail figure en annexe 2.
L'emprunteur s'engage à effectuer le paiement de ces sommes dans les délais qui seront indiqués, par le prêteur, lors de leurs mises en recouvrement.
L'emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du présent contrat.

Article - 11 Validité du présent contrat

Le présent contrat pourra être considéré par le prêteur comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur et par les garants visés à l'article 8, avant le 29 février 2008
En outre, le contrat devra être accompagné des délibérations de garantie certifiées conformes et exécutoires en original prises par les garants .

Fait en autant d'exemplaires que de parties.


A. Lyon....., le **23 SEP. 2008**

GRENOBLE....., le 11/8/08

Pour le Directeur Général de la CDC

Pour l'organisme emprunteur
Nom et Qualité du signataire
(Cachet et signature)

[Signature]
Le Directeur Régional Adjoint
Michaël SORDOT


47, av. Marie Reynoard
B.P. 2549
38035 GRENOBLE Cedex 2
Tél. : 04 76 20 50 50

Le Directeur Financier
A. PONCIN

[Signature]

A. Crozier....., le 11/08/08
Pour le garant,
Agissant en vertu d'une
délibération du conseil
en date du 28/04/08
Nom et qualité du signataire

GRENOBLE....., le **16 SEP. 2008**
Pour le garant,
Agissant en vertu d'une
délibération du conseil
en date du **25 AVR. 2008**
Nom et qualité du signataire

(cachet et signature)


(cachet et signature)
Le directeur des finances,
[Signature]

**La Première Adjointe
par Délégation**

Louis Chenal


ANNEXE 1
AU CONTRAT DE COMPACTAGE N° 57

Conditions particulières

Emprunteur : OPAC DE L'ISÈRE n° 232740

« Taux de Swap Inflation »

Le taux de swap inflation pour une maturité donnée, désigne, à un instant t, le taux fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion du contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi).

En cas de remboursement anticipé, les taux retenus sont les cours de clôture du jour du remboursement.

« Courbe de Taux de Swap Inflation »

La courbe de taux de swap inflation désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon demandé ou « bid ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

« Taux de Swap Euribor »

Le taux de swap Euribor en euro pour une maturité donnée, désigne, à un instant t, le taux fixe (déterminé lors de la conclusion du contrat de swap) qui sera échangé contre le taux Euribor 6 mois constaté.

En cas de remboursement anticipé, les taux retenus sont les cours de clôture du jour du remboursement.

« Courbe de Taux de Swap Euribor »

La courbe de taux de swap Euribor désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap demandé ou « bid »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

« Eléments de marché »

Taux de marchés et indices permettant, directement ou indirectement, de déterminer des scénarios de taux de marché implicites futurs (forward).

ANNEXE 2 - Conditions particulières

Contrat de compactage N° 57

Emprunteur **OPAC de l'Isère**

N° emprunteur 232740

Situation des contrats initiaux avant réaménagement (à la date d'effet du réaménagement)					Détail des montants réaménagés (à la date d'effet)			Frais et Accessoires à régler			Montants exprimés en €			
N° de contrat	Produit	Capitaux restant dus (1)	Intérêts différés dus	Indemnité due	Intérêts différés refinancés (2)	Indemnité refinancée (3)	Total réaménagé refinancé (1)+(2)+(3)	Intérêts différés maintenus	Intérêts courus	Indemnité	Intérêts différés			
1035902	TLA9602	175 622.77	0.00	0.00	0.00	0.00	175 622.77	0.00	4 859.40	0.00	0.00	0.00		
1035903	TLA9602	309 583.33	0.00	0.00	0.00	0.00	309 583.33	0.00	9 631.09	0.00	0.00	0.00		
1037277	TLA8807	172 100.12	0.00	0.00	0.00	0.00	172 100.12	0.00	2 494.86	0.00	0.00	0.00		
Total en €		657 306.22	0.00	0.00	0.00	0.00	657 306.22	0.00	16 985.35	0.00	0.00	0.00		
Montant total du réaménagement en €														
											(1)	(2)	(3)	(4)
											16 985.35	0.00	0.00	0.00
											Commission			0.00
											Total accessoires			16 985.35
											(1)+(2)+(3)+(4)			16 985.35

3 Nombre de contrats

01/01/2008 Date d'effet

26/11/2007 Date d'établissement du contrat

Montants dus par l'emprunteur à la date d'établissement du contrat et donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours. Le montant des intérêts courus donnera lieu, le cas échéant, à un recalcul sur la base du taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du présent contrat. Le montant définitif sera indiqué lors de leurs mises en recouvrement.



 AP



DIRECTION REGIONALE
RHONE-ALPES

Références : Emprunteur : OPAC DE L'ISÈRE – n° 232740
Date d'établissement : 26 novembre 2007

CONTRAT DE COMPACTAGE N° 20

Entre :

- La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créé par l'article 100 § 2 de la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier ayant son siège au 56, rue de Lille à Paris (75007),

Ci-après dénommée « le prêteur »,

- OPAC DE L'ISÈRE

Ci-après dénommé « l'emprunteur »,

- Le DEPARTEMENT DE L'ISERE

- La COMMUNE DE CROLLES

Ci-après dénommés les garants

Article - 1 Objet

L'emprunteur sollicite du prêteur, qui l'accepte, le regroupement des prêts référencés en annexe 2 sous un seul et même contrat, dit contrat de prêt compacté, réaménagé selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après.

Les dispositions du présent contrat se substituent aux dispositions des contrats initiaux sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les parties. Le contrat est constitué du présent document valant conditions générales et des annexes 1 et 2 valant conditions particulières.

La date d'effet du présent contrat est fixée au 1er janvier 2008, sous réserve des délais et conditions précisées à l'article 12 ci-après.

Article - 2 Caractéristiques du prêt compacté

Les caractéristiques du prêt issu du regroupement des contrats référencés en annexe 2 sont les suivantes :

▪ Montant total réaménagé	142 875,81	€
- Dont intérêts différés refinancés	0,00	€
- Intérêts différés maintenus	0,00	€
- Dont indemnité refinancée	Sans objet	
▪ Date de première échéance	1er juillet 2008	
▪ Périodicité des échéances	Semestrielle	
▪ Durée de remboursement (en nombre d'échéances)	52	
- Dont différé d'amortissement (en nombre d'échéance)	0	
▪ Nature du taux	Révisable	
▪ Indice de révision ¹	1,20	%
▪ Marge fixe sur indice	2,45	%
▪ Taux d'intérêt actuariel annuel	3,65	%
▪ Taux d'intérêt périodique de l'échéance	1,81	%
▪ Taux annuel de progressivité de l'échéance	1,5000	%
▪ Taux annuel « plancher » de progressivité de l'échéance	0,00	%
▪ Taux de progression de l'amortissement	Sans objet	
▪ Taux effectif global	3,65	%

1 - valeur de l'indice applicable à la date d'établissement du présent contrat

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent à compter de la date d'effet du présent contrat, au montant total réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes dues, dont le détail figure en annexe 2.

Les taux indiqués ci-dessus sont actualisés et révisés selon les modalités définies aux articles 4 et 5.

Article - 3 Définitions

L'indice de révision des taux d'intérêt et de progressivité définis à l'article 2 du présent contrat est l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publié au Journal Officiel (ci-après « l'indice de révision »).

L'indice de révision pris en compte est actualisé le 1^{er} février (sur la base du chiffre de l'inflation du mois de décembre) et le 1^{er} août (sur la base du chiffre de l'inflation du mois de juin) de chaque année.

Compte tenu du caractère révisable du taux d'intérêt, l'emprunteur et le prêteur déclarent d'un commun accord que le TEG mentionné à l'article 2 est indicatif et qu'il est calculé sur la base du taux d'intérêt initial applicable.

Article - 4 Modalités d'actualisation du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt actuariel défini à l'article 2 du présent contrat fait l'objet à la date d'effet du contrat, d'une actualisation de sa valeur, en cas d'actualisation de l'indice de révision intervenue entre la date d'établissement et la date d'effet du présent contrat. La valeur actualisée du taux d'intérêt actuariel annuel est égale à la valeur de l'indice actualisé à la date d'effet augmentée de la marge fixe. Le tableau d'amortissement recalculé sur la base de la valeur actualisée du taux d'intérêt sera adressé par le prêteur à l'emprunteur et aux garants.

Article - 5 Modalités de révision des taux

5.1 - Le taux d'intérêt actuariel annuel (I), actualisé le cas échéant en application de l'article 4, et le taux annuel de progressivité (P), visés à l'article 2 du présent contrat, sont révisés à chaque échéance en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-dessous :

Le coefficient de révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$ où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'indice de révision et celle en vigueur à la date d'effet du présent contrat de prêt compacté.

Le taux d'intérêt révisé (I') du prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, I' est alors égal à zéro.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel pour la durée du prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû.

Le taux de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule : $P' = R(1 + P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est inférieur au taux de progressivité plancher de 0,00 %, P' est alors égal à ce taux.

5.2 - Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la période d'amortissement restant à courir. A chaque échéance, le prêteur communiquera à l'emprunteur les informations utiles concernant les valeurs applicables à compter de celle-ci.

5.3 - Si l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac défini à l'article 3 vient à disparaître avant le complet remboursement du prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que ces nouvelles modalités ne seront pas définies, l'emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'absence de modalités de révision ne pourra autoriser l'emprunteur à retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux dates d'échéances contractuelles, sur la base des derniers taux déterminés et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Article - 6 Remboursement du capital et paiement des intérêts à échéance

6.1 - L'emprunteur paie à chaque échéance, à compter de la date d'échéance définie à l'article 2, le montant des intérêts dus et la part du capital nécessaire pour amortir le prêt, calculés compte tenu des caractéristiques du prêt définies à l'article 2. Les intérêts dus au titre de la première échéance seront calculés prorata temporis pour tenir compte de la date d'effet du contrat.

Le tableau d'amortissement indique pour chaque échéance la répartition entre intérêts et capital ainsi que le montant du capital restant dû. Compte tenu de la variabilité des taux, les montants sont donnés à titre indicatif. Les montants effectivement dus seront notifiés à l'emprunteur par le prêteur avant la date de chaque échéance.

Au cas où la part d'intérêts calculée serait supérieure au montant de l'échéance, l'emprunteur est tenu de payer la totalité des intérêts dus.

6.2 - Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du prêteur. Le prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'emprunteur à cet effet. Les sommes dues par les emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office.

Les sommes dues sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts et Consignations. Les paiements sont effectués de manière que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance.

G
AP
[Signature]

Article - 7 Remboursements anticipés

7.1 – Volontaires

L'emprunteur a la faculté d'effectuer à tout moment des remboursements anticipés volontaires.

Si plusieurs opérations ont été initialement financées, les remboursements anticipés volontaires seront imputés sur chacune des opérations au prorata des capitaux restant dus correspondants, sauf indication contraire de l'emprunteur par lettre parvenue au prêteur au plus tard à la date de versement effectif des fonds remboursés.

7.2 - Obligatoires

7.2.1 - En cas de non paiement total ou partiel, à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du contrat de prêt compacté, toutes sommes dues au prêteur au titre du contrat de prêt compacté, en principal, intérêts, frais et accessoires deviendront exigibles de plein droit un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée faite par le prêteur et demeurée infructueuse.

7.2.2 - Le montant des capitaux restant dus est immédiatement exigible, à concurrence des capitaux restant dus se rapportant à l'opération concernée par l'obligation de remboursement :

- en cas de non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du financement des prêts initialement contractés, référencés en annexe 2;
- en cas de non respect de l'occupation des immeubles financés par les populations concernées et, le cas échéant, de non respect des conditions de ressources et/ou de loyers applicables aux dites populations en fonction des plafonds prévus aux termes des prêts initialement contractés et référencés en annexe 2. En cas de résiliation de la convention ou des conventions signées avec l'Etat fixant ces plafonds dans les cas où la signature d'une telle convention était exigée pour l'obtention des prêts initiaux ;
- en cas d'annulation ou de résiliation de la convention ouvrant droit à l'APL si celle-ci était nécessaire à l'obtention des prêts initiaux ;
- le cas échéant, en cas de perte ou de retrait par l'autorité de tutelle, par le représentant de l'Etat ou de la collectivité territoriale compétente de l'agrément autorisant l'exploitation des immeubles initialement financés ou de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre du logement en établissements des personnes handicapées ou âgées ;
- en cas de retrait de l'agrément octroyé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'emprunteur est un organisme dont l'objet est de contribuer au logement des personnes défavorisées et pour lequel cet agrément était nécessaire à l'obtention des prêts initiaux ;
- en cas de remboursement ou d'annulation de la subvention ou de la bonification versées initialement par l'Etat en complément, le cas échéant, des prêts référencés en annexe 2; en cas d'annulation de la décision favorable de l'Etat ouvrant droit, le cas échéant, aux prêts référencés en annexe 2;
- en cas de destruction ou d'aliénation des immeubles ou structures initialement financés, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois, la quote-part du présent prêt représentative de l'opération pourra, le cas échéant, être transférée à l'acquéreur sous réserve de l'accord du prêteur ;
- le cas échéant, en cas d'annulation ou de résiliation, pour quelque motif que ce soit, du bail ou du titre conférant à l'emprunteur des droits réels sur les immeubles initialement financés.

7.3 - Conditions financières des remboursements anticipés

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures seront recalculées en tenant compte des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement anticipé, sur la base, d'une part, du capital restant dû après remboursement, et, d'autre part, de la durée résiduelle du prêt.

Par ailleurs, l'emprunteur devra s'acquitter, le cas échéant et dans toute la mesure permise par la loi du paiement de l'indemnité définie à l'article 7.3.1 ainsi que de la pénalité définie à l'article 7.3.2. Par exception, aucune pénalité ni indemnité ne sera due dans les cas de remboursements anticipés consécutifs à des démolitions ou à des ventes de logements faites au profit de personnes physiques locataires de l'emprunteur.

AP


7.3.1- Indemnité actuarielle

Une indemnité actuarielle est due par l'emprunteur, quels que soient la nature ou le montant du remboursement anticipé. Le montant de cette indemnité est égal à la différence, quand celle-ci est positive, entre :

- d'une part, la valeur actualisée sur la courbe de taux de swap EURIBOR* de chacune des échéances qu'aurait produite pendant la durée restant à courir de l'emprunt concerné, le capital remboursé par anticipation, ces échéances étant calculées selon les caractéristiques définies aux articles 2, 3 et 5, et à partir des taux implicites futurs (forward) de la courbe de taux de swap inflation. Les taux des courbes de swap EURIBOR* et inflation* sont les cours de clôture constatés au jour du remboursement anticipé ;
- et d'autre part le montant du capital remboursé par anticipation augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

(*) La définition des termes employés ci-dessus figure en annexe 1

7.3.2 - Pénalité

Une pénalité égale à 7 % du montant des sommes exigibles par anticipation est due par l'emprunteur dans les cas visés aux articles 7.2.1 et 7.2.2.

Article - 8 Intérêts moratoires

Toute somme due au titre du présent contrat, non versée à la date d'exigibilité porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au dernier taux actualisé de l'indice de révision et constaté à cette même date, auquel s'ajoute une marge de 6 %.

Cette stipulation ne peut faire obstacle à l'exigibilité anticipée prévue à l'article 7.2.1 ci-dessus, ni, par suite, valoir accord de délai de règlement.

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le prêteur.

Article - 9 Garanties

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que de toutes sommes exigibles au titre du présent contrat de prêt compacté sont garantis dans les conditions suivantes :

- Le DEPARTEMENT DE L'ISERE à hauteur de 50,00 %, conformément à la délibération de garantie qui sera transmise au prêteur dans les conditions fixées au dernier article du présent contrat
- La COMMUNE DE CROLLES à hauteur de 50,00 %, conformément à la délibération de garantie qui sera transmise au prêteur dans les conditions fixées au dernier article du présent contrat

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, les garants s'engagent à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

Article - 10 Engagements de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage :

- sous peine de déchéance du terme de remboursement du prêt dans les conditions fixées à l'article 7.2.2, à maintenir pendant toute la durée du prêt l'affectation des immeubles à l'objet pour lequel il a sollicité les financements de la Caisse des dépôts et consignations et notamment leur occupation par des personnes dont les ressources ne dépassent pas les plafonds réglementaires applicables. L'utilisation par l'emprunteur des fonds pour un autre objet ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur ;
- à produire au prêteur à tout moment, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ;

- à fournir, soit sur sa situation, soit sur les opérations initialement financées, tous les renseignements que le prêteur ou l'administration, notamment la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social s'agissant des prêts locatifs intermédiaires, peuvent être amenés à lui réclamer et à permettre aux représentants desdits organismes de prendre connaissance à toute époque de ses livres et pièces comptables, ainsi que tout document relatif à la gestion locative des opérations financées ;
- à assurer les immeubles initialement financés contre l'incendie et à présenter au prêteur un exemplaire des polices en cours à première demande ;
- à ne pas consentir, sans l'accord préalable du prêteur, d'hypothèques sur les droits réels dont l'emprunteur est titulaire sur les opérations initialement financées, pendant toute la durée de remboursement du prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par les garants visés à l'article 9 en contrepartie de leur engagement.

Article - 11 Frais et accessoires

Le présent réaménagement est assujéti au paiement des frais et accessoires dont le détail figure en annexe 2.
L'emprunteur s'engage à effectuer le paiement de ces sommes dans les délais qui seront indiqués, par le prêteur, lors de leurs mises en recouvrement.

L'emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du présent contrat.

Article - 12 Validité du présent contrat

Le présent contrat pourra être considéré par le prêteur comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur et par les garants visés à l'article 9, avant le 29 février 2008

En outre, le contrat devra être accompagné des délibérations de garantie certifiées conformes et exécutoires en original prises par les garants .

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A...Lyon....., le **23 SEP. 2008**

Pour le Directeur Général de la CDC

Le Directeur Régional Adjoint

Michaël SORDOT

GRENOBLE le ...16/08...

Pour l'organisme emprunteur
Nom et Qualité du signataire

(Cachet et signature)



47, av. Marie Reynoard
B.P. 2549
38035 GRENOBLE Cedex 2
Tél. : 04 76 20 50 50

Le Directeur Financier
A. PONCIN

A...Crolles..., le **11/06/08**.

Pour le garant,
Agissant en vertu d'une
délibération du conseil
en date du **28/10/08**
Nom et qualité du signataire

(cachet et signature)



La Première Adjointe
par Délégation

GRENOBLE le ...**16 SEP. 2008**

Pour le garant,
Agissant en vertu d'une
délibération du conseil
en date du...**25 AVR. 2008**
Nom et qualité du signataire

(cachet et signature)

Le directeur des finances,

Louis Chénal



ANNEXE 1

AU CONTRAT DE COMPACTAGE N° 20

Conditions particulières

Emprunteur : OPAC DE L'ISÈRE n° 232740

« Taux de Swap Inflation »

Le taux de swap inflation pour une maturité donnée, désigne, à un instant t , le taux fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion du contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi).

En cas de remboursement anticipé, les taux retenus sont les cours de clôture du jour du remboursement.

« Courbe de Taux de Swap Inflation »

La courbe de taux de swap inflation désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon demandé ou « *bid* ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

« Taux de Swap Euribor »

Le taux de swap Euribor en euro pour une maturité donnée, désigne, à un instant t , le taux fixe (déterminé lors de la conclusion du contrat de swap) qui sera échangé contre le taux Euribor 6 mois constaté.

En cas de remboursement anticipé, les taux retenus sont les cours de clôture du jour du remboursement.

« Courbe de Taux de Swap Euribor »

La courbe de taux de swap Euribor désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap demandé ou « *bid* »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

« Eléments de marché »

Taux de marchés et indices permettant, directement ou indirectement, de déterminer des scénarios de taux de marché implicites futurs (forward).

ANNEXE 2 - Conditions particulières

Contrat de compactage N° 20

Emprunteur **OPAC de l'Isère**

N° emprunteur 232740

Situation des contrats initiaux avant réaménagement (à la date d'effet du réaménagement)				Détail des montants réaménagés (à la date d'effet)				Frais et Accessoires à régler			Montants exprimés en €				
N° de contrat	Produit	Capitaux restant dus (1)	Intérêts différés dus	Indemnité due	Intérêts différés refinancés (2)	Indemnité refinancée (3)	Total réaménagé refinancé (1)+(2)+(3)	Intérêts différés maintenus	Intérêts courus	Indemnité	Intérêts différés	(1)	(2)	(3)	
464194	TLA9004	51 862.75	0.00	0.00	0.00	0.00	51 862.75	0.00	324.27	0.00	0.00	2 626.24	0.00	0.00	
853808	TLATS02	49 571.61	0.00	0.00	0.00	0.00	49 571.61	0.00	1 320.15	0.00	0.00				
854815	TLATS02	41 441.45	0.00	0.00	0.00	0.00	41 441.45	0.00	981.82	0.00	0.00				
Total en €		142 875.81	0.00	0.00	0.00	0.00						2 626.24	0.00	0.00	
							142 875.81	-				Commission			
							Montant total du réaménagement en €						2 626.24		
													(1)+(2)+(3)+(4)		

3 Nombre de contrats

01/01/2008 Date d'effet

02/06/11/2007 Date d'établissement du contrat

Montants dus par l'emprunteur à la date d'établissement du contrat et donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours. Le montant des intérêts courus donnera lieu, le cas échéant, à un recalcul sur la base du taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du présent contrat. Le montant définitif sera indiqué lors de leurs mises en recouvrement.

AP



**EXTRAIT DES DÉCISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 avril 2008

DOSSIER N° 2008 C04 A 6d149

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES

Secteur d'Intervention : Finances publiques

Programme : service de la dette

Opération : garanties d'emprunts

**Objet : Garanties d'emprunts à des organismes constructeurs de logements sociaux.
Garantie de 52 contrats unitaires et 57 macro-prêts issus du réaménagement par la CDC de 453 prêts cautionnés par le Département.**

Service instructeur : DFI - Service de la préparation du budget et de la gestion de la dette

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres : garanties d'emprunts

Délégations à la commission permanente (références délégation – articles) :
Délibération N° 2007 DM1 A 6a01 - FINANCES : accorder les garanties d'emprunt

Dépôt en Préfecture le :

Publication le :

Notification le :

PUBLIE LE
15 MAI 2008
CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ISÈRE

Exécutoire le :

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
15 MAI 2008
SERVICE DU COURRIER

Acte réglementaire :
ou à publier

Non

DÉCISION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente du Conseil général de l'Isère,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3231-4 modifié,

Vu le décret n°88.366 du 18 avril 1988,

Vu la délibération 2007 DM1 A 6a01 du 22 mars 2007 par laquelle le Conseil général de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu le projet présenté par l'OPAC 38 tendant à obtenir de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement des prêts référencés en annexes de la présente décision,

Vu les conditions générales de prêts,

Vu le rapport du Président n° 2004 C05 A 6d,

Vu l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et de la coopération décentralisée réunie le 24 avril 2008,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le Département de l'Isère accorde sa garantie pour le remboursement :

- des prêts réaménagés référencés en annexe 1,
- des prêts réaménagés issus du regroupement des prêts référencés dans chacune des annexes 2 à 58,

selon les conditions définies à l'article 3, contractés par l'OPAC 38 auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de la quotité indiquée dans le tableau pour chacun des prêts, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 2 : En conséquence, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles (en principal, majoré le cas échéant des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des emprunts réaménagés, le département de l'Isère s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DÉCISION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente du Conseil général de l'Isère,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3231-4 modifié,

Vu le décret n°88.366 du 18 avril 1988,

Vu la délibération 2007 DM1 A 6a01 du 22 mars 2007 par laquelle le Conseil général de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu le projet présenté par l'OPAC 38 tendant à obtenir de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement des prêts référencés en annexes de la présente décision,

Vu les conditions générales de prêts,

Vu le rapport du Président n° 2004 C05 A 6d,

Vu l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et de la coopération décentralisée réunie le 24 avril 2008,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le Département de l'Isère accorde sa garantie pour le remboursement :

- des prêts réaménagés référencés en annexe 1,
- des prêts réaménagés issus du regroupement des prêts référencés dans chacune des annexes 2 à 58,

selon les conditions définies à l'article 3, contractés par l'OPAC 38 auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de la quotité indiquée dans le tableau pour chacun des prêts, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 2 : En conséquence, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles (en principal, majoré le cas échéant des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des emprunts réaménagés, le département de l'Isère s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacun d'entre eux dans l'annexe 1.

Concernant les prêts à taux révisibles indexés sur base du taux du livret A de 3,00%, les taux d'intérêt actuariels annuels mentionnés sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A. En conséquence, le taux du livret A effectivement appliqué aux prêts réaménagés sera celui en vigueur à la date d'effet du réaménagement.

S'agissant des prêts n°39-41-42-44-48-54-55-56-57-58-59-60-61-62-421813-431278-432084-432482-434869-442447-451079-454500-457983-469767-471410-476172-851232-856089-861631-870262-877705-1003430-1008393-1008394-1008965-1009271-1036104-1036197-1036200-1036334-1036525-1036904-1036905-1038088-1038097-1038103-1038106-1044745, la durée de remboursement du prêt indiquée est susceptible d'être réduite ou allongée en fonction des révisions consécutives du taux d'intérêt sans pouvoir excéder de plus ou moins 5 années cette durée centrale.

Pour chacun de ces prêts le taux de construction fixé à 4,70% et le taux de progression de l'échéance de référence fixé à 0,50% permettent de calculer un échéancier de référence à partir duquel les échéances effectivement dues sont déduites de la manière suivante : la part d'intérêts est calculée sur la base du taux d'intérêt actuariel révisé et la part d'amortissement est calculée par différence entre la part d'intérêts et le montant de l'échéance de référence préalablement arrêté. Au cas où la part d'intérêts calculée serait supérieure au montant de l'échéance de référence, la totalité des intérêts est due.

L'échéancier de référence est initialement calculé à partir du taux de construction, du taux de progression de l'échéance de référence et sur la base de la durée centrale. De manière à conserver la stabilité de l'échéancier de référence, la durée de remboursement du prêt est ajustée dans les limites précisées ci-dessus. Dès lors que les limites maximale ou minimale autorisées par rapport à la durée centrale ont été atteintes, l'échéancier de référence est recalculé avec un taux de construction égal au taux d'intérêt actuariel révisé applicable, sur la base de la durée de remboursement résiduelle du prêt, nouvelle durée centrale, le taux de progression de l'échéance de référence restant inchangé.

Concernant les prêts à taux révisibles indexés sur le taux de l'IPC, le(s) taux d'intérêt actuariel annuel (et de progressivité) mentionné(s) est (sont) calculé(s) sur la base d'un taux de l'inflation de 1,20%. Ce taux correspond à la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques en France, publié au journal officiel et est actualisé chaque année le 1er février sur la base du chiffre de l'inflation du mois de décembre et le 1er août sur la base du chiffre de l'inflation du mois de juin. Le(s) taux d'intérêt actuariel annuel est(sont) susceptible(s) d'être révisé(s) si une actualisation de l'indice de révision intervient avant la date d'effet du réaménagement.

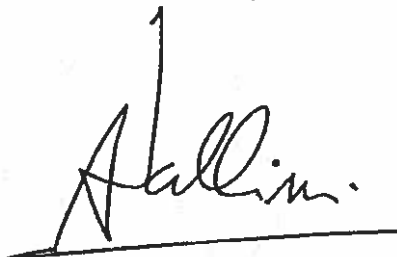
Les caractéristiques modifiées s'appliquent aux montants réaménagés des prêts référencés dans le tableau annexé à la date d'effet du contrat de compactage ou de l'avenant constatant le réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 4 : Le Conseil général s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : la commission permanente du Conseil général autorise, par ailleurs, le président du Conseil général à intervenir à chacun des contrats de compactage et des avenants de réaménagement qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur et à signer la convention à intervenir entre l'emprunteur et le Département.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Vallini', is written over a solid horizontal line. The signature is stylized and cursive.

André Vallini

Conseil Général de l'Isère
Annexe n° 1 à la délibération du conseil en date du 25 avril 2008

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : OPAC 38 (n° 232740)

N° prêt réaménagés / compactés (5)	Montants réaménagés (1) (2)	Intérêts compensateurs ou différés refinancés (1)	Intérêts compensateurs ou différés maintenus (1)	Quotité garantie	Durée de rembt du prêt (en nbre d'échéances)	Date de 1ère échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (3)	Taux de période en % (3)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index en %	Règle de révision (4)	Taux annuel de progressivité des échéances en %	Taux annuel de plancher des échéances en %	Taux annuel de prog de amort en %
2	126 193,08	0,00	0,00	30%	43	01/01/2009	A	3,70	3,70	LA	0,70	DL	0,00	0,00	SO
8	116 390,39	0,00	0,00	30%	36	15/10/2008	A	3,70	3,70	LA	0,70	DL	0,00	0,00	SO
12	970 417,09	0,00	0,00	30%	40	15/10/2008	A	3,50	3,50	LA	0,50	DL	0,00	0,00	SO
13	4 988 180,67	0,00	0,00	100%	55	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
14	104 739,68	0,00	0,00	40%	67	15/06/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
15	134 703,21	0,00	0,00	50%	62	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
16	271 459,50	0,00	0,00	50%	50	15/06/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
17	360 833,12	0,00	0,00	50%	59	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
18	185 926,54	0,00	0,00	50%	58	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
19	268 695,38	0,00	0,00	50%	57	25/06/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
20	142 875,81	0,00	0,00	50%	52	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
21	133 732,31	0,00	0,00	50%	55	01/06/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
22	145 440,17	0,00	0,00	50%	47	05/06/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
24	393 856,12	0,00	0,00	50%	57	15/06/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
26	133 845,41	0,00	0,00	60%	78	05/06/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
28	294 709,43	0,00	0,00	60%	37	15/10/2008	A	3,70	3,70	LA	0,70	DL	0,00	0,00	SO
31	167 059,17	0,00	0,00	60%	42	25/10/2008	A	3,70	3,70	LA	0,70	DL	0,00	0,00	SO
32	186 652,63	0,00	0,00	60%	42	15/07/2008	A	3,49	3,49	LA	0,49	DL	0,00	0,00	SO
33	133 213,16	0,00	0,00	60%	78	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
39	6 073 082,32	0,00	0,00	100%	9	15/08/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
41	192 952,34	0,00	0,00	50%	9	25/08/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
42	363 465,02	0,00	0,00	50%	12	05/10/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
43	368 282,80	0,00	0,00	50%	23	15/06/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
44	448 336,33	0,00	0,00	70%	10	01/05/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
48	122 107 642,91	0,00	0,00	100%	21	01/01/2009	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
54	78 555 435,39	0,00	0,00	100%	29	15/10/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
55	1 127 175,74	0,00	0,00	50%	24	05/04/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
56	1 090 989,48	0,00	0,00	50%	27	15/05/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
57	657 306,22	0,00	0,00	50%	33	25/04/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO

58	629 619,98	0,00	0,00	50%	28	25/02/2008	A	4,28	4,28	1,28	SR	0,50	SO
59	1 781 806,86	0,00	0,00	50%	25	05/09/2008	A	4,28	4,28	1,28	SR	0,50	SO
60	1 506 271,85	0,00	0,00	50%	29	25/07/2008	A	4,28	4,28	1,28	SR	0,50	SO
61	614 150,90	0,00	0,00	50%	28	25/03/2008	A	4,28	4,28	1,28	SR	0,50	SO
62	28 313 314,23	988 120,58	0,00	100%	21	15/05/2008	A	4,28	4,28	1,28	SR	0,50	SO
63	2 040 240,88	0,00	0,00	30%	40	01/01/2009	A	4,17	4,17	1,17	DL	0,00	SO
66	103 163,17	0,00	0,00	60%	70	01/07/2008	S	3,65	1,81	2,45	DL	1,50	SO
67	1 326 033,87	0,00	0,00	30%	79	01/07/2008	S	3,65	1,81	2,45	DL	1,50	SO
68	1 568 705,64	0,00	0,00	30%	74	01/07/2008	S	3,65	1,81	2,45	DL	1,50	SO
72	13 362 480,65	0,00	0,00	30%	43	05/08/2008	A	4,00	4,00	1,00	DL	0,00	SO
73	19 441 507,13	0,00	0,00	100%	68	15/06/2008	S	3,65	1,81	2,45	DL	1,50	SO
74	3 189 719,00	0,00	0,00	30%	67	15/05/2008	S	3,65	1,81	2,45	DL	1,50	SO
75	374 378,98	0,00	0,00	30%	43	15/09/2008	A	4,20	4,20	1,20	DL	0,00	SO
76	947 147,36	0,00	0,00	40%	70	25/05/2008	S	3,65	1,81	2,45	DL	1,50	SO
77	254 513,20	0,00	0,00	40%	75	01/07/2008	S	3,65	1,81	2,45	DL	1,50	SO
78	1 178 163,30	0,00	0,00	50%	60	15/06/2008	S	3,65	1,81	2,45	DL	1,50	SO
80	681 926,01	0,00	0,00	50%	63	05/05/2008	S	3,65	1,81	2,45	DL	1,50	SO
81	288 198,95	0,00	0,00	50%	61	01/07/2008	S	3,65	1,81	2,45	DL	1,50	SO
82	406 980,67	0,00	0,00	50%	67	01/06/2008	S	3,65	1,81	2,45	DL	1,50	SO
83	1 38 741,30	0,00	0,00	50%	71	05/04/2008	S	3,65	1,81	2,45	DL	1,50	SO
84	1 033 146,86	0,00	0,00	50%	76	05/06/2008	S	3,65	1,81	2,45	DL	1,50	SO
85	866 658,64	0,00	0,00	60%	39	01/04/2008	A	4,19	4,19	1,19	DL	0,00	SO
87	785 853,75	0,00	0,00	60%	72	01/05/2008	S	3,65	1,81	2,45	DL	1,50	SO
88	280 638,40	0,00	0,00	60%	69	01/07/2008	S	3,65	1,81	2,45	DL	1,50	SO
89	1 937 750,43	0,00	0,00	60%	77	01/07/2008	S	3,65	1,81	2,45	DL	1,50	SO
90	810 552,98	0,00	0,00	60%	79	01/07/2008	S	3,65	1,81	2,45	DL	1,50	SO
91	499 233,93	0,00	0,00	60%	40	01/01/2009	A	4,16	4,16	1,16	DL	0,00	SO
93	628 482,67	0,00	0,00	60%	69	05/05/2008	S	3,65	1,81	2,45	DL	1,50	SO
421813	83 708,22	4 347,86	0,00	100%	6	01/11/2008	A	4,28	4,28	1,28	SR	0,50	SO
425438	161 444,95	0,00	0,00	100%	2	01/02/2008	A	4,65	4,65	1,28	SR	0,00	SO
431278	478 605,68	2 290,85	0,00	50%	22	01/06/2008	A	4,28	4,28	1,28	SR	0,50	SO
432084	380 023,98	2 810,46	0,00	50%	22	01/07/2008	A	4,28	4,28	1,28	SR	0,50	SO
432482	167 534,21	1 207,23	0,00	82,70%	22	01/07/2008	A	4,28	4,28	1,28	SR	0,50	SO
434869	2 060 424,23	0,00	0,00	20%	22	01/10/2008	A	4,28	4,28	1,28	SR	0,50	SO
442447	223 462,37	0,00	0,00	50%	23	01/03/2008	A	4,28	4,28	1,28	SR	0,50	SO
451079	407 800,40	0,00	0,00	50%	23	01/11/2008	A	4,28	4,28	1,28	SR	0,50	SO
454500	202 412,84	0,00	0,00	50%	24	01/02/2008	A	4,28	4,28	1,28	SR	0,50	SO
456554	127 380,63	0,00	0,00	50%	46	01/07/2008	S	3,65	1,81	2,45	DL	1,50	SO
457983	130 836,23	2 291,12	0,00	50%	6	01/06/2008	A	4,28	4,28	1,28	SR	0,50	SO
484025	278 779,29	0,00	0,00	50%	47	01/07/2008	S	3,65	1,81	2,45	DL	1,50	SO
489767	163 426,03	0,00	0,00	50%	24	01/10/2008	A	4,28	4,28	1,28	SR	0,50	SO
471410	914 507,69	0,00	0,00	50%	25	01/06/2008	A	4,28	4,28	1,28	SR	0,50	SO
471412	282 622,50	0,00	0,00	50%	48	01/07/2008	S	3,65	1,81	2,45	DL	1,50	SO
476169	146 449,49	0,00	0,00	50%	53	01/07/2008	S	3,65	1,81	2,45	DL	1,50	SO
476172	442 416,72	0,00	0,00	50%	27	01/11/2008	A	4,28	4,28	1,28	SR	0,50	SO
851232	1 298 232,42	0,00	0,00	50%	28	01/03/2008	A	4,28	4,28	1,28	SR	0,50	SO

851233	301 191,01	0,00	0,00	50%	54	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
851908	294 113,12	0,00	0,00	50%	54	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
854608	152 828,14	0,00	0,00	50%	54	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
856088	121 773,20	0,00	0,00	50%	11	01/06/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
861631	137 124,25	0,00	0,00	50%	11	01/09/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
870262	975 511,31	0,00	0,00	50%	29	01/02/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
870266	183 978,03	0,00	0,00	50%	58	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
875380	145 270,52	0,00	0,00	50%	56	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
877705	444 386,43	0,00	0,00	50%	17	01/07/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
938422	496 177,33	0,00	0,00	50%	20	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
1003430	3 485 817,95	119 776,92	0,00	100%	11	01/06/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1008393	252 815,79	0,00	0,00	50%	24	01/06/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1009394	242 691,22	0,00	0,00	50%	23	01/06/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1008965	1 345 030,86	0,00	0,00	50%	22	01/10/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1009271	493 100,53	0,00	0,00	50%	24	01/06/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1012698	133 494,95	0,00	0,00	50%	23	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
1016686	246 701,78	0,00	0,00	30%	24	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
1026231	113 330,80	0,00	0,00	30%	26	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
1026705	217 363,02	0,00	0,00	30%	26	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
1028320	378 990,73	0,00	0,00	100%	36	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
1034082	104 371,43	0,00	0,00	60%	37	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
1036104	713 899,06	0,00	0,00	50%	33	01/04/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1036197	598 824,74	0,00	0,00	50%	29	01/09/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1036200	113 358,04	0,00	0,00	50%	15	01/12/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1036334	192 871,40	0,00	0,00	50%	34	01/09/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1036525	148 742,87	0,00	0,00	50%	29	01/04/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1036904	110 152,66	0,00	0,00	50%	15	01/01/2009	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1036905	481 396,01	0,00	0,00	50%	33	01/05/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1038088	1 070 256,00	0,00	0,00	50%	32	01/12/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1038097	690 338,66	0,00	0,00	90,93%	26	01/08/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1038103	395 892,63	0,00	0,00	50%	11	01/04/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1038106	448 845,43	0,00	0,00	50%	29	01/04/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1044745	1 077 004,04	0,00	0,00	20%	28	01/04/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1055771	1 392 700,96	0,00	0,00	60%	80	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
TOTAL	333 891 449,29	1 121 844,62	-												

Ce tableau comporte 109 contrats de prêt

Montants exprimés en euros.

S.O. : Sans Objet

Périodicité : A(annuelle), S(semestrielle), T(trimestrielle)

IA : indemnité actuarielle

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la complémentation des opérations en cours.

(2) dont intérêts compensateurs ou différés refinancés.

(3) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date d'effet du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date d'effet du réaménagement.

(4) F. fine

SR : Le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index (taux du Livret A ou taux actualisé de l'IPC).

DR : Les taux d'intérêt et de progressivité des échéances sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index (taux du Livret A ou taux actualisé de l'IPC).

DL : Les taux d'intérêt et de progressivité des échéances sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index (taux du Livret A ou taux actualisé de l'IPC) sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau.

En outre, pour chacun des prêts indexés IPC, les taux d'intérêts sont révisés dans les conditions précisées ci-dessus, sans toutefois que le taux d'intérêt révisé puisse être inférieur à 0 %.

(5) Pour les prêts compactés (*), voir le détail des montants dans les annexes suivantes.

Date d'établissement du présent document : 31/11/2007

Date d'effet du réaménagement : 01/01/2008

DL : Les taux d'intérêt et de progressivité des échéances sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index (taux du Livret A ou taux actualisé de l'IPC) sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau.

(3) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date d'effet du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date d'effet du réaménagement.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 septembre 2019
DOSSIER N° 2019 CP09 F 34 84

Objet : Demande d'accord par l'OPAC 38 pour la démolition de logements sur le site "Sacco et Venzetti" à Saint-Maurice-l'Exil

Politique : Finances

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 01-10-2019

Exécutoire le : 01-10-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2015 SE1 B 32 04 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu les décisions antérieures 2004C05A6d115 et 2008C04A6d149 par lesquelles le Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie d'emprunt à l'OPAC 38 dans le cadre de compactages et de réaménagement d'emprunts visés à la présente délibération,

Vu la demande formulée par l'OPAC 38 tendant à obtenir l'accord préalable à la démolition pour l'opération citée en annexe,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2019 CP09 F 34 84,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

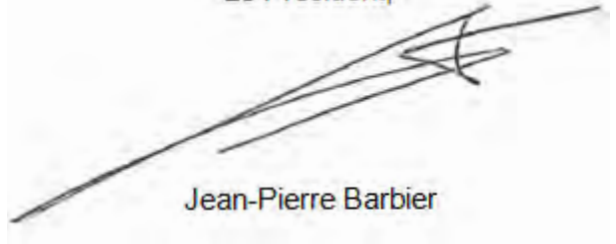
DECIDE

de donner son accord pour la démolition, par l'OPAC 38, de 3 logements situés à "Sacco et Venzetti" à Saint-Maurice-l'Exil pour un projet de reconstruction sur site de 12 logements locatifs sociaux. Les copies de prêts, issus pour partie de compactages réalisés en 2008, sont jointes en annexe et font parties intégrantes de la présente décision.

Ne prend pas part au vote : Mme Martin-Grand en qualité de Présidente de l'OPAC 38

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned between the text 'Le Président,' above and 'Jean-Pierre Barbier' below.

Jean-Pierre Barbier

Commission permanente du 27 septembre 2019

OPAC 38 - demande d'accord pour démolition

Objet de la garantie	Montant initial de l'emprunt	Capital restant dû au 27/09/2019	% garanti	soit	Prêteur	Taux d'intérêt	Durée résiduelle	Commentaires
Demande d'accord pour démolition de 3 logements à "Sacco et Venzetti" à Saint-Maurice-1-Exil*								
Délibération 2008C04A6d149	4 968 180,67 €	3 668 457,38 €	100%	3 668 457,38 €	CDC	Livret A+2,20%	16 ans	Ligne CDC 1117456 Compactage n° 13 de 77 emprunts
Délibération 2008C04A6d149	185 926,54 €	143 133,70 €	50%	71 566,85 €	CDC	Livret A+2,20%	17 ans	Ligne CDC 1117218 Compactage n° 18 de 2 emprunts
Délibération 2004C05A6d115	30 707,88 €	13 350,40 €	50%	6 675,20 €	CDC	Livret A+1,25%	9 ans	Ligne CDC 1283748 (ex 1036842 ex 0878942)
Total de l'opération	5 184 815 €	3 824 941 €		3 746 699 €				

* Les références ci-dessous représentent le montant des compactages/réaménagements précédents incluant les lignes initiales d'emprunt liées à l'opération susvisée



DIRECTION REGIONALE
RHONE-ALPES

Références : Emprunteur : OPAC DE L'ISÈRE – n° 232740
Date d'établissement : 26 novembre 2007

CONTRAT DE COMPACTAGE N° 13

Entre :

- La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créé par l'article 100 § 2 de la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier ayant son siège au 56, rue de Lille à Paris (75007),

Ci-après dénommée « le prêteur »,

- OPAC DE L'ISÈRE

Ci-après dénommé « l'emprunteur »,

- Le DEPARTEMENT DE L'ISERE

Ci-après dénommé le garant

Article - 1 Objet

L'emprunteur sollicite du prêteur, qui l'accepte, le regroupement des prêts référencés en annexe 2 sous un seul et même contrat, dit contrat de prêt compacté, réaménagé selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après.

Les dispositions du présent contrat se substituent aux dispositions des contrats initiaux sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les parties. Le contrat est constitué du présent document valant conditions générales et des annexes 1 et 2 valant conditions particulières.

La date d'effet du présent contrat est fixée au 1er janvier 2008, sous réserve des délais et conditions précisées à l'article 12 ci-après.

AP

Article - 2 Caractéristiques du prêt compacté

Les caractéristiques du prêt issu du regroupement des contrats référencés en annexe 2 sont les suivantes :

▪ Montant total réaménagé	4 968 180,67	€
- Dont intérêts différés refinancés	0,00	€
- Intérêts différés maintenus	0,00	€
- Dont indemnité refinancée	Sans objet	
▪ Date de première échéance	1er juillet 2008	
▪ Périodicité des échéances	Semestrielle	
▪ Durée de remboursement (en nombre d'échéances)	55	
- Dont différé d'amortissement (en nombre d'échéance)	0	
▪ Nature du taux	Révisable	
▪ Indice de révision ¹	1,20	%
▪ Marge fixe sur indice	2,45	%
▪ Taux d'intérêt actuariel annuel	3,65	%
▪ Taux d'intérêt périodique de l'échéance	1,81	%
▪ Taux annuel de progressivité de l'échéance	1,5000	%
▪ Taux annuel « plancher » de progressivité de l'échéance	0,00	%
▪ Taux de progression de l'amortissement	Sans objet	
▪ Taux effectif global	3,65	%

1 - valeur de l'indice applicable à la date d'établissement du présent contrat

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent à compter de la date d'effet du présent contrat, au montant total réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes dues, dont le détail figure en annexe 2.

Les taux indiqués ci-dessus sont actualisés et révisés selon les modalités définies aux articles 4 et 5.

Article - 3 Définitions

L'indice de révision des taux d'intérêt et de progressivité définis à l'article 2 du présent contrat est l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publié au Journal Officiel (ci-après « l'indice de révision »).

L'indice de révision pris en compte est actualisé le 1^{er} février (sur la base du chiffre de l'inflation du mois de décembre) et le 1^{er} août (sur la base du chiffre de l'inflation du mois de juin) de chaque année.

Compte tenu du caractère révisable du taux d'intérêt, l'emprunteur et le prêteur déclarent d'un commun accord que le TEG mentionné à l'article 2 est indicatif et qu'il est calculé sur la base du taux d'intérêt initial applicable.

Article - 4 Modalités d'actualisation du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt actuariel défini à l'article 2 du présent contrat fait l'objet à la date d'effet du contrat, d'une actualisation de sa valeur, en cas d'actualisation de l'indice de révision intervenue entre la date d'établissement et la date d'effet du présent contrat. La valeur actualisée du taux d'intérêt actuariel annuel est égale à la valeur de l'indice actualisé à la date d'effet augmentée de la marge fixe. Le tableau d'amortissement recalculé sur la base de la valeur actualisée du taux d'intérêt sera adressé par le prêteur à l'emprunteur et au garant.

AP

u

Article - 5 Modalités de révision des taux

5.1 - Le taux d'intérêt actuariel annuel (I), actualisé le cas échéant en application de l'article 4, et le taux annuel de progressivité (P), visés à l'article 2 du présent contrat, sont révisés à chaque échéance en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-dessous :

Le coefficient de révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$ où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'indice de révision et celle en vigueur à la date d'effet du présent contrat de prêt compacté.

Le taux d'intérêt révisé (I') du prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, I' est alors égal à zéro.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel pour la durée du prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû.

Le taux de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule : $P' = R(1 + P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est inférieur au taux de progressivité plancher de 0,00 %, P' est alors égal à ce taux.

5.2 - Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la période d'amortissement restant à courir. A chaque échéance, le prêteur communiquera à l'emprunteur les informations utiles concernant les valeurs applicables à compter de celle-ci.

5.3 - Si l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac défini à l'article 3 vient à disparaître avant le complet remboursement du prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que ces nouvelles modalités ne seront pas définies, l'emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'absence de modalités de révision ne pourra autoriser l'emprunteur à retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux dates d'échéances contractuelles, sur la base des derniers taux déterminés et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Article - 6 Remboursement du capital et paiement des intérêts à échéance

6.1 - L'emprunteur paie à chaque échéance, à compter de la date d'échéance définie à l'article 2, le montant des intérêts dus et la part du capital nécessaire pour amortir le prêt, calculés compte tenu des caractéristiques du prêt définies à l'article 2. Les intérêts dus au titre de la première échéance seront calculés prorata temporis pour tenir compte de la date d'effet du contrat.

Le tableau d'amortissement indique pour chaque échéance la répartition entre intérêts et capital ainsi que le montant du capital restant dû. Compte tenu de la variabilité des taux, les montants sont donnés à titre indicatif. Les montants effectivement dus seront notifiés à l'emprunteur par le prêteur avant la date de chaque échéance.

Au cas où la part d'intérêts calculée serait supérieure au montant de l'échéance, l'emprunteur est tenu de payer la totalité des intérêts dus.

6.2 - Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du prêteur. Le prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'emprunteur à cet effet. Les sommes dues par les emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office.

Les sommes dues sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts et Consignations. Les paiements sont effectués de manière que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance.

Article - 7 Remboursements anticipés

7.1 – Volontaires

L'emprunteur a la faculté d'effectuer à tout moment des remboursements anticipés volontaires.

Si plusieurs opérations ont été initialement financées, les remboursements anticipés volontaires seront imputés sur chacune des opérations au prorata des capitaux restant dus correspondants, sauf indication contraire de l'emprunteur par lettre parvenue au prêteur au plus tard à la date de versement effectif des fonds remboursés.

7.2 - Obligatoires

7.2.1 - En cas de non paiement total ou partiel, à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du contrat de prêt compacté, toutes sommes dues au prêteur au titre du contrat de prêt compacté, en principal, intérêts, frais et accessoires deviendront exigibles de plein droit un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée faite par le prêteur et demeurée infructueuse.

7.2.2 - Le montant des capitaux restant dus est immédiatement exigible, à concurrence des capitaux restant dus se rapportant à l'opération concernée par l'obligation de remboursement :

- en cas de non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du financement des prêts initialement contractés, référencés en annexe 2;
- en cas de non respect de l'occupation des immeubles financés par les populations concernées et, le cas échéant, de non respect des conditions de ressources et/ou de loyers applicables aux dites populations en fonction des plafonds prévus aux termes des prêts initialement contractés et référencés en annexe 2. En cas de résiliation de la convention ou des conventions signées avec l'Etat fixant ces plafonds dans les cas où la signature d'une telle convention était exigée pour l'obtention des prêts initiaux ;
- en cas d'annulation ou de résiliation de la convention ouvrant droit à l'APL si celle-ci était nécessaire à l'obtention des prêts initiaux ;
- le cas échéant, en cas de perte ou de retrait par l'autorité de tutelle, par le représentant de l'Etat ou de la collectivité territoriale compétente de l'agrément autorisant l'exploitation des immeubles initialement financés ou de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre du logement en établissements des personnes handicapées ou âgées ;
- en cas de retrait de l'agrément octroyé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'emprunteur est un organisme dont l'objet est de contribuer au logement des personnes défavorisées et pour lequel cet agrément était nécessaire à l'obtention des prêts initiaux ;
- en cas de remboursement ou d'annulation de la subvention ou de la bonification versées initialement par l'Etat en complément, le cas échéant, des prêts référencés en annexe 2; en cas d'annulation de la décision favorable de l'Etat ouvrant droit, le cas échéant, aux prêts référencés en annexe 2;
- en cas de destruction ou d'aliénation des immeubles ou structures initialement financés, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois, la quote-part du présent prêt représentative de l'opération pourra, le cas échéant, être transférée à l'acquéreur sous réserve de l'accord du prêteur ;
- le cas échéant, en cas d'annulation ou de résiliation, pour quelque motif que ce soit, du bail ou du titre conférant à l'emprunteur des droits réels sur les immeubles initialement financés.

7.3 - Conditions financières des remboursements anticipés

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures seront recalculées en tenant compte des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement anticipé, sur la base, d'une part, du capital restant dû après remboursement, et, d'autre part, de la durée résiduelle du prêt.

Par ailleurs, l'emprunteur devra s'acquitter, le cas échéant et dans toute la mesure permise par la loi du paiement de l'indemnité définie à l'article 7.3.1 ainsi que de la pénalité définie à l'article 7.3.2. Par exception, aucune pénalité ni indemnité ne sera due dans les cas de remboursements anticipés consécutifs à des démolitions ou à des ventes de logements faites au profit de personnes physiques locataires de l'emprunteur.

7.3.1- Indemnité actuarielle

Une indemnité actuarielle est due par l'emprunteur, quels que soient la nature ou le montant du remboursement anticipé. Le montant de cette indemnité est égal à la différence, quand celle-ci est positive, entre :

- d'une part, la valeur actualisée sur la courbe de taux de swap EURIBOR* de chacune des échéances qu'aurait produite pendant la durée restant à courir de l'emprunt concerné, le capital remboursé par anticipation, ces échéances étant calculées selon les caractéristiques définies aux articles 2, 3 et 5, et à partir des taux implicites futurs (forward) de la courbe de taux de swap inflation. Les taux des courbes de swap EURIBOR* et inflation* sont les cours de clôture constatés au jour du remboursement anticipé ;

- et d'autre part le montant du capital remboursé par anticipation augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

(*) La définition des termes employés ci-dessus figure en annexe 1

7.3.2 - Pénalité

Une pénalité égale à 7 % du montant des sommes exigibles par anticipation est due par l'emprunteur dans les cas visés aux articles 7.2.1 et 7.2.2.

Article - 8 Intérêts moratoires

Toute somme due au titre du présent contrat, non versée à la date d'exigibilité porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au dernier taux actualisé de l'indice de révision et constaté à cette même date, auquel s'ajoute une marge de 6 %.

Cette stipulation ne peut faire obstacle à l'exigibilité anticipée prévue à l'article 7.2.1 ci-dessus, ni, par suite, valoir accord de délai de règlement.

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le prêteur.

Article - 9 Garanties

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que de toutes sommes exigibles au titre du présent contrat de prêt compacté sont garantis dans les conditions suivantes :

- Le DEPARTEMENT DE L'ISERE à hauteur de 100,00 % , conformément à la délibération de garantie qui sera transmise au prêteur dans les conditions fixées au dernier article du présent contrat

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le garant s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

Article - 10 Engagements de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage :

- sous peine de déchéance du terme de remboursement du prêt dans les conditions fixées à l'article 7.2.2, à maintenir pendant toute la durée du prêt l'affectation des immeubles à l'objet pour lequel il a sollicité les financements de la Caisse des dépôts et consignations et notamment leur occupation par des personnes dont les ressources ne dépassent pas les plafonds réglementaires applicables. L'utilisation par l'emprunteur des fonds pour un autre objet ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur ;

- à produire au prêteur à tout moment, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ;

- à fournir, soit sur sa situation, soit sur les opérations initialement financées, tous les renseignements que le prêteur ou l'administration, notamment la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social s'agissant

des prêts locatifs intermédiaires, peuvent être amenés à lui réclamer et à permettre aux représentants desdits organismes de prendre connaissance à toute époque de ses livres et pièces comptables, ainsi que tout document relatif à la gestion locative des opérations financées ;

- à assurer les immeubles initialement financés contre l'incendie et à présenter au prêteur un exemplaire des polices en cours à première demande ;

- à ne pas consentir, sans l'accord préalable du prêteur, d'hypothèques sur les droits réels dont l'emprunteur est titulaire sur les opérations initialement financées, pendant toute la durée de remboursement du prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le garant visé à l'article 9 en contrepartie de son engagement.

Article - 11 Frais et accessoires

Le présent réaménagement est assujéti au paiement des frais et accessoires dont le détail figure en annexe 2.

L'emprunteur s'engage à effectuer le paiement de ces sommes dans les délais qui seront indiqués, par le prêteur, lors de leurs mises en recouvrement.

L'emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du présent contrat.

Article - 12 Validité du présent contrat

Le présent contrat pourra être considéré par le prêteur comme nul et non avenü s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur et par le garant visé à l'article 9, avant le 29 février 2008

En outre, le contrat devra être accompagné de la délibération de garantie certifiée conforme et exécutoire en original prise par le garant .

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A.....Lyon....., le 15 JUIL. 2008

Pour le Directeur Général de la CDC

A. Grenoble 3/6/08

Pour l'organisme emprunteur
Nom et Qualité du signataire

(Cachet et signature)

Michaël SORDOT
Directeur régional adjoint



47, av. Marie Reynoard
B.P. 2549
38035 GRENOBLE Cedex 2
Tél. : 04 76 20 50 50

Le Directeur Financier
A. PONCIN

GRENOBLE, le

Pour le garant,

Agissant en vertu d'une délibération du conseil
en date du 02 JUIL. 2008

Nom et qualité du signataire
25 AVR. 2008

(cachet et signature)

Le directeur des finances,
Louis Chenal



ANNEXE 1
AU CONTRAT DE COMPACTAGE N° 13

Conditions particulières

Emprunteur : OPAC DE L'ISÈRE n° 232740

« Taux de Swap Inflation »

Le taux de swap inflation pour une maturité donnée, désigne, à un instant t, le taux fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion du contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi).

En cas de remboursement anticipé, les taux retenus sont les cours de clôture du jour du remboursement.

« Courbe de Taux de Swap Inflation »

La courbe de taux de swap inflation désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon demandé ou « bid ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

« Taux de Swap Euribor »

Le taux de swap Euribor en euro pour une maturité donnée, désigne, à un instant t, le taux fixe (déterminé lors de la conclusion du contrat de swap) qui sera échangé contre le taux Euribor 6 mois constaté.

En cas de remboursement anticipé, les taux retenus sont les cours de clôture du jour du remboursement.

« Courbe de Taux de Swap Euribor »

La courbe de taux de swap Euribor désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap demandé ou « bid »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

« Eléments de marché »

Taux de marchés et indices permettant, directement ou indirectement, de déterminer des scénarios de taux de marché implicites futurs (forward).

ANNEXE 2 - Conditions particulières

Contrat de compactage N° 13

Emprunteur **OPAC de l'Isère**

N° emprunteur 232740

		Situation des contrats initiaux avant réaménagement (à la date d'effet du réaménagement)				Détail des montants réaménagés (à la date d'effet)				Frais et Accessoires à régler			Montants exprimés en €
N° de contrat	Produit	Capitaux restant dus (1)	Intérêts différés dus	Indemnité due	Intérêts différés refinancés (2)	Indemnité refinancée (3)	Total réaménagé refinancé (1)+(2)+(3)	Intérêts différés maintenus	Intérêts courus	Indemnité	Intérêts différés		
446558	APL9013	70 242,11	0,00	0,00	0,00	0,00	70 242,11	0,00	1 106,76	0,00	0,00	0,00	
447038	PLA9004	92 237,15	0,00	0,00	0,00	0,00	92 237,15	0,00	1 636,39	0,00	0,00	0,00	
454371	TLA9003	52 770,38	0,00	0,00	0,00	0,00	52 770,38	0,00	1 566,09	0,00	0,00	0,00	
454372	TLA9003	7 141,15	0,00	0,00	0,00	0,00	7 141,15	0,00	211,93	0,00	0,00	0,00	
454373	TLA9003	18 207,04	0,00	0,00	0,00	0,00	18 207,04	0,00	540,34	0,00	0,00	0,00	
454376	TLA9003	25 468,94	0,00	0,00	0,00	0,00	25 468,94	0,00	755,85	0,00	0,00	0,00	
454377	TLA9003	33 042,66	0,00	0,00	0,00	0,00	33 042,66	0,00	980,62	0,00	0,00	0,00	
454382	TLA9003	43 419,34	0,00	0,00	0,00	0,00	43 419,34	0,00	1 156,31	0,00	0,00	0,00	
460967	PLA9004	141 881,65	0,00	0,00	0,00	0,00	141 881,65	0,00	2 517,14	0,00	0,00	0,00	
460975	PLA9003	21 076,93	0,00	0,00	0,00	0,00	21 076,93	0,00	332,10	0,00	0,00	0,00	
463311	TLA9003	26 742,52	0,00	0,00	0,00	0,00	26 742,52	0,00	252,58	0,00	0,00	0,00	
463312	TLA9003	121 522,78	0,00	0,00	0,00	0,00	121 522,78	0,00	1 147,77	0,00	0,00	0,00	
464016	TLA9003	6 999,08	0,00	0,00	0,00	0,00	6 999,08	0,00	43,76	0,00	0,00	0,00	
464019	TLA9003	47 985,72	0,00	0,00	0,00	0,00	47 985,72	0,00	300,03	0,00	0,00	0,00	
467244	PLA9004	34 951,36	0,00	0,00	0,00	0,00	34 951,36	0,00	620,08	0,00	0,00	0,00	
471399	TLA9003	28 367,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 367,00	0,00	672,07	0,00	0,00	0,00	
475371	PLA9004	107 076,54	0,00	0,00	0,00	0,00	107 076,54	0,00	1 687,14	0,00	0,00	0,00	
475913	TLATS02	121 110,46	0,00	0,00	0,00	0,00	121 110,46	0,00	1 519,21	0,00	0,00	0,00	
475915	TLATS02	42 625,46	0,00	0,00	0,00	0,00	42 625,46	0,00	534,69	0,00	0,00	0,00	
478004	TLATS02	75 973,85	0,00	0,00	0,00	0,00	75 973,85	0,00	475,02	0,00	0,00	0,00	
478006	TLATS02	38 590,38	0,00	0,00	0,00	0,00	38 590,38	0,00	241,28	0,00	0,00	0,00	
478009	TLATS02	30 709,16	0,00	0,00	0,00	0,00	30 709,16	0,00	192,01	0,00	0,00	0,00	
478013	TLATS02	32 750,81	0,00	0,00	0,00	0,00	32 750,81	0,00	103,91	0,00	0,00	0,00	
478015	TLA9003	18 650,01	0,00	0,00	0,00	0,00	18 650,01	0,00	116,61	0,00	0,00	0,00	
850332	TLA9003	12 772,74	0,00	0,00	0,00	0,00	12 772,74	0,00	414,30	0,00	0,00	0,00	
850334	TLA9003	73 840,46	0,00	0,00	0,00	0,00	73 840,46	0,00	2 395,13	0,00	0,00	0,00	
850336	TLA9003	194 185,35	0,00	0,00	0,00	0,00	194 185,35	0,00	6 298,71	0,00	0,00	0,00	
850340	TLA9003	27 411,41	0,00	0,00	0,00	0,00	27 411,41	0,00	889,13	0,00	0,00	0,00	
850351	TLA9003	28 365,60	0,00	0,00	0,00	0,00	28 365,60	0,00	920,08	0,00	0,00	0,00	
852707	TLA9003	91 601,85	0,00	0,00	0,00	0,00	91 601,85	0,00	2 718,51	0,00	0,00	0,00	
853811	TLATS02	37 711,42	0,00	0,00	0,00	0,00	37 711,42	0,00	1 004,30	0,00	0,00	0,00	
854596	TLATS02	65 872,60	0,00	0,00	0,00	0,00	65 872,60	0,00	1 754,27	0,00	0,00	0,00	
854598	TLATS02	76 497,77	0,00	0,00	0,00	0,00	76 497,77	0,00	2 037,23	0,00	0,00	0,00	
854603	TLATS02	42 203,49	0,00	0,00	0,00	0,00	42 203,49	0,00	1 123,93	0,00	0,00	0,00	
854819	TLATS02	66 639,38	0,00	0,00	0,00	0,00	66 639,38	0,00	1 774,69	0,00	0,00	0,00	
855792	TLA9003	30 650,40	0,00	0,00	0,00	0,00	30 650,40	0,00	726,16	0,00	0,00	0,00	
856081	TLATS02	34 945,99	0,00	0,00	0,00	0,00	34 945,99	0,00	827,94	0,00	0,00	0,00	
865552	TLA9003	30 823,62	0,00	0,00	0,00	0,00	30 823,62	0,00	730,27	0,00	0,00	0,00	
867122	TLATS02	57 481,71	0,00	0,00	0,00	0,00	57 481,71	0,00	359,40	0,00	0,00	0,00	
870260	TLA9003	62 023,79	0,00	0,00	0,00	0,00	62 023,79	0,00	2 011,84	0,00	0,00	0,00	

AP

		Situation des contrats initiaux avant réaménagement (à la date d'effet du réaménagement)				Détail des montants réaménagés (à la date d'effet)				Frais et Accessoires à régler			Montants exprimés en €	
N° de contrat	Produit	Capitaux restant dus (1)	Intérêts différés dus	Indemnité due	Intérêts différés refinancés (2)	Indemnité refinancée (3)	Total réaménagé refinancé (1)+(2)+(3)	Intérêts différés maintenus	Intérêts courus	Indemnité	Intérêts différés			
870452	TLA9003	78 169,78	0,00	0,00	0,00	0,00	78 169,78	0,00	2 319,88	0,00	0,00	89 055,99	0,00	
870461	TLA9003	33 125,18	0,00	0,00	0,00	0,00	33 125,18	0,00	983,07	0,00	0,00	33 125,18	0,00	
870530	TLATS02	95 354,96	0,00	0,00	0,00	0,00	95 354,96	0,00	2 829,89	0,00	0,00	2 829,89	0,00	
870783	TLATS02	90 674,67	0,00	0,00	0,00	0,00	90 674,67	0,00	2 690,99	0,00	0,00	2 690,99	0,00	
873150	TLATS02	67 158,25	0,00	0,00	0,00	0,00	67 158,25	0,00	1 788,51	0,00	0,00	1 788,51	0,00	
875415	TLATS02	96 292,40	0,00	0,00	0,00	0,00	96 292,40	0,00	2 281,35	0,00	0,00	2 281,35	0,00	
876200	TLATS02	42 259,83	0,00	0,00	0,00	0,00	42 259,83	0,00	1 001,21	0,00	0,00	1 001,21	0,00	
877769	TLA9003	114 126,02	0,00	0,00	0,00	0,00	114 126,02	0,00	2 358,23	0,00	0,00	2 358,23	0,00	
878941	PLA9003	38 283,44	0,00	0,00	0,00	0,00	38 283,44	0,00	679,19	0,00	0,00	679,19	0,00	
879508	PLATS02	44 845,71	0,00	0,00	0,00	0,00	44 845,71	0,00	706,61	0,00	0,00	706,61	0,00	
879555	PLATS02	112 855,67	0,00	0,00	0,00	0,00	112 855,67	0,00	1 778,20	0,00	0,00	1 778,20	0,00	
879950	PLATS02	45 190,98	0,00	0,00	0,00	0,00	45 190,98	0,00	712,05	0,00	0,00	712,05	0,00	
882217	PLATS02	45 009,89	0,00	0,00	0,00	0,00	45 009,89	0,00	564,60	0,00	0,00	564,60	0,00	
892630	PLA9003	100 206,11	0,00	0,00	0,00	0,00	100 206,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
910620	PLATS02	101 444,20	0,00	0,00	0,00	0,00	101 444,20	0,00	2 701,58	0,00	0,00	2 701,58	0,00	
915730	PLATS02	122 055,88	0,00	0,00	0,00	0,00	122 055,88	0,00	3 250,50	0,00	0,00	3 250,50	0,00	
915732	PLATS02	47 053,65	0,00	0,00	0,00	0,00	47 053,65	0,00	1 253,10	0,00	0,00	1 253,10	0,00	
918529	PLATS02	73 597,48	0,00	0,00	0,00	0,00	73 597,48	0,00	1 743,66	0,00	0,00	1 743,66	0,00	
919511	PLATS02	58 866,29	0,00	0,00	0,00	0,00	58 866,29	0,00	1 394,65	0,00	0,00	1 394,65	0,00	
919722	PLATS02	81 922,83	0,00	0,00	0,00	0,00	81 922,83	0,00	1 692,80	0,00	0,00	1 692,80	0,00	
922256	PLATS02	43 470,27	0,00	0,00	0,00	0,00	43 470,27	0,00	898,24	0,00	0,00	898,24	0,00	
922533	PLATS02	30 449,07	0,00	0,00	0,00	0,00	30 449,07	0,00	629,18	0,00	0,00	629,18	0,00	
927803	PLATS02	24 547,21	0,00	0,00	0,00	0,00	24 547,21	0,00	307,92	0,00	0,00	307,92	0,00	
937070	PLA9003	15 915,63	0,00	0,00	0,00	0,00	15 915,63	0,00	366,51	0,00	0,00	366,51	0,00	
937072	PLA9003	17 709,69	0,00	0,00	0,00	0,00	17 709,69	0,00	407,82	0,00	0,00	407,82	0,00	
1000623	PLATS02	35 912,52	0,00	0,00	0,00	0,00	35 912,52	0,00	330,38	0,00	0,00	330,38	0,00	
1003443	TLA9004	141 691,51	0,00	0,00	0,00	0,00	141 691,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
1003444	TLA9004	422 095,60	0,00	0,00	0,00	0,00	422 095,60	0,00	2 026,22	0,00	0,00	2 026,22	0,00	
1003447	TLATS01	128 596,79	0,00	0,00	0,00	0,00	128 596,79	0,00	1 075,32	0,00	0,00	1 075,32	0,00	
1003452	TAL9013	85 724,13	0,00	0,00	0,00	0,00	85 724,13	0,00	1 487,06	0,00	0,00	1 487,06	0,00	
1038093	RINCO02	81 646,16	0,00	0,00	0,00	0,00	81 646,16	0,00	1 828,22	0,00	0,00	1 828,22	0,00	
1044725	PLAI 02	79 390,80	0,00	0,00	0,00	0,00	79 390,80	0,00	278,12	0,00	0,00	278,12	0,00	
1044726	PLAI 02	12 077,37	0,00	0,00	0,00	0,00	12 077,37	0,00	222,09	0,00	0,00	222,09	0,00	
1057130	PLAI 02	10 234,42	0,00	0,00	0,00	0,00	10 234,42	0,00	970,47	0,00	0,00	970,47	0,00	
1057131	PLAI 02	44 721,55	0,00	0,00	0,00	0,00	44 721,55	0,00	802,79	0,00	0,00	802,79	0,00	
1062139	PLAI 02	69 416,07	0,00	0,00	0,00	0,00	69 416,07	0,00		0,00	0,00		0,00	
Total en €		4 968 180,67	0,00	0,00	0,00	0,00	4 968 180,67	0,00	89 055,99	0,00	0,00	89 055,99	0,00	
						Montant total du réaménagement en €						Commission		
												0,00		
												0,00		

AP

Contrat de compactage N° 13

Emprunteur **OPAC de l'Isère**

N° emprunteur **232740**

Situation des contrats initiaux avant réaménagement (à la date d'effet du réaménagement)				Détail des montants réaménagés (à la date d'effet)				Frais et Accessoires à régler			Montants exprimés en €	
N° de contrat	Produit	Capitaux restant dus (1)	Intérêts différés dus	Indemnité due	Intérêts différés refinancés (2)	Indemnité refinancée (3)	Total réaménagé refinancé (1)+(2)+(3)	Intérêts différés maintenus	Intérêts courus	Indemnité	Intérêts différés	(1)+(2)+(3)+(4)
77												89 055.99

Nombre de contrats

01/01/2008 Date d'effet

26/11/2007 Date d'établissement du contrat

Montants dus par l'emprunteur à la date d'établissement du contrat et donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours.

Le montant des intérêts courus donnera lieu, le cas échéant, à un recalcul sur la base du taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du présent contrat. Le montant définitif sera indiqué lors de leurs mises en recouvrement.

6 AB



DIRECTION REGIONALE
RHONE-ALPES

Références : Emprunteur : OPAC DE L'ISÈRE – n° 232740
Date d'établissement : 26 novembre 2007

CONTRAT DE COMPACTAGE N° 18

Entre :

- La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créé par l'article 100 § 2 de la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier ayant son siège au 56, rue de Lille à Paris (75007),

Ci-après dénommée « le prêteur »,

- OPAC DE L'ISÈRE

Ci-après dénommé « l'emprunteur »,

- Le DEPARTEMENT DE L'ISERE

- La COMMUNE DE ST MAURICE L'EXIL représentée par son maire, *Francis CHARVET*, autorisé aux fins des présentes par délibération n° 13/08 en date du 21 février 2008,

Ci-après dénommés les garants

Article - 1 Objet

L'emprunteur sollicite du prêteur, qui l'accepte, le regroupement des prêts référencés en annexe 2 sous un seul et même contrat, dit contrat de prêt compacté, réaménagé selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après.

Les dispositions du présent contrat se substituent aux dispositions des contrats initiaux sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les parties. Le contrat est constitué du présent document valant conditions générales et des annexes 1 et 2 valant conditions particulières.

La date d'effet du présent contrat est fixée au 1er janvier 2008, sous réserve des délais et conditions précisées à l'article 12 ci-après.

F.c

AP

Article - 2 Caractéristiques du prêt compacté

Les caractéristiques du prêt issu du regroupement des contrats référencés en annexe 2 sont les suivantes :

▪ Montant total réaménagé	185 926,54	€
- Dont intérêts différés refinancés	0,00	€
- Intérêts différés maintenus	0,00	€
- Dont indemnité refinancée	Sans objet	
▪ Date de première échéance	1er juillet 2008	
▪ Périodicité des échéances	Semestrielle	
▪ Durée de remboursement (en nombre d'échéances)	58	
- Dont différé d'amortissement (en nombre d'échéance)	0	
▪ Nature du taux	Révisable	
▪ Indice de révision ¹	1,20	%
▪ Marge fixe sur indice	2,45	%
▪ Taux d'intérêt actuariel annuel	3,65	%
▪ Taux d'intérêt périodique de l'échéance	1,81	%
▪ Taux annuel de progressivité de l'échéance	1,5000	%
▪ Taux annuel « plancher » de progressivité de l'échéance	0,00	%
▪ Taux de progression de l'amortissement	Sans objet	
▪ Taux effectif global	3,65	%

1 - valeur de l'indice applicable à la date d'établissement du présent contrat

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent à compter de la date d'effet du présent contrat, au montant total réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes dues, dont le détail figure en annexe 2.

Les taux indiqués ci-dessus sont actualisés et révisés selon les modalités définies aux articles 4 et 5.

Article - 3 Définitions

L'indice de révision des taux d'intérêt et de progressivité définis à l'article 2 du présent contrat est l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publié au Journal Officiel (ci-après « l'indice de révision »).

L'indice de révision pris en compte est actualisé le 1^{er} février (sur la base du chiffre de l'inflation du mois de décembre) et le 1^{er} août (sur la base du chiffre de l'inflation du mois de juin) de chaque année.

Compte tenu du caractère révisable du taux d'intérêt, l'emprunteur et le prêteur déclarent d'un commun accord que le TEG mentionné à l'article 2 est indicatif et qu'il est calculé sur la base du taux d'intérêt initial applicable.

Article - 4 Modalités d'actualisation du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt actuariel défini à l'article 2 du présent contrat fait l'objet à la date d'effet du contrat, d'une actualisation de sa valeur, en cas d'actualisation de l'indice de révision intervenue entre la date d'établissement et la date d'effet du présent contrat. La valeur actualisée du taux d'intérêt actuariel annuel est égale à la valeur de l'indice actualisé à la date d'effet augmentée de la marge fixe. Le tableau d'amortissement recalculé sur la base de la valeur actualisée du taux d'intérêt sera adressé par le prêteur à l'emprunteur et aux garants.

Fe 08

Article - 5 Modalités de révision des taux

5.1 - Le taux d'intérêt actuariel annuel (I), actualisé le cas échéant en application de l'article 4, et le taux annuel de progressivité (P), visés à l'article 2 du présent contrat, sont révisés à chaque échéance en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-dessous :

Le coefficient de révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$ où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'indice de révision et celle en vigueur à la date d'effet du présent contrat de prêt compacté.

Le taux d'intérêt révisé (I') du prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, I' est alors égal à zéro.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel pour la durée du prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû.

Le taux de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule : $P' = R(1 + P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est inférieur au taux de progressivité plancher de 0,00 %, P' est alors égal à ce taux.

5.2 - Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la période d'amortissement restant à courir. A chaque échéance, le prêteur communiquera à l'emprunteur les informations utiles concernant les valeurs applicables à compter de celle-ci.

5.3 - Si l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac défini à l'article 3 vient à disparaître avant le complet remboursement du prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que ces nouvelles modalités ne seront pas définies, l'emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'absence de modalités de révision ne pourra autoriser l'emprunteur à retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux dates d'échéances contractuelles, sur la base des derniers taux déterminés et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Article - 6 Remboursement du capital et paiement des intérêts à échéance

6.1 - L'emprunteur paie à chaque échéance, à compter de la date d'échéance définie à l'article 2, le montant des intérêts dus et la part du capital nécessaire pour amortir le prêt, calculés compte tenu des caractéristiques du prêt définies à l'article 2. Les intérêts dus au titre de la première échéance seront calculés prorata temporis pour tenir compte de la date d'effet du contrat.

Le tableau d'amortissement indique pour chaque échéance la répartition entre intérêts et capital ainsi que le montant du capital restant dû. Compte tenu de la variabilité des taux, les montants sont donnés à titre indicatif. Les montants effectivement dus seront notifiés à l'emprunteur par le prêteur avant la date de chaque échéance.

Au cas où la part d'intérêts calculée serait supérieure au montant de l'échéance, l'emprunteur est tenu de payer la totalité des intérêts dus.

6.2 - Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du prêteur. Le prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'emprunteur à cet effet. Les sommes dues par les emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office.

Les sommes dues sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts et Consignations. Les paiements sont effectués de manière que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance.

F.c
AP

Article - 7 Remboursements anticipés

7.1 – Volontaires

L'emprunteur a la faculté d'effectuer à tout moment des remboursements anticipés volontaires.

Si plusieurs opérations ont été initialement financées, les remboursements anticipés volontaires seront imputés sur chacune des opérations au prorata des capitaux restant dus correspondants, sauf indication contraire de l'emprunteur par lettre parvenue au prêteur au plus tard à la date de versement effectif des fonds remboursés.

7.2 - Obligatoires

7.2.1 - En cas de non paiement total ou partiel, à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du contrat de prêt compacté, toutes sommes dues au prêteur au titre du contrat de prêt compacté, en principal, intérêts, frais et accessoires deviendront exigibles de plein droit un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée faite par le prêteur et demeurée infructueuse.

7.2.2 - Le montant des capitaux restant dus est immédiatement exigible, à concurrence des capitaux restant dus se rapportant à l'opération concernée par l'obligation de remboursement :

- en cas de non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du financement des prêts initialement contractés, référencés en annexe 2;
- en cas de non respect de l'occupation des immeubles financés par les populations concernées et, le cas échéant, de non respect des conditions de ressources et/ou de loyers applicables aux dites populations en fonction des plafonds prévus aux termes des prêts initialement contractés et référencés en annexe 2. En cas de résiliation de la convention ou des conventions signées avec l'Etat fixant ces plafonds dans les cas où la signature d'une telle convention était exigée pour l'obtention des prêts initiaux ;
- en cas d'annulation ou de résiliation de la convention ouvrant droit à l'APL si celle-ci était nécessaire à l'obtention des prêts initiaux ;
- le cas échéant, en cas de perte ou de retrait par l'autorité de tutelle, par le représentant de l'Etat ou de la collectivité territoriale compétente de l'agrément autorisant l'exploitation des immeubles initialement financés ou de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre du logement en établissements des personnes handicapées ou âgées ;
- en cas de retrait de l'agrément octroyé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'emprunteur est un organisme dont l'objet est de contribuer au logement des personnes défavorisées et pour lequel cet agrément était nécessaire à l'obtention des prêts initiaux ;
- en cas de remboursement ou d'annulation de la subvention ou de la bonification versées initialement par l'Etat en complément, le cas échéant, des prêts référencés en annexe 2; en cas d'annulation de la décision favorable de l'Etat ouvrant droit, le cas échéant, aux prêts référencés en annexe 2;
- en cas de destruction ou d'aliénation des immeubles ou structures initialement financés, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois, la quote-part du présent prêt représentative de l'opération pourra, le cas échéant, être transférée à l'acquéreur sous réserve de l'accord du prêteur ;
- le cas échéant, en cas d'annulation ou de résiliation, pour quelque motif que ce soit, du bail ou du titre conférant à l'emprunteur des droits réels sur les immeubles initialement financés.

7.3 - Conditions financières des remboursements anticipés

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures seront recalculées en tenant compte des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement anticipé, sur la base, d'une part, du capital restant dû après remboursement, et, d'autre part, de la durée résiduelle du prêt.

Par ailleurs, l'emprunteur devra s'acquitter, le cas échéant et dans toute la mesure permise par la loi du paiement de l'indemnité définie à l'article 7.3.1 ainsi que de la pénalité définie à l'article 7.3.2. Par exception, aucune pénalité ni indemnité ne sera due dans les cas de remboursements anticipés consécutifs à des démolitions ou à des ventes de logements faites au profit de personnes physiques locataires de l'emprunteur.

FC

AB

h

7.3.1- Indemnité actuarielle

Une indemnité actuarielle est due par l'emprunteur, quels que soient la nature ou le montant du remboursement anticipé. Le montant de cette indemnité est égal à la différence, quand celle-ci est positive, entre :

- d'une part, la valeur actualisée sur la courbe de taux de swap EURIBOR* de chacune des échéances qu'aurait produite pendant la durée restant à courir de l'emprunt concerné, le capital remboursé par anticipation, ces échéances étant calculées selon les caractéristiques définies aux articles 2, 3 et 5, et à partir des taux implicites futurs (forward) de la courbe de taux de swap inflation. Les taux des courbes de swap EURIBOR* et inflation* sont les cours de clôture constatés au jour du remboursement anticipé ;

- et d'autre part le montant du capital remboursé par anticipation augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

(*) La définition des termes employés ci-dessus figure en annexe 1

7.3.2 - Pénalité

Une pénalité égale à 7 % du montant des sommes exigibles par anticipation est due par l'emprunteur dans les cas visés aux articles 7.2.1 et 7.2.2.

Article - 8 Intérêts moratoires

Toute somme due au titre du présent contrat, non versée à la date d'exigibilité porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au dernier taux actualisé de l'indice de révision et constaté à cette même date, auquel s'ajoute une marge de 6 %.

Cette stipulation ne peut faire obstacle à l'exigibilité anticipée prévue à l'article 7.2.1 ci-dessus, ni, par suite, valoir accord de délai de règlement.

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le prêteur.

Article - 9 Garanties

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que de toutes sommes exigibles au titre du présent contrat de prêt compacté sont garantis dans les conditions suivantes :

- Le DEPARTEMENT DE L'ISERE à hauteur de 50,00 % , conformément à la délibération de garantie qui sera transmise au prêteur dans les conditions fixées au dernier article du présent contrat
- La COMMUNE DE ST MAURICE L'EXIL à hauteur de 50,00 % , conformément à la délibération de garantie qui sera transmise au prêteur dans les conditions fixées au dernier article du présent contrat

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, les garants s'engagent à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

Article - 10 Engagements de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage :

- sous peine de déchéance du terme de remboursement du prêt dans les conditions fixées à l'article 7.2.2, à maintenir pendant toute la durée du prêt l'affectation des immeubles à l'objet pour lequel il a sollicité les financements de la Caisse des dépôts et consignations et notamment leur occupation par des personnes dont les ressources ne dépassent pas les plafonds réglementaires applicables. L'utilisation par l'emprunteur des fonds pour un autre objet ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur ;

- à produire au prêteur à tout moment, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ;

Fc
AP

- à fournir, soit sur sa situation, soit sur les opérations initialement financées, tous les renseignements que le prêteur ou l'administration, notamment la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social s'agissant des prêts locatifs intermédiaires, peuvent être amenés à lui réclamer et à permettre aux représentants desdits organismes de prendre connaissance à toute époque de ses livres et pièces comptables, ainsi que tout document relatif à la gestion locative des opérations financées ;
- à assurer les immeubles initialement financés contre l'incendie et à présenter au prêteur un exemplaire des polices en cours à première demande ;
- à ne pas consentir, sans l'accord préalable du prêteur, d'hypothèques sur les droits réels dont l'emprunteur est titulaire sur les opérations initialement financées, pendant toute la durée de remboursement du prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par les garants visés à l'article 9 en contrepartie de leur engagement.

Article - 11 Frais et accessoires

Le présent réaménagement est assujéti au paiement des frais et accessoires dont le détail figure en annexe 2.
L'emprunteur s'engage à effectuer le paiement de ces sommes dans les délais qui seront indiqués, par le prêteur, lors de leurs mises en recouvrement.
L'emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du présent contrat.

Article - 12 Validité du présent contrat

Le présent contrat pourra être considéré par le prêteur comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur et par les garants visés à l'article 9, avant le 29 février 2008
En outre, le contrat devra être accompagné des délibérations de garantie certifiées conformes et exécutoires en original prises par les garants .

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A.....Lyon....., le **16 JUL. 2008**

Pour le Directeur Général de la CDC

A.....Grenoble..... le **3/6/08**

Pour l'organisme emprunteur
Nom et Qualité du signataire

(Cachet et signature)


Michaël SORDOT
Directeur régional adjoint



47, av. Marie Reynoard
B.P. 2549
38035 GRENOBLE Cedex 2
Tél. : 04 76 20 50 50

 Le Directeur Financier
A. BONCIN

A.....Maurice....., le
Pour le garant,
Agissant en vertu d'une
délibération du conseil
en date du
Nom et qualité du signataire

(cachet et signature)



Le Maire

GRENOBLE le 2 JUL. 2008

A....., le
Pour le garant,
Agissant en vertu d'une
délibération du conseil
en date du **25. AVR. 2008**
Nom et qualité du signataire

(cachet et signature)


Louis Orignal



ANNEXE 1
AU CONTRAT DE COMPACTAGE N° 18

Conditions particulières

Emprunteur : OPAC DE L'ISÈRE n° 232740

« Taux de Swap Inflation »

Le taux de swap inflation pour une maturité donnée, désigne, à un instant t , le taux fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion du contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI).

En cas de remboursement anticipé, les taux retenus sont les cours de clôture du jour du remboursement.

« Courbe de Taux de Swap Inflation »

La courbe de taux de swap inflation désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon demandé ou « *bid* ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

« Taux de Swap Euribor »

Le taux de swap Euribor en euro pour une maturité donnée, désigne, à un instant t , le taux fixe (déterminé lors de la conclusion du contrat de swap) qui sera échangé contre le taux Euribor 6 mois constaté.

En cas de remboursement anticipé, les taux retenus sont les cours de clôture du jour du remboursement.

« Courbe de Taux de Swap Euribor »

La courbe de taux de swap Euribor désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap demandé ou « *bid* »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

« Eléments de marché »

Taux de marchés et indices permettant, directement ou indirectement, de déterminer des scénarios de taux de marché implicites futurs (forward).

F.e

ANNEXE 2 - Conditions particulières

Contrat de compactage N° 18

Emprunteur **OPAC de l'Isère**

N° emprunteur 232740

Situation des contrats initiaux avant réaménagement (à la date d'effet du réaménagement)				Détail des montants réaménagés (à la date d'effet)				Frais et Accessoires à régler			Montants exprimés en €				
N° de contrat	Produit	Capitaux restant dus (1)	Intérêts différés dus	Indemnité due	Intérêts différés refinancés (2)	Indemnité refinancée (3)	Total réaménagé refinancé (1)+(2)+(3)	Intérêts différés maintenus	Intérêts courus	Indemnité	Intérêts différés	(1)	(2)	(3)	(4)
856355	PLATS02	137 847.80	0.00	0.00	0.00	0.00	137 847.80	0.00	2 445.57	0.00	0.00	3 203.12	0.00	0.00	0.00
878940	PLA9003	48 078.74	0.00	0.00	0.00	0.00	48 078.74	0.00	757.55	0.00	0.00				
Total en €		185 926.54	0.00	0.00	0.00	0.00						3 203.12	0.00	0.00	0.00
Montant total du réaménagement en €							185 926.54	-							

2 Nombre de contrats

01/01/2008 Date d'effet

26/11/2007 Date d'établissement du contrat

Montants dus par l'emprunteur à la date d'établissement du contrat et donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours.

Le montant des intérêts courus donnera lieu, le cas échéant, à un recalcul sur la base du taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du présent contrat. Le montant définitif sera indiqué lors de leurs mises en recouvrement.

Fe

AP

6



**EXTRAIT DES DÉCISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 avril 2008

DOSSIER N° 2008 C04 A 6d149

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES

Secteur d'Intervention : Finances publiques

Programme : service de la dette

Opération : garanties d'emprunts

**Objet : Garanties d'emprunts à des organismes constructeurs de logements sociaux.
Garantie de 52 contrats unitaires et 57 macro-prêts issus du réaménagement par
la CDC de 453 prêts cautionnés par le Département.**

Service instructeur : DFI - Service de la préparation du budget et de la gestion de la dette

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres : garanties d'emprunts

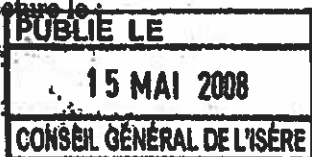
Délégations à la commission permanente (*références délégation – articles*) :

Délibération N° 2007 DM1 A 6a01 - FINANCES : accorder les garanties d'emprunt

Dépôt en Préfecture le :

Publication le :

Notification le :



Exécutoire le :



Acte réglementaire :
ou à publier

Non

DÉCISION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente du Conseil général de l'Isère,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3231-4 modifié,

Vu le décret n°88.366 du 18 avril 1988,

Vu la délibération 2007 DM1 A 6a01 du 22 mars 2007 par laquelle le Conseil général de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu le projet présenté par l'OPAC 38 tendant à obtenir de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement des prêts référencés en annexes de la présente décision,

Vu les conditions générales de prêts,

Vu le rapport du Président n° 2004 C05 A 6d,

Vu l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et de la coopération décentralisée réunie le 24 avril 2008,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le Département de l'Isère accorde sa garantie pour le remboursement :

- des prêts réaménagés référencés en annexe 1,
- des prêts réaménagés issus du regroupement des prêts référencés dans chacune des annexes 2 à 58,

selon les conditions définies à l'article 3, contractés par l'OPAC 38 auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de la quotité indiquée dans le tableau pour chacun des prêts, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 2 : En conséquence, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles (en principal, majoré le cas échéant des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des emprunts réaménagés, le département de l'Isère s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DÉCISION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente du Conseil général de l'Isère,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3231-4 modifié,

Vu le décret n°88.366 du 18 avril 1988,

Vu la délibération 2007 DM1 A 6a01 du 22 mars 2007 par laquelle le Conseil général de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu le projet présenté par l'OPAC 38 tendant à obtenir de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement des prêts référencés en annexes de la présente décision,

Vu les conditions générales de prêts,

Vu le rapport du Président n° 2004 C05 A 6d,

Vu l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et de la coopération décentralisée réunie le 24 avril 2008,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le Département de l'Isère accorde sa garantie pour le remboursement :

- des prêts réaménagés référencés en annexe 1,
- des prêts réaménagés issus du regroupement des prêts référencés dans chacune des annexes 2 à 58,

selon les conditions définies à l'article 3, contractés par l'OPAC 38 auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de la quotité indiquée dans le tableau pour chacun des prêts, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 2 : En conséquence, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles (en principal, majoré le cas échéant des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des emprunts réaménagés, le département de l'Isère s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacun d'entre eux dans l'annexe 1.

Concernant les prêts à taux révisibles indexés sur base du taux du livret A de 3,00%, les taux d'intérêt actuariels annuels mentionnés sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A. En conséquence, le taux du livret A effectivement appliqué aux prêts réaménagés sera celui en vigueur à la date d'effet du réaménagement.

S'agissant des prêts n°39-41-42-44-48-54-55-56-57-58-59-60-61-62-421813-431278-432084-432482-434869-442447-451079-454500-457983-469767-471410-476172-851232-856089-861631-870262-877705-1003430-1008393-1008394-1008965-1009271-1036104-1036197-1036200-1036334-1036525-1036904-1036905-1038088-1038097-1038103-1038106-1044745, la durée de remboursement du prêt indiquée est susceptible d'être réduite ou allongée en fonction des révisions consécutives du taux d'intérêt sans pouvoir excéder de plus ou moins 5 années cette durée centrale.

Pour chacun de ces prêts le taux de construction fixé à 4,70% et le taux de progression de l'échéance de référence fixé à 0,50% permettent de calculer un échéancier de référence à partir duquel les échéances effectivement dues sont déduites de la manière suivante : la part d'intérêts est calculée sur la base du taux d'intérêt actuariel révisé et la part d'amortissement est calculée par différence entre la part d'intérêts et le montant de l'échéance de référence préalablement arrêté. Au cas où la part d'intérêts calculée serait supérieure au montant de l'échéance de référence, la totalité des intérêts est due.

L'échéancier de référence est initialement calculé à partir du taux de construction, du taux de progression de l'échéance de référence et sur la base de la durée centrale. De manière à conserver la stabilité de l'échéancier de référence, la durée de remboursement du prêt est ajustée dans les limites précisées ci-dessus. Dès lors que les limites maximale ou minimale autorisées par rapport à la durée centrale ont été atteintes, l'échéancier de référence est recalculé avec un taux de construction égal au taux d'intérêt actuariel révisé applicable, sur la base de la durée de remboursement résiduelle du prêt, nouvelle durée centrale, le taux de progression de l'échéance de référence restant inchangé.

Concernant les prêts à taux révisibles indexés sur le taux de l'IPC, le(s) taux d'intérêt actuariel annuel (et de progressivité) mentionné(s) est (sont) calculé(s) sur la base d'un taux de l'inflation de 1,20%. Ce taux correspond à la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques en France, publié au journal officiel et est actualisé chaque année le 1er février sur la base du chiffre de l'inflation du mois de décembre et le 1er août sur la base du chiffre de l'inflation du mois de juin. Le(s) taux d'intérêt actuariel annuel est(sont) susceptible(s) d'être révisé(s) si une actualisation de l'indice de révision intervient avant la date d'effet du réaménagement.

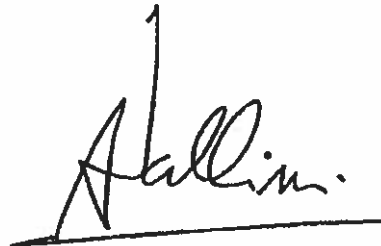
Les caractéristiques modifiées s'appliquent aux montants réaménagés des prêts référencés dans le tableau annexé à la date d'effet du contrat de compactage ou de l'avenant constatant le réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 4 : Le Conseil général s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : la commission permanente du Conseil général autorise, par ailleurs, le président du Conseil général à intervenir à chacun des contrats de compactage et des avenants de réaménagement qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur et à signer la convention à intervenir entre l'emprunteur et le Département.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Vallini', is written over a horizontal line. A vertical line extends upwards from the top of the signature.

André Vallini

Conseil Général de l'Isère
Annexe n° 1 à la délibération du conseil en date du 25 avril 2008

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : OPAC 38 (n° 232740)

N° prêt réaménagé /compacts (5)	Montants réaménagés (1) (2)	Intérêts compensateurs ou différés refinancés (1)	Intérêts compensateurs ou différés maintenus (1)	Quotité garantie	Durée de rembt du prêt (en ntre d'échéances)	Date de 1ère échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (3)	Taux de période en % (3)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index en %	Règle de révision (4)	Taux annuel de progressivité des échéances en %	Taux annuel de prog plancher des échéances en %	Taux annuel de prog de amort en %
2	126 193,08	0,00	0,00	30%	43	01/01/2008	A	3,70	3,70	LA	0,70	DL	0,00	0,00	SO
8	116 390,39	0,00	0,00	30%	36	15/10/2008	A	3,70	3,70	LA	0,70	DL	0,00	0,00	SO
12	970 417,09	0,00	0,00	30%	40	15/10/2008	A	3,50	3,50	LA	0,50	DL	0,00	0,00	SO
13	4 968 180,67	0,00	0,00	100%	55	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
14	104 739,88	0,00	0,00	40%	67	15/08/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
15	134 703,21	0,00	0,00	50%	62	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
16	271 459,50	0,00	0,00	50%	50	15/06/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
17	360 933,12	0,00	0,00	50%	59	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
18	165 926,54	0,00	0,00	50%	58	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
19	268 985,38	0,00	0,00	50%	57	25/06/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
20	142 875,81	0,00	0,00	50%	52	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
21	133 732,31	0,00	0,00	50%	55	01/08/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
22	145 440,17	0,00	0,00	50%	47	05/06/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
24	383 956,12	0,00	0,00	50%	57	15/06/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
26	133 845,41	0,00	0,00	60%	78	05/06/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
28	294 709,43	0,00	0,00	60%	37	15/10/2008	A	3,70	3,70	LA	0,70	DL	0,00	0,00	SO
31	167 059,17	0,00	0,00	60%	42	25/10/2008	A	3,70	3,70	LA	0,70	DL	0,00	0,00	SO
32	166 652,63	0,00	0,00	60%	42	15/07/2008	A	3,48	3,49	LA	0,49	DL	0,00	0,00	SO
33	133 713,16	0,00	0,00	60%	78	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
38	8 079 092,32	0,00	0,00	100%	9	15/08/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	SO	SO
41	182 952,34	0,00	0,00	50%	9	25/08/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	SO	SO
42	363 485,02	0,00	0,00	50%	12	05/10/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	SO	SO
43	366 282,80	0,00	0,00	50%	23	15/05/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
44	449 326,33	0,00	0,00	70%	10	01/05/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	SO	SO
48	122 107 642,91	0,00	0,00	100%	21	01/01/2009	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	SO	SO
54	78 555 435,38	0,00	0,00	100%	29	15/10/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	SO	SO
55	1 127 175,74	0,00	0,00	50%	24	05/04/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	SO	SO
56	1 090 969,49	0,00	0,00	50%	27	15/05/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	SO	SO
57	667 306,22	0,00	0,00	50%	33	25/04/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	SO	SO

58	628 618,98	0,00	0,00	50%	26	25022008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	SO
59	1 781 806,98	0,00	0,00	50%	25	05082008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	SO
60	1 508 271,95	0,00	0,00	50%	29	25072008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	SO
61	614 150,90	0,00	0,00	50%	29	25032008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	SO
62	28 313 314,23	988 120,58	0,00	100%	21	15052008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	SO
63	2 040 240,88	0,00	0,00	30%	40	01012008	A	4,17	4,17	LA	1,17	DL	0,00	SO
66	103 183,17	0,00	0,00	60%	70	01072008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	SO
67	1 326 033,87	0,00	0,00	30%	79	01072008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	SO
68	1 688 705,64	0,00	0,00	30%	74	01072008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	SO
72	13 352 480,65	0,00	0,00	30%	43	05082008	A	4,00	4,00	LA	1,00	DL	0,00	SO
73	18 441 507,13	0,00	0,00	100%	66	15082008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	SO
74	3 189 719,00	0,00	0,00	30%	67	15052008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	SO
75	374 378,98	0,00	0,00	30%	43	15092008	A	4,20	4,20	LA	1,20	DL	0,00	SO
76	847 147,36	0,00	0,00	40%	70	25052008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	SO
77	254 513,20	0,00	0,00	40%	75	01072008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	SO
78	1 178 183,20	0,00	0,00	50%	60	15082008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	SO
80	681 926,01	0,00	0,00	50%	63	05052008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	SO
81	288 180,95	0,00	0,00	50%	61	01072008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	SO
82	406 980,67	0,00	0,00	50%	67	01062008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	SO
83	138 741,30	0,00	0,00	50%	71	05042008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	SO
84	1 033 146,86	0,00	0,00	80%	76	05082008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	SO
85	988 659,84	0,00	0,00	60%	39	01042008	A	4,18	4,18	LA	1,18	DL	0,00	SO
87	785 853,75	0,00	0,00	60%	72	01052008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	SO
88	280 838,40	0,00	0,00	80%	69	01072008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	SO
89	1 937 750,43	0,00	0,00	60%	77	01072008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	SO
90	810 562,98	0,00	0,00	60%	79	01072008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	SO
91	499 233,93	0,00	0,00	80%	40	01012008	A	4,16	4,16	LA	1,16	DL	0,00	SO
93	628 482,67	0,00	0,00	60%	69	05052008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	SO
421813	83 708,22	4 347,88	0,00	100%	8	01012008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	SO
425438	161 444,95	0,00	0,00	100%	2	01022008	A	4,65	4,65	AUCUN	SO	SR	0,00	SO
431278	478 805,69	2 280,95	0,00	50%	22	01062008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	SO
432084	360 023,98	2 810,48	0,00	58%	22	01072008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	SO
432482	167 534,21	1 207,23	0,00	82,70%	22	01072008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	SO
434868	2 080 424,23	0,00	0,00	20%	22	01012008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	SO
442447	223 482,37	0,00	0,00	50%	23	01032008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	SO
451079	407 800,40	0,00	0,00	50%	23	01012008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	SO
454500	202 412,84	0,00	0,00	50%	24	01022008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	SO
458554	127 380,63	0,00	0,00	50%	46	01072008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	SO
457863	130 636,23	2 281,12	0,00	50%	6	01062008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	SO
464025	278 178,28	0,00	0,00	50%	47	01072008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	SO
469767	163 426,03	0,00	0,00	50%	24	01012008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	SO
471410	914 587,89	0,00	0,00	50%	25	01062008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	SO
471412	287 622,50	0,00	0,00	50%	48	01072008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	SO
476168	148 449,48	0,00	0,00	50%	53	01072008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	SO
476172	442 416,72	0,00	0,00	50%	27	01012008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	SO
861232	1 288 232,42	0,00	0,00	50%	26	01032008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	SO

851233	301 191,01	0,00	0,00	50%	54	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
851909	294 113,12	0,00	0,00	50%	54	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
854808	152 829,14	0,00	0,00	50%	54	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
856089	121 773,20	0,00	0,00	50%	11	01/06/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
861631	137 124,25	0,00	0,00	50%	11	01/09/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
870262	975 511,31	0,00	0,00	50%	28	01/07/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
870268	183 878,03	0,00	0,00	50%	58	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
875380	145 270,52	0,00	0,00	50%	56	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
877795	444 386,43	0,00	0,00	50%	17	01/07/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
938422	496 177,33	0,00	0,00	50%	20	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
1003430	3 485 817,95	119 776,92	0,00	100%	11	01/06/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1008393	252 815,79	0,00	0,00	50%	24	01/06/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1008394	242 881,22	0,00	0,00	50%	23	01/06/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1008965	1 345 030,86	0,00	0,00	50%	22	01/07/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1009271	493 100,53	0,00	0,00	50%	24	01/06/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1012698	133 484,95	0,00	0,00	50%	23	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
1018898	246 701,78	0,00	0,00	30%	24	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
1026231	113 330,80	0,00	0,00	30%	26	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
1026705	217 363,02	0,00	0,00	30%	26	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
1028320	378 980,73	0,00	0,00	100%	36	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
1034082	104 371,43	0,00	0,00	60%	37	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
1036104	713 699,06	0,00	0,00	50%	33	01/04/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1036197	598 824,74	0,00	0,00	50%	29	01/09/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1036200	113 358,04	0,00	0,00	50%	15	01/11/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1036334	192 871,40	0,00	0,00	50%	34	01/09/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1036525	148 742,87	0,00	0,00	50%	29	01/04/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1036804	110 152,66	0,00	0,00	50%	15	01/01/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1036905	481 396,01	0,00	0,00	50%	33	01/05/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1038088	1 070 256,00	0,00	0,00	50%	32	01/11/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1038097	690 338,86	0,00	0,00	90,93%	26	01/08/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1038103	395 882,63	0,00	0,00	50%	11	01/04/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1038108	448 845,43	0,00	0,00	50%	28	01/04/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1044745	1 077 004,94	0,00	0,00	20%	28	01/04/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,50	0,00	SO
1055771	1 382 700,88	0,00	0,00	60%	80	01/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,50	0,00	SO
TOTAL	333 891 448,29	1 121 844,62													

Ce tableau comporte 109 contrats de prêt

Montants exprimés en euros.

S.O. : Sans Objet

Périodicité : A(annuelle), S(semestrielle), T(trimestrielle)

IA : Indemné actualisée

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la complémentation des opérations en cours.

(2) dont intérêts compensateurs ou différés refinancés.

(3) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date d'effet du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date d'effet du réaménagement.

(4) F: fixe

SR : Le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index (taux du Livret A ou taux actualisé de l'IPC).

DR : Les taux d'intérêt et de progressivité des échéances sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index (taux du Livret A ou taux actualisé de l'IPC).

DL : Les taux d'intérêt et de progressivité des échéances sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index (taux du Livret A ou taux actualisé de l'IPC) sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau.

En outre, pour chacun des prêts indexés IPC, les taux d'intérêts sont révisés dans les conditions précisées ci-dessus, sans toutefois que le taux d'intérêt révisé puisse être inférieur à 0 %.

(5) Pour les prêts compactés (*), voir le détail des montants dans les annexes suivantes.

Date d'établissement du présent document : 31/12/2007

Date d'effet du réaménagement : 01/01/2008

DL : Les taux d'intérêt et de progressivité des échéances sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index (taux du Livret A ou taux actualisé de l'IPC) sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau.

(5) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date d'effet du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date d'effet du réaménagement.



157957

Caisse des Dépôts et Consignations
100 rue de la Harpe
75013 ParisIntra: 01 47 00 00 00
44 rue de la Harpe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**DIRECTION DES
FONDS D'ÉPARGNE****Direction Régionale
RHONE-ALPES**

Références : Emprunteur : OPAC ISERE 38 N° 232740
Avenant n° 33
Date d'établissement : 15 mars 2004

AVENANT DE REAMENAGEMENT DE PRET

Entre :

- La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille à Paris (75007),
ci-après dénommée "le prêteur",
- L'OPAC ISERE 38
ci-après dénommé "l'emprunteur",
- Le département de l'Isère et la commune de St Maurice l'Exil
ci-après dénommés "les garants".

Article 1 - Objet

Le présent avenant modifie les contrats référencés en annexe sans novation des obligations qui en résultent pour les parties. Toutes les dispositions desdits contrats, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Un tableau d'amortissement calculé sur la base des dispositions du présent avenant pour les contrats réaménagés sera adressé par le prêteur à l'emprunteur et aux garants.

Article 2 - Modifications des caractéristiques initiales des prêts

Les caractéristiques des prêts, objet des contrats référencés en annexe, sont modifiées selon les conditions de taux et de durée indiquées en annexe.

Par ailleurs, pour ces contrats, il est créé un taux annuel de progressivité plancher. Par conséquent, si le taux annuel de progressivité révisé, calculé à chaque échéance selon la formule applicable pour ces contrats est inférieur au taux de progressivité plancher indiqué en annexe, le taux annuel de progressivité révisé de l'échéance est alors égal à ce taux.

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent pour ces contrats, au montant total des capitaux restant dus, à la date d'effet du présent avenant définie à l'article 6 ci-après et pour la durée résiduelle des prêts.

Article 3 - Frais et accessoires

Le présent réaménagement est assujéti au paiement d'une commission qui s'élève à la somme de 10,14€.

L'emprunteur s'engage à effectuer le paiement de cette somme dans le délai qui lui sera indiqué, par le prêteur, lors de sa mise en recouvrement.

F.e

Article 4 – Déchéance du terme

En cas de non paiement, total ou partiel, à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre des prêts réaménagés, toutes sommes dues au prêteur au titre desdits prêts en principal, intérêts, frais et accessoires deviendront immédiatement exigibles un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée.

Article 5 – Garanties

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que de toutes sommes exigibles au titre des contrats visés à l'article 1 sont garantis :

- par le département de l'Isère à hauteur de 50%, conformément à la délibération qui sera transmise au prêteur dans les conditions fixées au dernier article du présent avenant.
- par la commune de St Maurice l'Exil à hauteur de 50%, conformément à la délibération qui sera transmise au prêteur dans les conditions fixées au dernier article du présent avenant.

Article 6 - Date d'effet du présent avenant

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 7, la date d'effet du présent avenant pour chacun des contrats est indiquée en annexe.

Article 7 - Validité du présent avenant

Le présent avenant pourra être considéré par le prêteur comme nul et non avvenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur et les garants visés à l'article 5 avant le 15 juin 2004.

En outre, l'avenant devra être accompagné des délibérations de garantie certifiées exécutoires et conformes en original, prise par les garants.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

19 AOUT 2004
A Lyon, le

Pour le Directeur Général de la CDC

Emmanuel COLLIN

Directeur territorial

A St Maurice, le

Pour le garant,

Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)

CHARUET F., Maire

OPAC 38



7 Mars 2004
GRENoble 30 Mars 2004
A, le

Pour l'organisme emprunteur
Nom et Qualité du signataire
(cachet et signature)
47, av. Marie Reynoard
B.P. 2549
38035 GRENOBLE
CEDEX 2
Tél 76.20.50.50

Pr le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint
D. GIRARD

A, le 30 Mars 2004

Pour le garant,

Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)

P/le Preside
Le Direct
des ser

Edi Tissino

ANNEXE DE L'AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 33

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur n° 232740

Situation avant réaménagement										Situation après réaménagement									
N° Contrat	Version de produit d'origine	Capital restant dû	Terme initial du contrat	Taux intérêt annuel	Taux de prog.	Taux de plancher	Version de produit	Capital restant dû (1)	Terme du contrat réaménagé	Taux intérêt annuel (2)	Taux de prog (2)	Taux de prog de plancher (2)	Taux effectif global (3)	Date d'effet	Commission				
878942	PAM08	30 707,88	01/08/2022	3,55	-0,71	néant	TPCAE18	30 707,88	01/08/2027	3,65	0,50	0,00	3,65	01/08/2003	3,07				
878947	PAM08	70 761,63	01/08/2022	3,55	-0,71	néant	TPCAE18	70 761,63	01/08/2027	3,65	0,50	0,00	3,65	01/08/2003	7,07				
		101 469,51						101 469,51							10,14				

F 1214
F 1215

Ce tableau comporte 2 contrats
Les montants sont exprimés en euros

- (1) Montants constatés à la date d'effet du présent avenant sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
- (2) Taux calculés sur la base du taux du livret A en vigueur à la date d'effet
- (3) Taux effectif global donné à titre indicatif calculé sur la base des caractéristiques du prêt en vigueur à la date d'effet

15 / 9 5 0

18 AOU 2004



Date d'établissement de l'avenant : 15 mars 2004

Fe
[Signature]
FC

FACE ANNULÉE
Article 905 du CGI (Arrêté du 20 Mars 1958)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en Euros

Edité le : 30 août 2004

Emprunteur : 232740 OPAC ISERE 38
N° contrat : 1036843
Date d'effet : 01/08/2003
Produit/version : TPCAE18 PCAMNONSUB

Capital prêté : 70 761,63 EUR
Taux actuariel théorique : 3,65 %
Taux actuariel révisé : 3,65 %
Taux effectif global : 3,65 %

878 947 · 121411

N° ÉCH.	DATE ÉCHEANCE	TAUX ÉCHEANCE	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTÉRÊTS	INTÉRÊTS À DIFFÉRER	CAPITAL D'APRÈS REMBOURSEMENT	INTÉRÊTS DIFFÉRÉS
001	01/08/2004	3,65000	4 260,18	1 677,38	2 582,80	0,00	69 084,25	0,00
002	01/08/2005	3,65000	4 281,48	1 759,90	2 521,58	0,00	67 324,35	0,00
003	01/08/2006	3,65000	4 302,89	1 845,55	2 457,34	0,00	65 478,80	0,00
004	01/08/2007	3,65000	4 324,40	1 934,42	2 389,98	0,00	63 544,38	0,00
005	01/08/2008	3,65000	4 346,02	2 026,65	2 319,37	0,00	61 517,73	0,00
006	01/08/2009	3,65000	4 367,75	2 122,35	2 245,40	0,00	59 395,38	0,00
007	01/08/2010	3,65000	4 389,59	2 221,66	2 167,93	0,00	57 173,72	0,00
008	01/08/2011	3,65000	4 411,54	2 324,70	2 086,84	0,00	54 849,02	0,00
009	01/08/2012	3,65000	4 433,60	2 431,61	2 001,99	0,00	52 417,41	0,00
010	01/08/2013	3,65000	4 455,77	2 542,53	1 913,24	0,00	49 874,88	0,00
011	01/08/2014	3,65000	4 478,04	2 657,61	1 820,43	0,00	47 217,27	0,00
012	01/08/2015	3,65000	4 500,43	2 777,00	1 723,43	0,00	44 440,27	0,00
013	01/08/2016	3,65000	4 522,94	2 900,87	1 622,07	0,00	41 539,40	0,00
014	01/08/2017	3,65000	4 545,55	3 029,36	1 516,19	0,00	38 510,04	0,00
015	01/08/2018	3,65000	4 568,28	3 162,66	1 405,62	0,00	35 347,38	0,00
016	01/08/2019	3,65000	4 591,12	3 300,94	1 290,18	0,00	32 046,44	0,00
017	01/08/2020	3,65000	4 614,08	3 444,38	1 169,70	0,00	28 602,06	0,00
018	01/08/2021	3,65000	4 637,15	3 593,17	1 043,98	0,00	25 008,89	0,00
019	01/08/2022	3,65000	4 660,33	3 747,51	912,82	0,00	21 261,38	0,00
020	01/08/2023	3,65000	4 683,63	3 907,59	776,04	0,00	17 353,79	0,00
021	01/08/2024	3,65000	4 707,05	4 073,64	633,41	0,00	13 280,15	0,00
022	01/08/2025	3,65000	4 730,59	4 245,86	484,73	0,00	9 034,29	0,00
023	01/08/2026	3,65000	4 754,24	4 424,49	329,75	0,00	4 609,80	0,00
024	01/08/2027	3,65000	4 778,06	4 609,80	168,26	0,00	0,00	0,00
TOTAL			108 344,71	70 761,63	37 583,08	0,00		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en Euros

Edité le : 30 août 2004

Emprunteur : 232740 OPAC ISERE 38
N° contrat : 1036842
Date d'effet : 01/08/2003
Produit/version : TPCAE18 PCAMNONSUB

Capital prêté : 30 707,88 EUR
Taux actuariel théorique : 3,65 %
Taux actuariel révisé : 3,65 %
Taux effectif global : 3,65 %

878 942 - 120812

N° ÉCH.	DATE ÉCÉANCE	TAUX ÉCÉANCE	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTÉRÊTS	INTÉRÊTS À DIFFÉRER	CAPITAL D'APRÈS REMBOURSEMENT	INTÉRÊTS DIFFÉRÉS
001	01/08/2004	3,65000	1 848,76	727,92	1 120,84	0,00	29 979,96	0,00
002	01/08/2005	3,65000	1 858,00	763,73	1 094,27	0,00	29 216,23	0,00
003	01/08/2006	3,65000	1 867,29	800,90	1 066,39	0,00	28 415,33	0,00
004	01/08/2007	3,65000	1 876,63	839,47	1 037,16	0,00	27 575,86	0,00
005	01/08/2008	3,65000	1 886,01	879,49	1 006,52	0,00	26 696,37	0,00
006	01/08/2009	3,65000	1 895,44	921,02	974,42	0,00	25 775,35	0,00
007	01/08/2010	3,65000	1 904,92	964,12	940,80	0,00	24 811,23	0,00
008	01/08/2011	3,65000	1 914,44	1 008,83	905,61	0,00	23 802,40	0,00
009	01/08/2012	3,65000	1 924,01	1 055,22	868,79	0,00	22 747,18	0,00
010	01/08/2013	3,65000	1 933,63	1 103,36	830,27	0,00	21 643,82	0,00
011	01/08/2014	3,65000	1 943,30	1 153,30	790,00	0,00	20 490,52	0,00
012	01/08/2015	3,65000	1 953,02	1 205,12	747,90	0,00	19 285,40	0,00
013	01/08/2016	3,65000	1 962,78	1 258,86	703,92	0,00	18 026,54	0,00
014	01/08/2017	3,65000	1 972,60	1 314,63	657,97	0,00	16 711,91	0,00
015	01/08/2018	3,65000	1 982,46	1 372,48	609,98	0,00	15 339,43	0,00
016	01/08/2019	3,65000	1 992,37	1 432,48	559,89	0,00	13 906,95	0,00
017	01/08/2020	3,65000	2 002,34	1 494,74	507,60	0,00	12 412,21	0,00
018	01/08/2021	3,65000	2 012,35	1 559,30	453,05	0,00	10 852,91	0,00
019	01/08/2022	3,65000	2 022,41	1 626,28	396,13	0,00	9 226,63	0,00
020	01/08/2023	3,65000	2 032,52	1 695,75	336,77	0,00	7 530,88	0,00
021	01/08/2024	3,65000	2 042,68	1 767,80	274,88	0,00	5 763,08	0,00
022	01/08/2025	3,65000	2 052,90	1 842,55	210,35	0,00	3 920,53	0,00
023	01/08/2026	3,65000	2 063,16	1 920,06	143,10	0,00	2 000,47	0,00
024	01/08/2027	3,65000	2 073,49	2 000,47	73,02	0,00	0,00	0,00
TOTAL			47 017,51	30 707,88	16 309,63	0,00		



**EXTRAIT DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 mai 2004

DOSSIER N° 2004 C05 A 6d115

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES

Secteur d'Intervention : Finances

Programme : service de la dette

Opération : garanties d'emprunts

Objet : Opac 38 Réaménagement de 2 prêts C.D.C. (n° 878942 et n° 878947) garantis par le Département de l'Isère.

Service instructeur : DFCG - Service de la préparation du budget et de la gestion de la dette

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres : garanties d'emprunts

Délégations à la Commission Permanente (*références délégation – articles*) :

Délibération N°2004 S1-O A6a03 - Article 36. Finances

Dépôt en Préfecture le : **PUBLIE LE**
 Publication le : **08 JUIN 2004**
 Notification le : **CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ISÈRE**

Exécutoire le :

PREFECTURE DE L'ISÈRE
 - 7 JUIN 2004
SERVICE DU COURRIER

Acte réglementaire : Non
 ou à publier

DECISION

La commission permanente du Conseil général de l'Isère,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3231-4 modifié,

Vu le décret n°88.366 du 18 avril 1988,

Vu la délibération 2004 S1-O A6a03 article 36.2 du 06 février 2004 par laquelle le Conseil général de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts au logement social,

Vu le projet présenté par l'Opac 38 tendant à obtenir de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement des prêts référencés en annexe de la présente décision,

Vu les conditions générales de prêts,

Vu le rapport du Président n° 2004 C05 A 6d115,

Vu l'avis de la Commission de l'administration générale, du budget et des finances réunie le 27 mai 2004,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le Département de l'Isère accorde sa garantie pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2 ci-après, des 2 emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations au profit de l'Opac 38 et dont les références sont précisées dans le tableau annexé à la présente décision.

La présente garantie est accordée à hauteur de la quotité initialement garantie par le département de l'Isère sur chacun des contrats.

Article 2 : Les caractéristiques des prêts visés à l'article 1^{er} sont indiquées, pour chaque contrat dans le tableau annexé.

Les taux d'intérêt et de progressivité de chacun des contrats sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent, pour la durée résiduelle de chacun des prêts, au montant du capital restant dû à la date d'effet de l'avenant au contrat de prêt constatant le réaménagement, majoré, le cas échéant, du montant des intérêts compensateurs refinancés. Le montant du capital réaménagé est indiqué, pour chaque contrat, dans le tableau annexé.

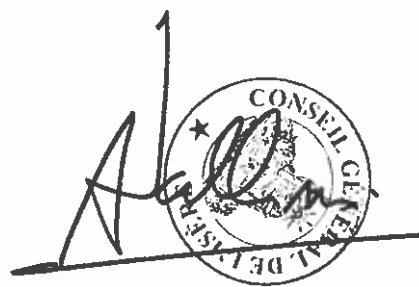
Article 3 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil général s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : la commission permanente du Conseil général autorise, par ailleurs, le président du Conseil général à intervenir aux avenants qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur et à signer la convention à intervenir entre l'emprunteur et le Département.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CONSEIL GENERAL DE L'AISNE' around the perimeter and a central emblem. The signature is written in a cursive style, with the first letter being a large 'A'.

André Vallini

ANNEXE A LA DECISION

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur n° 232740

Situation avant réaménagement					Situation après réaménagement										
N° Contrat d'origine	Version de produit d'origine	Capital restant dû	Terme initial du contrat	Taux intérêt annuel	Taux de prog.	Taux de plancher	Version de produit	Capital restant dûs (1)	Terme du contrat réaménagé	Taux intérêt annuel (2)	Taux de prog (2)	Taux de prog plancher (2)	Taux effectif global (3)	Date d'effet	Commission
878942	PAM08	30 707,88	01/08/2022	3,55	-0,71	néant	TPCAE18	30 707,88	01/08/2027	3,65	0,50	0,00	3,65	01/08/2003	3,07
878947	PAM08	70 761,63	01/08/2022	3,55	-0,71	néant	TPCAE18	70 761,63	01/08/2027	3,65	0,50	0,00	3,65	01/08/2003	7,07
		101 469,51						101 469,51							10,14

Ce tableau comporte 2 contrats

Les montants sont exprimés en euros

210

(1) Montants constatés à la date d'effet du présent avenant sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Taux calculés sur la base du taux du livret A en vigueur à la date d'effet

(3) Taux effectif global donné à titre indicatif calculé sur la base des caractéristiques du prêt en vigueur à la date d'effet



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 septembre 2019
DOSSIER N° 2019 CP09 F 34 85

Objet : Demande de réitération de la garantie départementale dans le cadre de réaménagements d'emprunts CDC par l'OPAC 38

Politique : Finances

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 01-10-2019

Exécutoire le : 01-10-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3231-4 modifié,

Vu le décret n°88.366 du 18 avril 1988,

Vu la délibération 2015 SE1 B 32 04 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2019 SO1 F 34 05 du 12 avril 2019 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère modifie les critères d'attribution des garanties d'emprunts en cas de réaménagement impactant la durée résiduelle d'un emprunt,

Vu la demande formulée par l'OPAC 38 tendant à obtenir la réitération de la garantie départementale dans le cadre de réaménagements d'emprunts,

Vu l'avenant de réaménagement signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPAC 38 le 25 juillet 2019,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2019 CP09 F 34 85,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

d'accorder la réitération des garanties départementales précédemment accordées, à hauteur de 100 %, pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée n°1283764, 1283765 et 1283766, aux charges et conditions définies par l'avenant signé entre la Caisse de Dépôts et Consignations et l'OPAC 38 le 25 juillet 2019, portant sur un total garanti de 128 371 474,24 €.

Ledit avenant est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned between the text 'Le Président,' above and 'Jean-Pierre Barbier' below.

Jean-Pierre Barbier

Ne prend pas part au vote : Mme Martin-Grand en qualité de Présidente de l'OPAC 38.

Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département

A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

Commission permanente du 27 septembre 2019

Objet du transfert de la garantie départementale	Conditions avant réaménagement					Conditions après réaménagement					Commentaires
	Total du capital restant dû	% garanti	Index	Taux progressivité	Durée résiduelle	Total du capital restant dû	% garanti	Index	Taux progressivité	Durée résiduelle	
Reprofilage du prêt CDC 1283764	61 492 151,35 €	100%	Livret A +1,23%	0%	9,50 ans	60 675 365,35 €	100%	Livret A +1,00%	0,25%	14,50 ans	Commission de réaménagement : 35 547,01 € et paiement des intérêts non échus pour 101 121,52 €
Compactage n°48 de 2 prêts											
Décision du 25 avril 2008											
Capital restant du non impacté : 816 786 €											
Reprofilage du prêt CDC 1283765	53 294 161,40 €	100%	Livret A +1,23%	0%	13,75 ans	45 274 066,40 €	100%	Livret A +1,00%	1,25%	18,75 ans	
Compactage n°54 de 48 prêts											
Décision du 25 avril 2008											
Capital restant du non impacté : 8 020 095 €											
Reprofilage du prêt CDC 1283766	13 585 161,49 €	100%	Livret A +1,23%	-1,5%	10,50 ans	12 540 610,49 €	100%	Livret A +1,00%	0,25%	15,50 ans	
Compactage n°62 de 7 prêts											
Décision du 25 avril 2008											
Capital restant du non impacté : 1 044 551 €											
Total	128 371 474,24 €					128 371 474,24 €					

Dont total réaménagé 118 490 042,24 €
Dont total non réaménagé & non concerné par la réitération de la garantie (la garantie existante reste en vigueur) 9 881 432,00 €



BANQUE des
TERRITOIRES



Direction Régionale Auvergne Rhône-Alpes

Références : Emprunteur : OPAC ISERE 38 (232740)
Date d'établissement du présent Avenant : 22/07/2019
Lignes du Prêt n° 1283764, 1283765 et 1283766

AVENANT DE REAMENAGEMENT aux Lignes du prêt N° 1283764, 1283765 et 1283766

Entre

L'Office Public d'Aménagement et de Construction de l'Isère SIREN n° 779537125 sis 21 avenue de Constantine CS 32549 38035 GRENOBLE Cedex 2.

Ci-après dénommé(e) « **L'OPAC 38** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIERE PART,

Et :

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS.

Ci-après dénommée « **la Caisse des Dépôts** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIEME PART,

Ci-après indifféremment dénommées « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel – 38000 GRENOBLE
auvergne.rhône-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

AR

MP



BANQUE des
TERRITOIRES



Direction Régionale Auvergne Rhône-Alpes

PREAMBULE

Vu le contrat de compactage N° 48, signé par le prêteur le 15 juillet 2008, par l'emprunteur le 03/06/2008 et par le garant le 02 juillet 2008, regroupant 2 contrats de prêts et ayant donné lieu à la création de la Ligne du prêt N°1118814.

Vu le contrat de compactage N° 54, signé par le prêteur le 15 juillet 2008, par l'emprunteur le 03/06/2008 et par le garant le 02 juillet 2008, regroupant 48 contrats de prêts et ayant donné lieu à la création de la Ligne du prêt N°1118837.

Vu le contrat de compactage N° 62, signé par le prêteur le 24 juillet 2008, par l'emprunteur le 12/06/2008 et par le garant le 16 juillet 2008, regroupant 7 contrats de prêts et ayant donné lieu à la création de la Ligne du prêt N°1118886.

Vu l'avenant de réaménagement n°52841 signé par l'emprunteur le 13/09/2016 et par le prêteur le 21/11/2016 consistant à modifier les caractéristiques financières des Lignes du Prêt n°1118814, n°1118837 n°1118886, respectivement renumérotées 1283764, 1283765 et 1283766 suite à la prise en compte dudit reprofilage.

Les Parties aux présentes déclarent parfaitement connaître ledit avenant de réaménagement et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

L'Emprunteur sollicite du Prêteur, qui l'accepte, un fractionnement des Lignes du Prêt n°1283764 n°1283765 et n°1283766, par la scission de chacune de ces Lignes du Prêt en 2 parties : une partie pour laquelle les caractéristiques financières resteront inchangées et une partie qui bénéficiera d'un reprofilage incluant un allongement de durée de 5 ans.

En considération de cette opération de fractionnement-scission, les Parties conviennent de s'accorder sur ce présent avenant de réaménagement.

Toutes les dispositions de l'avenant de réaménagement n°52841 non expressément modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de celles-ci.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel – 38000 GRENOBLE
auvergne.rhône-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerritoires

AR MP



Direction Régionale Auvergne Rhône-Alpes

ARTICLE 4 – ACTUALISATION DES TAUX

Les taux d'intérêt mentionnés en annexe 1 du présent avenant sont susceptibles de variation. En conséquence, les valeurs de l'index effectivement appliquées aux taux des Lignes du Prêt réaménagées seront celles en vigueur à la date d'effet du réaménagement.

ARTICLE 5 - GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant / désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
N° 1283764 N° 1283765 N° 1283766	Collectivités territoriales	DEPARTEMENT DE L'ISERE	100
Après réaménagement			
N° 1283764 N° 1283765 N° 1283766	Collectivités territoriales	DEPARTEMENT DE L'ISERE	100

Le Garant s'engage, pendant toute la durée des Contrats de Prêt Initiaux, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.



Direction Régionale Auvergne Rhône-Alpes

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Les Parties conviennent de reprofiler les 3 Lignes du Prêt selon les caractéristiques financières visées en annexe n°1

ARTICLE 2 - DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 - CONDITION DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 15/10/2019, le Prêteur pourra considérer le présent Avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;
- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article "Garanties" ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent Avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 01/08/2019.



Direction Régionale Auvergne Rhône-Alpes

ARTICLE 6 - COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCES

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Fait en autant d'exemplaires que de signataires.

Pour l'Emprunteur,

29/07/19

Civilité :

Madame Audrey RISSOAN

Nom / Prénom :

Responsable Ingénierie Financière

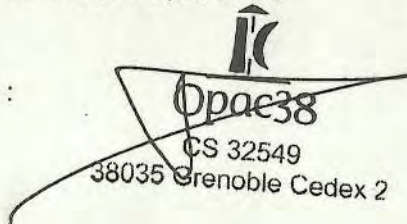
Qualité :

Direction Financière et Comptable

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet

Signature :


Opae38
CS 32549
38035 Grenoble Cedex 2

Pour la Caisse des Dépôts,

25 JUL. 2019

Civilité :

Nom / Prénom :

Michel PUPIN

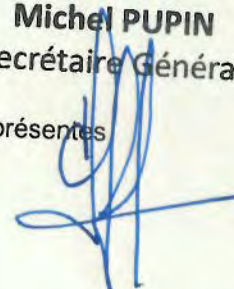
Qualité :

Secrétaire Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet

Signature :



Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - 38000 GRENOBLE
auvergne.rhône-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ANNEXE 1 - MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRÊT REAMENAGEES

Emprunteur : OPAC ISERE 38 n° 232740

Nombre de Lignes du prêt réaménagées : 3

N° des lignes	Index	Marge sur index	Taux d'intérêt (%)	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle (en nbre d'échéances)	Différé d'amortissement (en nbre d'échéances)	Périodicité*	Profil Amortissement	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de prog. échéance appliqué (%)	Taux de prog. échéance Calculé (%)	Taux de prog. Amort. (%)	Modalités de révision	Condition de RA	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1283764	Livret A	1,23%	TLA + 1,23 %	01/10/2019	38 T	0	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	0,00	61 492 151,35	61 492 151,35	0,00	0,00	Sans objet	Double révisable	IA SWAP (J-40)	E	Base 365
	Livret A	1,23%	TLA + 1,23 %	01/10/2019	38 T	0	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	0,00	816 786,00	816 786,00	0,00	0,00	Sans objet	Double révisable	IA SWAP (J-40)	E	Base 365
	Livret A	1,00%	TLA + 1 %	01/01/2020	59 T	0	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	0,00	60 675 365,35	60 675 365,35	0,25	0,25	Sans objet	Double révisable	IA SWAP (J-40)	E	Base 365
1283765	Livret A	1,23%	TLA + 1,23 %	01/11/2019	55 T	0	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	0,00	53 294 161,40	53 294 161,40	0,00	0,00	Sans objet	Double révisable	IA SWAP (J-40)	E	Base 365
	Livret A	1,23%	TLA + 1,23 %	01/11/2019	55 T	0	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	0,00	8 020 095,00	8 020 095,00	0,00	0,00	Sans objet	Double révisable	IA SWAP (J-40)	E	Base 365
	Livret A	1,00%	TLA + 1 %	01/11/2019	75 T	4	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	0,00	45 274 066,40	45 274 066,40	1,25	1,25	Sans objet	Double révisable	IA SWAP (J-40)	E	Base 365
1283766	Livret A	1,23%	TLA + 1,23 %	01/11/2019	42 T	0	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	0,00	13 585 161,49	13 585 161,49	-1,50	-1,50	Sans objet	Double révisable	IA SWAP (J-40)	E	Base 365
	Livret A	1,23%	TLA + 1,23 %	01/11/2019	42 T	0	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	0,00	1 044 551,00	1 044 551,00	-1,50	-1,50	Sans objet	Double révisable	IA SWAP (J-40)	E	Base 365
	Livret A	1,00%	TLA + 1 %	01/02/2020	62 T	0	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	0,00	12 540 610,49	12 540 610,49	0,25	0,25	Sans objet	Double révisable	IA SWAP (J-40)	E	Base 365
									0,00	128 371 474,24	128 371 474,24							

Caractéristiques financières avant réaménagement

* A / Annuelle / S : Semestrielle / T : Trimestrielle

Date d'établissement du document : 22/07/2019

Caractéristiques financières après réaménagement

Caractéristiques financières non réaménagées

AA MP



DIRECTION REGIONALE
AUVERGNE RHONE ALPES

ANNEXE 2 - COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

Emprunteur : OPAC ISERE 38 n°232740

Nombre de Lignes du prêt réaménagées : 3

N° Ligne du Prêt	TEG (%)	ICNE (€) (a)	Commission de réaménagement (€) (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Soutte Actuarielle (€)						
				Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée	Maintenue		
1283764	1,74	101 121,52	18 202,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1283765	1,74	0,00	13 582,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1283766	1,74	0,00	3 762,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		101 121,52	35 547,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d) : 136 668,53 €

Date d'établissement du document : 22/07/2019

AA MP



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 septembre 2019
DOSSIER N° 2019 CP09 F 34 86

Objet : Demande de réitération de la garantie départementale dans le cadre de réaménagements d'emprunts Crédit Foncier de France par l'OPAC 38

Politique : Finances

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 01-10-2019

Exécutoire le : 01-10-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°88.366 du 18 avril 1988,

Vu la délibération 2015SE1B3204 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2004C10A6d120 du 29 octobre 2004 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie d'emprunt, à hauteur de 100% pour le remboursement d'un emprunt du Crédit Foncier, d'un montant de 3 656 373 € destiné à financer la construction d'un foyer médicalisé pour adultes handicapés à Saint-Pierre-d'Allevard,

Vu la demande formulée par l'OPAC 38 tendant à obtenir la réitération de la garantie départementale dans le cadre de réaménagements d'emprunts émis par le Crédit Foncier,

Vu le contrat de réaménagement n°0052847 d'un montant de 2 569 044,59 €, signé entre le Crédit Foncier de France et l'OPAC 38 le 23 février 2018,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2019 CP09 F 34 86,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

Article 1 : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde la réitération de la garantie départementale à l'OPAC 38, à hauteur de 100 %, pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt réaménagé, concours n°0052847, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions détaillés dans le contrat de prêt .

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

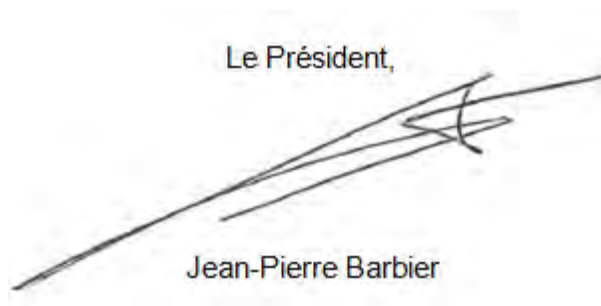
Article 2 : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Foncier, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 : la commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à signer la convention à intervenir entre l'emprunteur et le Département, en remplacement de la précédente convention.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Pierre Barbier

Ne prend pas part au vote : Mme Martin-Grand en qualité de Présidente de l'OPAC 38



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 septembre 2019
DOSSIER N° 2019 CP09 F 34 86

Objet : Demande de réitération de la garantie départementale dans le cadre de réaménagements d'emprunts Crédit Foncier de France par l'OPAC 38

Politique : Finances

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 01-10-2019

Exécutoire le : 01-10-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3231-4 modifié,

Vu le décret n°88.366 du 18 avril 1988,

Vu la délibération 2015 SE1 B 32 04 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2007C11A6d147 du 30 novembre 2007 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie d'emprunt, à hauteur de 30% pour le remboursement d'un emprunt du Crédit Foncier de France, d'un montant de 321 245 € destiné à financer l'acquisition en VEFA de 4 logements locatifs sociaux à Saint Egrève,

Vu la demande formulée par l'OPAC 38 tendant à obtenir la réitération de la garantie départementale dans le cadre de réaménagements d'emprunts émis par le Crédit Foncier,

Vu le contrat de réaménagement n°0052848 d'un montant de 230 024,79 €, signé entre le Crédit Foncier de France et l'OPAC 38 le 23 février 2018,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2019 CP09 F 34 86,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

Article 1 : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde la réitération de la garantie départementale à l'OPAC 38, à hauteur de 100 %, pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt réaménagé, concours n°0052848, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions détaillés dans le contrat de prêt .

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Foncier de France, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 : la commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à signer la convention à intervenir entre l'emprunteur et le Département, en remplacement de la précédente convention.

Pour extrait conforme,

Ne prend pas part au vote : Mme Martin-Grand en qualité de Présidente de l'OPAC 38

Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département

A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.



CRÉDIT FONCIER

DIRECTION OPERATIONS CORPORATE

Opération N° 0 529 599

Concours N° 0 052847

Entre les parties ci-après nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE - Société Anonyme au capital de 1.331.400.718,80 Euros ayant son siège à PARIS (1^{er}), 19 rue des Capucines, identifiée au SIREN sous le numéro 542.029.848 et immatriculée au RCS PARIS représenté par Madame Lénaïc LE GUEN-MARCE ROU, chargée d'Affaires Middle Office Public, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Désigné ci-après "LE PRETEUR"

Et l'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE L'ISERE OPAC 38 – Etablissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Grenoble (38) 47 avenue Marie Reynoard, identifiée au SIREN sous le numéro 779 537 125 et immatriculée au RCS Grenoble, représentée par Madame Isabelle RUEFF, en qualité de Directrice Générale, agissant à l'effet des présentes en vertu d'une délibération régulière et exécutoire du Bureau du Conseil d'Administration en date du 06 février 2018, modifiée par une délibération régulière et exécutoire du Bureau du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2018

Désignée ci-après " L'ORGANISME EMPRUNTEUR "

CARACTERISTIQUES DU PRET

Montant : 2.569.044,59 Euros		Commission de mise en place : Néant
Taux d'intérêt Taux fixe de 2,03% l'an	Durée du prêt : du 05/03/2018 au 30/10/2035	Taux effectif global : 2,17%
Base de calcul des intérêts : 30/360	Amortissement progressif du capital calculé selon le principe des échéances constantes	Taux de période : 2,17%
		Durée de la période : Annuelle
<u>Point de départ du prêt</u>		
Point de départ du prêt : le 05/03/2018, date d'affectation des fonds au remboursement du prêt refinancé		
<u>Charges (échéances)</u>		
Périodicité : Annuelle sauf la première échéance du 05/03/2018 au 30/10/2018		
1^{ère} échéance : le 30/10/2018		
Date d'échéance : le 30/10 de chaque année		
Date de la dernière échéance : le 30/10/2035		
<u>Destination du prêt</u> :		
Refinancement en taux fixe du capital restant dû du prêt locatif social n° 1.378.278 après paiement de l'échéance du 30/10/2017, tel que plus amplement précisé dans l'exposé des présentes.		

Garantie :

Cautionnement solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion du Département de l'Isère (SIREN 223 800 012), à hauteur de 100 % des sommes dues au titre du prêt,

à régulariser au plus tard le 05/09/2018 (cf. « Dispositions Particulières » et Article 5)

Délai de régularisation et de retour du contrat : le présent contrat devra être signé par toutes les parties au plus tard le 23/02/2018 et retourné au PRETEUR le 01/03/2018 au plus tard

Date d'affectation des fonds : le 05/03/2018 (cf. Article 4 et sous réserve des « Dispositions Particulières » en page 2 des présentes)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives cumulatives ci-dessous :
 - Production au PRETEUR de l'original du contrat de prêt dûment paraphé et signé par toutes les parties, dans le délai de régularisation du contrat indiqué en page 2 des présentes,
 - Production, avant le 31 mars 2018, de la délibération modificative régulière et exécutoire donnant pouvoir à Madame Isabelle RUEFF de signer seule le contrat de réaménagement à passer entre le Crédit Foncier et l'Emprunteur,
 - Réalisation des conditions nécessaires à l'affectation des fonds.
- L'affectation des fonds est subordonnée :
 - au paiement préalable et réception par le Prêteur au plus tard le 05/03/2018 de la somme totale de 48.972,41 EUROS (quarante-huit mille neuf cent soixante-douze mille Euros et quarante-et-un centimes) correspondant aux Intérêts Courus Non Echus et à l'Indemnité de Remboursement Anticipé du prêt PLS refinancé par le présent prêt, arrêtés au 05/03/2018 à régler par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, sur fonds propres,
 - à la production par l'ORGANISME EMPRUNTEUR du mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé par une personne habilitée, en vue de la mise en place des prélèvements automatiques prévus au contrat.

Références du compte bancaire : CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES

BIC : CEPFRPP382 – IBAN : FR76 1382 5002 0008 7726 7585 546

(cf. Article 3.3.- « Modalités de paiement »)

Production de la GARANTIE ultérieurement à la date de signature des présentes (cf. article 5) :

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à produire au PRETEUR, avant le 05/09/2018 :

- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant du Département de l'Isère (SIREN 223 800 012), COLLECTIVITE LOCALE GARANTE, accordant au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE sa caution solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion, à hauteur de 100% de toutes les sommes dues au titre du prêt, étant précisé que la copie complète du contrat de prêt régularisé entre le Prêteur et l'Emprunteur devra être annexée à ladite délibération transmise en Préfecture dans le cadre du contrôle de la légalité.

EXPOSE

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE a consenti à l'ORGANISME EMPRUNTEUR un prêt locatif social (PLS), identifié sous le numéro 1.378.278 d'un montant initial de TROIS MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS (3.656.373 €) destiné au financement de la construction d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes lourdement handicapés, Foyer « Le Vallon de Sésame » rue de la Briquetterie à Saint Pierre d'Allevard (38830) Lieudit « Le Poutaz » sur un terrain cadastré section AD numéro 627.

Ce prêt a été consenti sous la garantie solidaire du Département de l'Isère à hauteur de 100% des sommes dues au titre du prêt.

Les parties aux présentes ont décidé d'un commun accord de procéder au refinancement dudit prêt PLS selon les conditions et modalités énoncées aux termes du présent acte.

IR

Ceci exposé, il est procédé à la convention des parties, objet des présentes, étant précisé que l'exposé qui précède fait partie intégrante de la convention des parties.

Article 1 - PRÊT

Le PRETEUR consent à l'ORGANISME EMPRUNTEUR, qui accepte, un prêt à taux fixe d'un montant de **DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-NEUF MILLE QUARANTE-QUATRE ET CINQUANTE-NEUF EUROS (2.569.044,59 €)** dont la destination et les caractéristiques sont indiquées en pages 1 et 2 du présent contrat.

Le montant du Prêt représente le montant du capital restant dû au titre du prêt n° 1.378.278 refinancé à la date du 05/03/2018 à hauteur de **DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-NEUF MILLE QUARANTE-QUATRE ET CINQUANTE-NEUF EUROS (2.569.044,59 €)**.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR prend acte du fait que le prêt objet des présentes est un prêt libre et déclare faire son affaire personnelle des éventuelles conséquences, notamment fiscales, liées au refinancement du prêt règlementé visé ci-dessus.

La Convention passée avec l'état en application de l'article L.351-2 paragraphe 3 du Code de la Construction et de l'Habitation et visée au contrat relatif au prêt remboursé dont résultent les conditions d'occupation des logements refinancés par le présent prêt, conserve tous ses effets jusqu'à sa date d'expiration.

Il est précisé, en tant que de besoin, que tous les articles des présentes ont été librement conclus de bonne foi entre les parties, chacune, ayant le choix de se faire assister et conseiller par son conseil.

Chacune des parties reconnaît avoir eu préalablement les informations nécessaires requises pour conclure le présent contrat.

Article 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART

Le prêt est consenti pour la durée indiquée à la page 1 du contrat.

Le point de départ du prêt est également indiqué en page 1 des présentes.

Article 3 - CONDITIONS FINANCIERES

3.1. -Taux d'intérêt

La somme prêtée produit des intérêts au taux fixe indiqué en page 1 des présentes sous la rubrique "Caractéristiques du prêt".

Les intérêts seront calculés en tenant compte de mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

3.2. - Détermination des charges

L'ORGANISME EMPRUNTEUR se libérera de sa dette par échéances payables à terme échu suivant la périodicité, et au plus tard au quantième indiqués en page 1 des présentes.

Chaque échéance comprend, outre les intérêts au taux fixe applicable pour la période considérée, la somme nécessaire à l'amortissement progressif du capital fixé ne varietur conformément aux modalités énoncées ci-dessous.

Le taux de progression de l'amortissement sera égal taux fixe applicable pendant l'amortissement du Prêt.

Les charges d'amortissement du prêts sont calculées selon le principe des échéances constantes sur la base des éléments suivants :

- du montant du prêt,
- de la durée de la période d'amortissement du Prêt,
- de la périodicité des échéances,
- du taux d'intérêt fixe applicable.

Un tableau d'amortissement établi à titre indicatif est joint au présent contrat, les fonds étant supposés versés en une seule fois (Annexe 1).

3.3. - Modalités de paiement

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige à effectuer le paiement des sommes venues à échéance conformément aux modalités définies ci-dessus ainsi que de toutes les autres sommes qui pourraient être dues au PRETEUR par prélèvement sur le compte bancaire dont les références ont été transmises au PRETEUR.

Les échéances feront l'objet d'un prélèvement selon la norme SEPA (Single Euro Payments Area, espace unique de paiements en euro).

La notification des prélèvements sera réalisée par tous moyens appropriés (lettres, avis d'échéances, échéancier, factures) 3 (trois) jours au moins avant la date du prélèvement ou de la série de prélèvements.

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

A cet effet, l'ORGANISME EMPRUNTEUR devra informer le PRETEUR, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'intervenir dans l'identification de ce compte. Il s'engage, en outre, à mettre sur ledit compte et à bonne date les sommes nécessaires au règlement des sommes dues au titre du prêt à leur date d'échéance.

Tous les paiements et remboursements auront lieu à l'adresse indiquée par le PRETEUR.

Les règlements seront effectués de manière à ce que les fonds soient effectivement affectés au compte du prêt au plus tard à la date d'échéance.

Article 4 – AFFECTATION DES FONDS

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives indiquées dans la rubrique « Dispositions Particulières » en page 2 des présentes, le montant du Prêt sera affecté au remboursement du capital restant dû au titre du prêt localif social visé en Exposé à concurrence du montant indiqué à l'Article 1 des présentes à la date de valeur visée dans les « Caractéristiques du prêt » en page 1 des présentes, sans donner lieu à un mouvement de fonds.

La réalisation du crédit pourra être constatée par tous moyens ordinaires de preuve et notamment par la correspondance, par toutes pièces comptables ou par simples reçus.

Article 5 - GARANTIE

5.1 - Le remboursement de toutes sommes dues au titre du présent prêt par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et tous autres accessoires sera garanti par le cautionnement solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion par la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE visée au titre des Garanties en page 1 ou 2 des présentes, selon les modalités énoncées ci-après.

Ce cautionnement est accordé pour garantir le montant du prêt à hauteur de 100 %, à savoir la totalité des sommes dues au titre du prêt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et tous autres accessoires selon les modalités énoncées ci-après.

Aux termes d'une délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant à laquelle devra être annexée la copie complète des présentes, la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE :

- donnera son cautionnement solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion, conformément à l'engagement à prendre par l'assemblée délibérante habilitée, pour le remboursement de toutes sommes dues par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et tous autres accessoires et pour l'exécution des obligations stipulées au présent contrat,
- renoncera à opposer au PRETEUR l'exception de discussion des biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR et toutes autres exceptions dilatoires,
- prendra l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du PRETEUR, toute somme due au titre de cet emprunt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par le débiteur principal à l'échéance exacte,
- certifiera que la délibération sus énoncée est régulière et exécutoire et s'engagera à informer le PRETEUR tout recours notifié pendant le délai de 2 mois à compter de la réception par le Représentant de l'Etat de ladite délibération.

5.2 - Le PRETEUR déclare que la production de la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant de la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE (ci-après la « GARANTIE ») est une condition essentielle et déterminante de l'octroi du Prêt aux présentes conditions financières.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR reconnaît le caractère essentiel et déterminant de cette condition.

Le PRETEUR se réserve la possibilité de prononcer la déchéance du terme dans les conditions prévues à l'article 10 « Exigibilité » en l'absence de production de la GARANTIE dans un délai de 06 mois à compter de la date visée.

Article 6 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Conformément aux dispositions des articles L314-1 à L314-5 et R314-1 et suivants du Code de la consommation et de l'article L313-4 du Code monétaire et financier, le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Conformément au paragraphe II de l'article R314-1 du Code de la Consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel aux taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

Pour l'application des dispositions législatives sur l'usure et les prêts d'argent, il est précisé que pour la détermination du taux effectif global indiqué à la page 1 des présentes, au taux du prêt mentionné à la page 1 s'ajoutent la commission de mise en place et tous autres frais susceptibles d'être précisés en page 1.

Pour le calcul du taux effectif global, les fonds sont considérés comme versés en une seule fois.

Le taux de période et la durée de période unitaire sont indiqués en page 1 des présentes.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR reconnaît avoir procédé personnellement à tous calculs et estimations qu'il considérait nécessaires pour apprécier le coût global du prêt et reconnaît avoir obtenu tous renseignements nécessaires.

Le calcul du taux effectif global n'inclut pas la commission définie à l'article 5.2.

Article 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

7.1. - Conditions de remboursement anticipé

L'Organisme Emprunteur aura la faculté de se libérer par anticipation, en tout ou par fractions qui ne pourront être inférieures à une somme correspondant au dixième du montant initial du prêt, sous la condition expresse de prévenir le Prêteur, par courriel avec accusé de lecture suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant au moyen du formulaire figurant en Annexe 2 des présentes (Modèle « Avis de remboursement anticipé » daté et signé par un représentant habilité de l'Organisme Emprunteur (i) la somme qu'il désire affecter à ce remboursement et (ii) la date de ce dernier.

Cette demande devra parvenir au Prêteur au plus tard 60 (soixante) jours calendaires (l'accusé de lecture du courriel faisant foi) avant la date du remboursement indiquée par l'organisme emprunteur dans la lettre susvisée. A défaut, le remboursement anticipé sera refusé et tout versement de fonds affecté à ce dernier fera l'objet d'une restitution à l'Organisme Emprunteur.

Les intérêts dus par l'Organisme Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé à compter du jour de l'encaissement des fonds et, au plus tôt, à l'expiration du délai sus indiqué.

Chaque remboursement anticipé partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant des intérêts et à la réduction proportionnelle définitive de la somme destinée à l'amortissement.

7.2. - Indemnité de remboursement anticipé

Le remboursement anticipé donnera lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle dans le cas où le taux de réemploi (ou taux d'actualisation) du capital remboursé est inférieur au taux du présent prêt.

Cette indemnité sera égale à la différence entre :

- d'une part, la somme des charges, en capital et intérêts, prévues sur la période restant à courir prises en compte au prorata du remboursement anticipé et actualisées, à la date du remboursement, au taux de réemploi (ou taux d'actualisation) tel qu'il est déterminé à ladite date (si le remboursement intervient entre deux échéances, la première charge est diminuée du montant des intérêts courus),
- et, d'autre part, le capital remboursé par anticipation.

Le taux de réemploi (ou taux d'actualisation) indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt qui équivaut, actuariellement, au taux CMS EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor « 12 mois ».

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICESWAP2 de l'écran Reuters aux environ de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 60 (soixante) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme,
 - du produit de la durée (D1, D2, ..., Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
 - Par le montant respectif (M1, M2, ..., Mn) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance,
- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) + ... + (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé sera, en tout état de cause, au minimum égal à un semestre d'intérêts calculés sur les sommes remboursées par anticipation au taux du prêt en vigueur.

7.3. - Frais de gestion

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.

7.4. - Date de règlement

L'indemnité de remboursement anticipé ainsi que les intérêts dus sur la période courue et les frais de gestion correspondants devront être versés au PRETEUR au jour dudit remboursement.

Article 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR

Pendant toute la durée du prêt, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à respecter les obligations et engagements énoncés dans le présent article. La délivrance ou la fourniture de tous documents résultant de ces obligations et engagements ou justifiant leur respect se fera aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR exclusivement.

8.1. - Obligations relatives aux biens refinancés

L'ORGANISME EMPRUNTEUR est tenu de l'exécution des obligations suivantes :

- Permettre la constatation de l'état des biens refinancés par toute personne désignée par le PRETEUR, à toute époque et aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- Ne consentir aucune sûreté réelle sur les biens refinancés à l'exception de celle qui pourrait être prise par le ou les garants en contrepartie de la garantie accordée pour le présent prêt,
- Ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens refinancés ou en changer la nature ou la destination,
- Ne pas procéder, de quelque manière que ce soit, à l'aliénation ou mutation des biens refinancés par le présent prêt,
- Communiquer tous documents et renseignements relatifs à l'opération refinancée que le PRETEUR pourrait être amené à lui réclamer,
- Communiquer les titres de propriété des biens refinancés par le présent prêt à première demande du PRETEUR qui sera autorisé à en prendre communication chez tous les dépositaires, et même à enlever des expéditions ou extraits, aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

8.2.- Obligations générales

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage envers le PRETEUR, à :

- Lui communiquer, au plus tard deux mois après l'assemblée générale annuelle de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, son bilan consolidé, son rapport d'activité, ses comptes de résultats et annexes préparés selon les principes comptables communément admis par les parties, approuvés en assemblée et certifiés par les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la réglementation,
- Lui transmettre et tenir à sa disposition tous les documents et renseignements le concernant, tant au niveau consolidé qu'à celui de ses filiales, que le PRETEUR pourrait être amené à lui demander,
- L'informer de tout projet de fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, afin de recueillir l'accord préalable du PRETEUR avant d'accomplir tout acte de cette nature,
- et, d'une manière générale, l'informer de toutes modifications statutaires ou de toute décision devant faire l'objet d'une mention d'une publicité ainsi que de tous changements dans ses organes de direction.

Dans tous les cas, si par suite de l'omission des déclarations prévues au présent article, certaines procédures devaient être recommencées, les frais en resteraient à la charge de l'ORGANISME EMPRUNTEUR qui aurait, en outre, à indemniser le PRETEUR des dommages et intérêts auxquels il pourrait être astreint en raison des procédures ainsi suivies irrégulièrement par sa faute.

Article 9 – ASSURANCE

L'ORGANISME EMPRUNTEUR confirme avoir souscrit auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, une police multirisques destinée à couvrir les constructions comprises dans les biens refinancés par le présent prêt ainsi que les immeubles par destination et les fonds de commerce contre tous les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, chute de la foudre, tempête, chute d'aéronef, attentat et catastrophes naturelles, les risques d'accidents et ceux liés au terrorisme, à la guerre civile ou étrangère et, de manière générale, contre tous les risques habituellement couverts par les assurances pour les biens comparables.

Les biens devront être assurés à la valeur de reconstruction à neuf.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du prêt :

- à maintenir en vigueur lesdites polices d'assurance,
- à régler ou à faire en sorte que soient réglés ponctuellement, toutes les primes, appels, contributions ou autres sommes payables à la Compagnie, en rapport avec les couvertures d'assurance susvisées,
- à respecter ou faire en sorte que soient respectés les termes et conditions du contrat d'assurance et ne rien faire qui soit susceptible d'annuler la police d'assurance ou d'ouvrir à l'assureur un droit à résiliation,
- à produire au PRETEUR, à sa demande, les dites polices d'assurance ainsi que toutes attestations délivrées par l'assureur justifiant du règlement des primes, appels, contributions ou toutes autres sommes payables à la Compagnie à bonne échéance,
- à déclarer, sans délai à l'assureur, tous faits susceptibles de modifier l'appréciation par l'assureur des risques assurés.

En cas de sinistre couvert par les polices susvisées ou l'une d'elles, l'ORGANISME EMPRUNTEUR consent d'ores et déjà délégation pleine et entière au profit du PRETEUR des indemnités payables par les Compagnies d'Assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront alors dues.

L'indemnité sera versée au PRETEUR dans les limites de sa créance globale devenue certaine, liquide et exigible au jour du règlement du sinistre, d'après le compte présenté par le PRETEUR et hors la présence de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Il est par ailleurs stipulé que si l'ORGANISME EMPRUNTEUR ne satisfait pas à ses obligations telles que définies ci-dessus, ou bien si les polices d'assurances ne répondent pas aux conditions ci-dessus prévues, le montant du prêt deviendra exigible si bon semble au PRETEUR qui se réserve, dans tous les cas, le droit d'acquitter lui-même les primes.

Article 10 - EXIGIBILITÉ

10.1. – Cas d'exigibilité

Le PRETEUR pourra rendre les sommes empruntées exigibles en totalité ou en partie dans les cas suivants :

- défaut de paiement à bonne date de tout ou partie des intérêts ou des échéances et de toutes sommes dues au titre du présent contrat ou de tout autre financement consenti par le PRETEUR ou par une autre entité du Groupe BPCE au titre de cette opération,
- affectation de la totalité ou d'une partie du prêt à un objet autre que celui pour lequel il a été consenti,
- inexécution d'un seul des engagements pris au présent contrat de prêt ou défaut de respect de l'une des clauses ou conditions énoncées audit contrat,
- liquidation amiable ou dissolution de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- toute procédure collective régie par le livre VI du Code de Commerce diligentée à l'encontre de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à savoir notamment une procédure de conciliation de sauvegarde de redressement ou de liquidation judiciaire,
- disparition pour quelle que cause que ce soit ou aliénation de l'immeuble financé à l'aide du prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires,
- inexactitude de l'une des déclarations faites en vue d'obtenir le prêt ou au présent contrat ou lors de la demande et de l'instruction du prêt, ou dissimulation de faits existants de nature à aggraver la situation financière de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à troubler la possession ou à porter atteinte au droit de propriété, ou à tout autre droit de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- expropriation ou saisie des biens financés, dégradation, incendie total ou partiel desdits biens ou disparition pour quelle que cause que ce soit,
- changement de nature juridique, dans la structure, le statut, les activités ou les biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR ou de ses filiales ou autres transformations sociales susceptibles d'affecter l'aptitude de l'ORGANISME EMPRUNTEUR à faire face à ses engagements en vertu du présent contrat,
- absence de production de la GARANTIE dans un délai de 6 mois à compter de la date visée au paragraphe « Dispositions Particulières » pour la régularisation de l'acte de cautionnement,

- annulation ou remise en cause des garanties accordées par la ou les COLLECTIVITE(S) LOCALE(S) GARANTE(S) pour sûreté du présent prêt ou de toute autre garantie,
- cession de parts ou d'actions de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit,
- création d'une taxe ou d'un impôt quelconque qui diminuerait l'annuité qui a servi de base au calcul de l'amortissement.

10.2. – Sanctions

Le PRETEUR pourra, à sa convenance et comme bon lui semble :

- *soit exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes dues en capital, intérêts, indemnités, frais et tous autres accessoires au titre du présent contrat par simple lettre et sans mise en demeure préalable.*
Dans ce cas, les sommes exigibles produiront des intérêts de retard au taux du prêt applicable conformément aux dispositions du contrat. Par ailleurs, l'ORGANISME EMPRUNTEUR versera une indemnité égale au plus fort des deux montants suivants :
 - 7% des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés,
 - l'indemnité due en cas de remboursement par anticipation telle que définie ci-dessus à l'Article 7 « Remboursement anticipé du Prêt ».
- *soit ne pas exiger ce remboursement.*
Dans ce cas, les sommes échues et non payées produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée affecté d'une majoration de 300 points de base. Cette majoration s'appliquera de plein droit et sans mise en demeure préalable et jusqu'à ce que l'ORGANISME EMPRUNTEUR ait repris le cours normal de ses échéances. Cette disposition ne pourra nuire à l'exigibilité anticipée du prêt et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés dès lors qu'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Article 11 – FRAIS – IMPOTS ET TAXES

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Par ailleurs, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à payer au PRETEUR, et à première demande de celui-ci, les frais d'instruction dus à cet Établissement.

Les frais de gestion occasionnés par des modifications ou prestations spécifiques demandées par l'ORGANISME EMPRUNTEUR seront supportés par ce dernier.

Enfin, tous impôts, retenues ou taxes grevant ou pouvant grever de manière quelconque les intérêts ainsi que toutes autres sommes dues au titre du prêt seront à la charge exclusive de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Article 12 – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES OU NOUVELLES

Les conditions de rémunération du PRETEUR au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le PRETEUR était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tel que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le PRETEUR le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le PRETEUR en avisera l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le PRETEUR et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au PRETEUR de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le PRETEUR et l'ORGANISME EMPRUNTEUR se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de trente jours calendaires suivant la réception par l'ORGANISME EMPRUNTEUR de l'avis visé ci-dessus, l'ORGANISME EMPRUNTEUR pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du PRETEUR l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du PRETEUR soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, indemnités et accessoires restant dus. En tant que remboursement anticipé, cette opération respectera les dispositions de l'article « Remboursement anticipé » du présent contrat.

Article 13 - DÉCLARATIONS

Le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR fait les déclarations suivantes :

- l'ORGANISME EMPRUNTEUR est de nationalité française,
- il n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective régie par le Livre VI du Code de Commerce,
- il n'a jamais fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,
- son représentant et les membres de ses organes de direction ne se trouvent pas frappés d'incapacité légale d'exercer leurs fonctions et ne sont pas en contravention avec les textes régissant les sociétés de la forme de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à faire connaître au PRETEUR tant que dureront les causes des présentes, tous changements dans ses organes de direction,
- il a la capacité de conclure le présent contrat qui est conforme à son objet et le lie conformément à ses termes et d'exécuter les obligations qui en résultent pour lui, celles-ci ne contrevenant à aucune disposition statutaire ou aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié,
- la signature du présent contrat, les engagements qui en résultent et les sûretés qui les garantissent ont été dûment autorisés par ses organes sociaux habilités et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue.

Concernant l'opération financée, le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR déclare avoir obtenu toutes les autorisations administratives définitives nécessaires à la réalisation et à la destination de l'immeuble.

Article 14 – CESSIION – MOBILISATION

Le Prêteur se réserve la faculté de céder ou de mobiliser par tout procédé légalement admis, tout ou partie de la créance qu'il détient sur l'Emprunteur à tout établissement habilité.

Ainsi, la créance du Prêteur résultant du présent prêt pourra faire l'objet d'une cession à tout cessionnaire, notamment à une société de crédit foncier dans le cadre de l'article L513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, à un organisme de titrisation dans le cadre des articles L214-168 et suivants du Code Monétaire et Financier, à la Banque de France.

De même, la créance du prêteur pourra faire l'objet d'une mobilisation à tout établissement habilité, notamment à la Banque de France.

En cas de cession totale, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire, qui aura la faculté de céder dans les mêmes conditions ladite créance.

En cas de cession partielle, seules les sûretés afférentes à la quote-part cédée seront de plein droit transférées au cessionnaire.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

L'Emprunteur ne peut céder ses droits et obligations au titre du présent contrat.

Article 15 – ABSENCE DE RENONCIATION ET NULLITE PARTIELLE

Le fait pour le PRETEUR de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi ne peut constituer, ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Sous réserve des stipulations de l'article 10 ci-dessus, si à tout moment un ou plusieurs documents de sûreté relatifs au présent contrat est ou devient nul, la validité des autres documents n'en sera pas affectée.

Article 16 - ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des parties convient par les présentes, que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses propres obligations est écartée au titre du Prêt et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 17 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATIQUE ET AUX LIBERTES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques, recueillies dans le présent contrat par le PRETEUR de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion du prêt, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, auprès du PRETEUR. Elles peuvent, en outre, s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier au PRETEUR.

Les signataires autorisent expressément le PRETEUR à communiquer les informations recueillies dans le présent contrat à des entreprises du Groupe BPCE, à des sous-traitants et/ou des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion du prêt ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe BPCE à des fins de gestion du risque.

La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande auprès du PRETEUR

Article 18 - NOTIFICATIONS

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée au PRETEUR par télécopie ou courriel confirmé par une lettre à l'adresse et aux coordonnées précisées ci-dessous.

CREDIT FONCIER DE FRANCE
4, Quai de Bercy
94224 CHARENTON Cedex

Direction des Opérations Corporates
Back Office Public

Adresse e mail : cff-b-bopublic@creditfoncier.fr

Article 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile pour le Prêteur et l'ORGANISME EMPRUNTEUR en leur siège respectif indiqué en tête des présentes.

Fait en autant d'originaux que de parties

Approuvé

A Charenton-le-Pont.....

Le 23/02/2018.....

Pour le PRETEUR
Lénaïc LE GUEN-MARCEROU

Chargée d'Affaires
CREDIT FONCIER DE FRANCE
Siège : 19, rue des Capucines 75001 PARIS
Bureaux : 4, Quai de Bercy
94224 CHARENTON Cedex

et à Grenoble.....

Le 23/02/18.....

**La Directrice Générale
de l'Opac 38**

Pour l'ORGANISME EMPRUNTEUR

IR

TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS, établi à titre indicatif

Date	Taux en cours	Échéances	Intérêts	Amortissements	Capital restant dû
5-mars-18	2,03%				2 569 044,59
30-oct.-18	2,03%	153 704,80	34 043,41	119 661,40	2 449 383,19
30-oct.-19	2,03%	171 813,00	49 722,48	122 090,52	2 327 292,67
30-oct.-20	2,03%	171 813,00	47 244,04	124 568,96	2 202 723,71
30-oct.-21	2,03%	171 813,00	44 715,29	127 097,71	2 075 626,01
30-oct.-22	2,03%	171 813,00	42 135,21	129 677,79	1 945 948,21
30-oct.-23	2,03%	171 813,00	39 502,75	132 310,25	1 813 637,96
30-oct.-24	2,03%	171 813,00	36 816,85	134 996,15	1 678 641,81
30-oct.-25	2,03%	171 813,00	34 076,43	137 736,57	1 540 905,24
30-oct.-26	2,03%	171 813,00	31 280,38	140 532,62	1 400 372,62
30-oct.-27	2,03%	171 813,00	28 427,56	143 385,44	1 256 987,18
30-oct.-28	2,03%	171 813,00	25 516,84	146 296,16	1 110 691,02
30-oct.-29	2,03%	171 813,00	22 547,03	149 265,97	961 425,05
30-oct.-30	2,03%	171 813,00	19 516,93	152 296,07	809 128,97
30-oct.-31	2,03%	171 813,00	16 425,32	155 387,68	653 741,29
30-oct.-32	2,03%	171 813,00	13 270,95	158 542,05	495 199,24
30-oct.-33	2,03%	171 813,00	10 052,54	161 760,46	333 438,78
30-oct.-34	2,03%	171 813,00	6 768,81	165 044,19	168 394,59
30-oct.-35	2,03%	171 813,00	3 418,41	168 394,59	0,00

à adresser à :

[CREDIT FONCIER DE FRANCE]
Direction Opérations Corporates
Back Office Public
4, Quai de Bercy
[94224 CHARENTON CEDEX]

Adresse e mail : cff-b-bopublic@creditfoncier.fr

AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

NOM DE L'EMPRUNIEUR : OPAC 38
NUMERO DE PRET : 0.052.847
MONTANT DU PRET : 2.569.044,59 €
OPERATION : Refinancement en taux fixe du capital restant dû du prêt locatif social n° 1.378.278
ADRESSE : Foyer « Le Vallon de Sésame » rue de la Briquetterie à Saint Pierre d'Allevard (38830)
Lieudit « Le Poutaz »

Conformément aux dispositions de l'article « Remboursement Anticipé » du contrat sus visé, nous vous prions de bien vouloir noter que nous procéderons au remboursement anticipé du prêt dans les conditions suivantes :

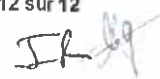
.....
Montant :

Date de remboursement :

A le

(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Le présent Avis doit obligatoirement parvenir par courriel confirmé par courrier LRAR au Crédit Foncier de France, au plus tard deux (2) mois avant la date d'effet du remboursement anticipé.





PLAN DE REMBOURSEMENT

TABLEAU D'AMORTISSEMENT AU 22/03/2018. Les montants et la durée du prêt mentionnés dans ce tableau ne tiennent pas compte des futures variations du/des indices retenus pour l'application de la révision du taux et/ou du montant de l'échéance. A compter de la date de la prochaine révision, ils sont communiqués à titre indicatif.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

CHARENTON

LT HLM ECH CST M3

Client : 900158671 OPAC DE L'ISERE

Montant du prêt : 2 569 044,59 EUR

N° de crédit : 033823A / 43199

Durée du prêt : 216 Mois

Phase Amortissement, Durée 216 Mois

Taux 2,0300% P

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0001	30/10/2018	153 704,80	119 661,39	34 043,41	2 449 383,20	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **34 043,41**

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0002	30/10/2019	171 813,00	122 090,52	49 722,48	2 327 292,68	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **49 722,48**

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0003	30/10/2020	171 813,00	124 568,96	47 244,04	2 202 723,72	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **47 244,04**

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0004	30/10/2021	171 813,00	127 097,71	44 715,29	2 075 626,01	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **44 715,29**

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0005	30/10/2022	171 813,00	129 677,79	42 135,21	1 945 948,22	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **42 135,21**

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0006	30/10/2023	171 813,00	132 310,25	39 502,75	1 813 637,97	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **39 502,75**

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0007	30/10/2024	171 813,00	134 996,15	36 816,85	1 678 641,82	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **36 816,85**

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0008	30/10/2025	171 813,00	137 736,57	34 076,43	1 540 905,25	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **34 076,43**

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.

Ce document ne constitue pas une facture.



PLAN DE REMBOURSEMENT

0009	30/10/2026	171 813,00	140 532,62	31 280,38	1 400 372,63	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 31 280,38								

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0010	30/10/2027	171 813,00	143 385,44	28 427,56	1 256 987,19	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 28 427,56								

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0011	30/10/2028	171 813,00	146 296,16	25 516,84	1 110 691,03	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 25 516,84								

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0012	30/10/2029	171 813,00	149 265,97	22 547,03	961 425,06	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 22 547,03								

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0013	30/10/2030	171 813,00	152 296,07	19 516,93	809 128,99	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 19 516,93								

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0014	30/10/2031	171 813,00	155 387,68	16 425,32	653 741,31	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 16 425,32								

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0015	30/10/2032	171 813,00	158 542,05	13 270,95	495 199,26	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 13 270,95								

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0016	30/10/2033	171 813,00	161 760,46	10 052,54	333 438,80	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 10 052,54								

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0017	30/10/2034	171 813,00	165 044,19	6 768,81	168 394,61	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 6 768,81								

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0018	30/10/2035	171 813,00	168 394,61	3 418,39	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 3 418,39								

(*) Échéances de report, (>) échéances de RA

Renseignements remis à titre d'information ne pouvant revêtir, en aucun cas, un caractère contractuel.

Ce document ne constitue pas une facture.



EXTRAIT DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 29 octobre 2004

DOSSIER N° 2004 C10 A6d120

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES

Secteur d'Intervention : Finances publiques

Programme : service de la dette

Opération : garanties d'emprunts

Objet : Garanties d'emprunts à des organismes constructeur de logements sociaux.
Annulation et nouvelle garantie Opac 38 – 100% d'un emprunt d'un montant de
3 656 373 € pour un foyer pour handicapés autistes situé à Saint-Pierre-d'Allevard

Service instructeur : DFI - Service du budget et de la gestion de la dette

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres : garanties d'emprunts

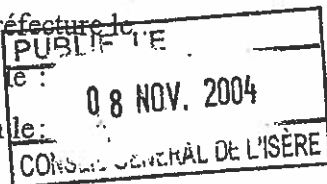
Délégations à la commission permanente (références délégation – articles) :

Délibération N°2004 S3-E A6a04 – Article 36 finances

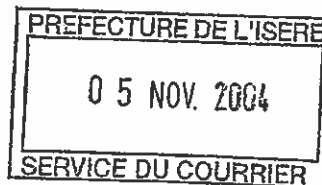
Dépôt en Préfecture le :

Publication le :

Notification le :



Exécutoire le :



Acte réglementaire :
ou à publier

non

DECISION

La commission permanente du Conseil général de l'Isère,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3231-4 modifié,

Vu le décret n°88.366 du 18 avril 1988,

Vu la délibération 2004 S1-O A6a03 article 36-2 du 06 février 2004 par laquelle le Conseil général de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts au logement social,

Vu la décision 2004 C09 A 6d118 du 24 septembre 2004 accordant la caution du Département de l'Isère à l'Opac 38 à hauteur de 100% d'un emprunt de 3 656 374 € pour la construction d'un établissement pour adultes handicapés autistes de 33 logements « Le Vallon de Sésame » à Saint-Pierre-d'Allevard.

Vu la demande formulée par l'Opac 38 tendant à obtenir l'annulation de la décision 2004 C09 A 6d118 du 24 septembre 2004 ainsi qu'une nouvelle garantie du Département de l'Isère,

Vu les conditions générales de prêts,

Vu le rapport du Président n° 2004 C10 A 6d,

Vu l'avis de la Commission de l'administration générale, du budget et des finances réunie le 28 octobre 2004,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'annuler la décision 2004 C09 A 6d118 du 24 septembre 2004 susvisée.

Article 2 : Le Département de l'Isère accorde sa garantie solidaire à l'Opac 38 pour le remboursement aux conditions définies à l'article 3 de toutes sommes dues au titre de l'emprunt de 3 656 373 €, que l'Opac 38 se propose de contracter auprès du Crédit foncier de France.

Ce Prêt pour la location sociale (PLS) est consenti dans le cadre des articles L351-1 et suivants, R331-1 à R331-21 du Code de la construction et de l'habitation est destiné à financer la construction d'un établissement pour adultes handicapés autistes de 33 logements « Le Vallon de Sésame » à Saint-Pierre-d'Allevard.

Article 3 : Les caractéristiques du prêt PLS (Prêt pour la location sociale) consenti par le Crédit foncier de France sont mentionnées ci-après.

- Montant : 3 656 373 €

- Durée totale : 31 ans comprenant :

- une période de réalisation du prêt d'une durée de un an au cours de laquelle seront effectués les versements des fonds, cette période prenant fin au dernier débloqué de fonds et au plus tard au terme de cette période de un an.

- une période d'amortissement d'une durée de 30 ans.

-Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,80% (à ce jour)

Les taux indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur au jour des présentes, à savoir 2,25%. Ce taux est susceptible d'une actualisation à la date d'établissement du contrat en cas de variation du taux de rémunération du livret A.

Révisabilité du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances : en fonction de la variation du taux du livret A pendant toute la durée du prêt.

- Périodicité des échéances : annuelle

-Taux de progressivité de départ : 0% l'an

- Faculté de remboursement anticipé : indemnité égale à un semestre d'intérêts calculés au taux du prêt en vigueur avec un minimum de 1% des sommes remboursées par anticipation.

Article 4 : Le Département renonce à opposer au Crédit foncier de France l'exception de discussion des biens du débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires, et prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du Crédit foncier de France, toutes sommes dues au titre de cet emprunt en principal, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires, ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'organisme emprunteur ci-dessus désigné à l'échéance exacte.

Article 5 : La commission permanente du Conseil général autorise, par ailleurs, le président du Conseil général à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit foncier de France et l'Opac 38 et à signer la convention entre l'emprunteur et le Département.

Le Président du Conseil Général de l'Isère
certifie que la présente délibération est exécutoire en vertu de l'article 45 de la loi n° 82.273 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

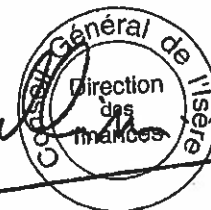
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service


Hélène Selvais

Pour extrait conforme,

Le Président,



Pour copie conforme
Grenoble, le **15 NOV. 2004**
Le Chef de Service **André Vallini**


Hélène Selvais



CRÉDIT FONCIER

DIRECTION OPERATIONS CORPORATE

Opération N° 0 529 599

Concours N° 0 052 848

Entre les parties ci-après nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE - Société Anonyme au capital de 1.331.400.718,80 Euros ayant son siège à PARIS (1er), 19 rue des Capucines, identifiée au SIREN sous le numéro 542.029.848 et immatriculée au RCS PARIS représenté par Madame Léniaic LE GUEN-MARCE ROU, chargée d'Affaires Middle Office Public, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Désigné ci-après "LE PRETEUR"

Et l'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE L'ISERE OPAC 38 – Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé ayant son siège à Grenoble (38) 47 avenue Marie Reynoard, identifiée au SIREN sous le numéro 779 537 125 et immatriculée au RCS Grenoble, représentée par Madame Isabelle RUEFF, en qualité de Directrice Générale, agissant à l'effet des présentes en vertu d'une délibération régulière et exécutoire du Bureau du Conseil d'Administration en date du 06 février 2018, modifiée par une délibération régulière et exécutoire du Bureau du Conseil d'Administration en date du

Désigné ci-après "L'ORGANISME EMPRUNTEUR"

CARACTERISTIQUES DU PRET

Montant : 230.024,79 Euros		Commission de mise en place : néant
Taux d'intérêt	Durée du prêt :	Taux effectif global : 2,45%
Taux fixe de 2,18% l'an	du 05/03/2018 au 30/04/2039	Taux de période : 2,45%
Base de calcul des intérêts :	Amortissement progressif du capital calculé selon le principe des échéances constantes	Durée de la période : Annuelle
30/360		
<u>Point de départ du prêt</u>		
<u>Point de départ du prêt</u> : le 05/03/2018 à la date d'affectation des fonds au remboursement du prêt refinancé		
<u>Charges (échéances)</u>		
<u>Périodicité</u> : Annuelle sauf la première échéance du 05/03/2018 au 30/04/2018		
<u>1^{ère} échéance</u> : le 30/04/2018		
<u>Date d'échéance</u> : le 30/04 de chaque année		
<u>Date de la dernière échéance</u> : le 30/04/2039		
<u>Destination du prêt</u> :		
Refinancement en taux fixe du capital restant dû du prêt locatif social n 2.604.928 après paiement de l'échéance du 30/04/2017, tel que plus amplement précisé dans l'exposé des présentes.		

IR [Signature]

Garantie :

Cautionnement solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion de Grenoble-Alpes Métropole (SIREN 200 040 715), à hauteur de 70 % des sommes dues au titre du prêt,

Et cautionnement solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion du Département de l'Isère (SIREN 223 800 012), à hauteur de 30% des sommes dues au titre du prêt.

à régulariser au plus tard le 05/11/2018 (cf. « Dispositions Particulières » et Article 5)

Délai de régularisation et de retour du contrat : le présent contrat devra être signé par toutes les parties au plus tard le 23/02/2018 et retourné au PRETEUR le 01/03/2018 au plus tard

Date d'affectation des fonds : le 05/03/2018 (cf. Article 4 et sous réserve des « Dispositions Particulières » en page 2 des présentes)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives cumulatives ci-dessous :
 - Production au PRETEUR de l'original du contrat de prêt dûment paraphé et signé par toutes les parties, dans le délai de régularisation du contrat indiqué en page 2 des présentes,
 - Production, avant le 31 mars 2018, de la délibération modificative régulière et exécutoire donnant pouvoir à Madame Isabelle RUEFF de signer seule le contrat de réaménagement à passer entre le Crédit Foncier et l'Emprunteur,
 - Réalisation des conditions nécessaires à l'affectation des fonds.
- L'affectation des fonds est subordonnée :
 - au paiement préalable et réception par le Prêteur au plus tard le 05/03/2018 de la somme totale de 10.564,52 EUROS (dix mille cinq cent soixante-quatre Euros et cinquante-deux centimes) correspondant aux Intérêts Courus Non Echus et à l'Indemnité de Remboursement Anticipé du prêt PLS refinancé par le présent prêt, arrêtés au 05/03/2018 à régler par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, sur fonds propres,
 - à la production par l'ORGANISME EMPRUNTEUR du mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé par une personne habilitée, en vue de la mise en place des prélèvements automatiques prévus au contrat.

Références du compte bancaire : CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES

BIC : CEPFRPP382 – IBAN : FR76 1382 5002 0008 7726 7585 546

(cf. Article 3.3.- « Modalités de paiement »)

Production de la GARANTIE ultérieurement à la date de signature des présentes (cf. article 5) :

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à produire au PRETEUR, avant le 05/11/2018 les documents nécessaires à la régularisation de la garantie, à savoir :

- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant de Grenoble-Alpes Métropole (SIREN 200 040 715), COLLECTIVITE LOCALE GARANTE, accordant au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE sa caution solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion, à hauteur de 70 % de toutes les sommes dues au titre du prêt, étant précisé que la copie complète du contrat de prêt régularisé entre le Prêteur et l'Emprunteur devra être annexée à ladite délibération transmise en Préfecture dans le cadre du contrôle de la légalité,
- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant du Département de l'Isère (SIREN 223 800 012), COLLECTIVITE LOCALE GARANTE, accordant au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE sa caution solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion, à hauteur de 30 % de toutes les sommes dues au titre du prêt, étant précisé que la copie complète du contrat de prêt régularisé entre le Prêteur et l'Emprunteur devra être annexée à ladite délibération transmise en Préfecture dans le cadre du contrôle de la légalité.

EXPOSE

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE a consenti à l'ORGANISME EMPRUNTEUR un prêt locatif social (PLS), identifié sous le numéro 2.604.928 d'un montant initial de trois cent vingt-et-un mille deux cent quarante-cinq euros (321.245 €) destiné au financement de la construction de 4 logements locatifs sociaux en état futur d'achèvement, situés à Saint-Egrève (38120), avenue du Général de Gaulle ; la charge foncière ayant été financée par le PLS n° 1.390.611 d'un montant de soixante-cinq mille sept cent quatre-vingt-cinq Euros (65.785 €) consenti par le Crédit Foncier à l'ORGANISME EMPRUNTEUR. Le montant total du PLS accordé pour la totalité de l'opération s'élevant à trois cent quatre-vingt-sept mille trente Euros (387.030 €).

Ce prêt a été consenti à l'origine sous la garantie solidaire de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole à hauteur de 70% des sommes dues au titre du prêt et sous la garantie solidaire du Département de l'Isère à hauteur de 30% des sommes dues au titre du prêt.

Les parties aux présentes ont décidé d'un commun accord de procéder au refinancement dudit prêt PLS selon les conditions et modalités énoncées aux termes du présent acte.

Ceci exposé, il est procédé à la convention des parties, objet des présentes, étant précisé que l'exposé qui précède fait partie intégrante de la convention des parties.

Article 1 - PRÊT

Le PRETEUR consent à l'ORGANISME EMPRUNTEUR, qui accepte, un prêt à taux fixe d'un montant de deux cent trente mille vingt-quatre euros et soixante-dix-neuf centimes (230.024,79 €) dont la destination et les caractéristiques sont indiquées en pages 1 et 2 du présent contrat.

Le montant du Prêt représente le montant du capital restant dû au titre du prêt n° 2.604.928 refinancé à la date du 05/03/2018 à hauteur de DEUX CENT TRENTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (230.024,79 €).

L'ORGANISME EMPRUNTEUR prend acte du fait que le prêt objet des présentes est un prêt libre et déclare faire son affaire personnelle des éventuelles conséquences, notamment fiscales, liées au refinancement du prêt réglementé visé ci-dessus.

La Convention passée avec l'état en application de l'article L.351-2 paragraphe 3 du Code de la Construction et de l'Habitation et visée au contrat relatif au prêt remboursé dont résultent les conditions d'occupation des logements refinancés par le présent prêt, conserve tous ses effets jusqu'à sa date d'expiration.

Il est précisé, en tant que de besoin, que tous les articles des présentes ont été librement conclus de bonne foi entre les parties, chacune, ayant le choix de se faire assister et conseiller par son conseil.

Chacune des parties reconnaît avoir eu préalablement les informations nécessaires requises pour conclure le présent contrat.

Article 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART

Le prêt est consenti pour la durée indiquée à la page 1 du contrat.

Le point de départ du prêt est également indiqué en page 1 des présentes.

Article 3 - CONDITIONS FINANCIERES

3.1. - Taux d'intérêt

La somme prêtée produit des intérêts au taux fixe indiqué en page 1 des présentes sous la rubrique "Caractéristiques du prêt".

Les intérêts seront calculés en tenant compte de mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

3.2. - Détermination des charges

L'ORGANISME EMPRUNTEUR se libérera de sa dette par échéances payables à terme échu suivant la périodicité, et au plus tard au quantième indiqués en page 1 des présentes.

Chaque échéance comprend, outre les intérêts au taux fixe applicable pour la période considérée, la somme nécessaire à l'amortissement progressif du capital fixé ne varietur conformément aux modalités énoncées ci-dessous.

Le taux de progression de l'amortissement sera égal taux fixe applicable pendant l'amortissement du Prêt.

Les charges d'amortissement du prêts sont calculées selon le principe des échéances constantes sur la base des éléments suivants :

- du montant du prêt,
- de la durée de la période d'amortissement du Prêt,
- de la périodicité des échéances,
- du taux d'intérêt fixe applicable.

Un tableau d'amortissement établi à titre indicatif est joint au présent contrat, les fonds étant supposés versés en une seule fois (Annexe 1).

3.3. - Modalités de paiement

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige à effectuer le paiement des sommes venues à échéance conformément aux modalités définies ci-dessus ainsi que de toutes les autres sommes qui pourraient être dues au PRETEUR par prélèvement sur le compte bancaire dont les références ont été transmises au PRETEUR.

Les échéances feront l'objet d'un prélèvements selon la norme SEPA (Single Euro Payments Area, espace unique de paiements en euro).

La notification des prélèvements sera réalisée par tous moyens appropriés (lettres, avis d'échéances, échéancier, factures) 3 (trois) jours au moins avant la date du prélèvement ou de la série de prélèvements.

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

A cet effet, l'ORGANISME EMPRUNTEUR devra informer le PRETEUR, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'intervenir dans l'identification de ce compte. Il s'engage, en outre, à mettre sur ledit compte et à bonne date les sommes nécessaires au règlement des sommes dues au titre du prêt à leur date d'échéance.

Tous les paiements et remboursements auront lieu à l'adresse indiquée par le PRETEUR.

Les règlements seront effectués de manière à ce que les fonds soient effectivement affectés au compte du prêt au plus tard à la date d'échéance.

Article 4 – AFFECTATION DES FONDS

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives indiquées dans la rubrique « Dispositions Particulières » en page 2 des présentes, le montant du Prêt sera affecté au remboursement du capital restant dû au titre du prêt locatif social visé en Exposé à concurrence du montant indiqué à l'Article 1 des présentes à la date de valeur visée dans les « Caractéristiques du prêt » en page 1 des présentes, sans donner lieu à un mouvement de fonds.

La réalisation du crédit pourra être constatée par tous moyens ordinaires de preuve et notamment par la correspondance, par toutes pièces comptables ou par simples reçus.

Article 5 - GARANTIE

5.1 - Le remboursement de toutes sommes dues au titre du présent prêt, par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et tous autres accessoires sera garanti par le cautionnement solidairement avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion par les COLLECTIVITES LOCALES GARANTES visées au titre des Garanties en page 2 des présentes, selon les modalités énoncées ci-après.

Les cautionnements accordés seront cumulatifs pour garantir le montant du prêt à hauteur de 100 %, à savoir la totalité des sommes dues au titre du prêt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et tous autres accessoires selon les modalités énoncées ci-après.

Aux termes d'une délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant à régulariser, à laquelle devra être annexée la copie complète des présentes, chacune des COLLECTIVITES LOCALES GARANTES :

- donnera son cautionnement solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion, conformément à l'engagement à prendre par l'assemblée délibérante habilitée, pour le remboursement de toutes sommes dues par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires et pour l'exécution des obligations stipulées au présent contrat,
- renoncera à opposer au PRETEUR le bénéfice de discussion des biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, et toutes autres exceptions dilatoires,
- prendra l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du PRETEUR, toute somme due au titre de cet emprunt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par le débiteur principal à l'échéance exacte,

- certifiera que la délibération sus énoncée est régulière et exécutoire et s'engagera à informer le PRETEUR de tout recours notifié pendant le délai de 2 mois à compter de la réception par le Représentant de l'Etat de ladite délibération.

5.2 - Le PRETEUR déclare que la production des délibérations régulières et exécutoires de l'organe délibérant de chaque COLLECTIVITE LOCALE GARANTE (ci-après la « GARANTIE ») est une condition essentielle et déterminante de l'octroi du Prêt aux présentes conditions financières.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR reconnaît le caractère essentiel et déterminant de cette condition et s'engage en conséquence, dans l'hypothèse où la GARANTIE ne pourrait être délivrée au PRETEUR à la date indiquée au paragraphe « Dispositions Particulières » des présentes, et par la seule échéance de ce terme, à payer une commission correspondant à 0,125 % par trimestre des sommes restant dues. Ce paiement devra être effectué au terme de chaque trimestre civil jusqu'à la production au PRETEUR de l'ensemble de la documentation liée à la GARANTIE.

Cette commission sera payable à première demande du Prêteur conformément aux dispositions prévues à l'article 3.3. « Modalités de paiement »

Le PRETEUR se réserve la possibilité de prononcer la déchéance du terme dans les conditions prévues à l'article 10 « Exigibilité » en l'absence de production de la GARANTIE dans un délai de 06 mois à compter de la date visée au paragraphe « Dispositions Particulières ».

Article 6 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Conformément aux dispositions des articles L314-1 à L314-5 et R314-1 et suivants du Code de la consommation et de l'article L313-4 du Code monétaire et financier, le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Conformément au paragraphe II de l'article R314-1 du Code de la Consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel aux taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

Pour l'application des dispositions législatives sur l'usure et les prêts d'argent, il est précisé que pour la détermination du taux effectif global indiqué à la page 1 des présentes, au taux du prêt mentionné à la page 1 s'ajoutent la commission de mise en place et tous autres frais susceptibles d'être précisés en page 1.

Pour le calcul du taux effectif global, les fonds sont considérés comme versés en une seule fois.

Le taux de période et la durée de période unitaire sont indiqués en page 1 des présentes.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR reconnaît avoir procédé personnellement à tous calculs et estimations qu'il considérerait nécessaires pour apprécier le coût global du prêt et reconnaît avoir obtenu tous renseignements nécessaires.

Le calcul du taux effectif global n'inclut pas la commission définie à l'article 5.2.

Article 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

7.1. - Conditions de remboursement anticipé

L'Organisme Emprunteur aura la faculté de se libérer par anticipation, en tout ou par fractions qui ne pourront être inférieures à une somme correspondant au dixième du montant initial du prêt, sous la condition expresse de prévenir le Prêteur, par courriel avec accusé de lecture suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant au moyen du formulaire figurant en Annexe 2 des présentes (Modèle « Avis de remboursement anticipé » daté et signé par un représentant habilité de l'Organisme Emprunteur (i) la somme qu'il désire affecter à ce remboursement et (ii) la date de ce dernier.

Cette demande devra parvenir au Prêteur au plus tard 60 (soixante) jours calendaires (l'accusé de lecture du courriel faisant foi) avant la date du remboursement indiquée par l'organisme emprunteur dans la lettre susvisée. A défaut, le remboursement anticipé sera refusé et tout versement de fonds affecté à ce dernier fera l'objet d'une restitution à l'Organisme Emprunteur.

Les intérêts dus par l'Organisme Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé à compter du jour de l'encaissement des fonds et, au plus tôt, à l'expiration du délai sus indiqué.

Chaque remboursement anticipé partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant des intérêts et à la réduction proportionnelle définitive de la somme destinée à l'amortissement.

7.2. - Indemnité de remboursement anticipé

Le remboursement anticipé donnera lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle dans le cas où le taux de réemploi (ou taux d'actualisation) du capital remboursé est inférieur au taux du présent prêt.

Cette indemnité sera égale à la différence entre :

- d'une part, la somme des charges, en capital et intérêts, prévues sur la période restant à courir prises en compte au prorata du remboursement anticipé et actualisées, à la date du remboursement, au taux de réemploi (ou taux d'actualisation) tel qu'il est déterminé à ladite date (si le remboursement intervient entre deux échéances, la première charge est diminuée du montant des intérêts courus),
- et, d'autre part, le capital remboursé par anticipation.

Le taux de réemploi (ou taux d'actualisation) indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt qui équivaut, actuariellement, au taux CMS EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor « 12 mois ».

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICESWAP2 de l'écran Reuters aux environ de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 60 (soixante) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme,
 - du produit de la durée (D1, D2, ..., Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
 - Par le montant respectif (M1, M2, ..., Mn) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance,
- cette somme $[(D1 \times M1) + (D2 \times M2) + \dots + (Dn \times Mn)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé sera, en tout état de cause, au minimum égal à un semestre d'intérêts calculés sur les sommes remboursées par anticipation au taux du prêt en vigueur.

7.3. - Frais de gestion

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.

7.4. - Date de règlement

L'indemnité de remboursement anticipé ainsi que les intérêts dus sur la période courue et les frais de gestion correspondants devront être versés au PRETEUR au jour dudit remboursement.

Article 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR

Pendant toute la durée du prêt, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à respecter les obligations et engagements énoncés dans le présent article. La délivrance ou la fourniture de tous documents résultant de ces obligations et engagements ou justifiant leur respect se fera aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR exclusivement.

8.1. - Obligations relatives aux biens refinancés

L'ORGANISME EMPRUNTEUR est tenu de l'exécution des obligations suivantes :

- Permettre la constatation de l'état des biens refinancés par toute personne désignée par le PRETEUR, à toute époque et aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- Ne consentir aucune sûreté réelle sur les biens refinancés à l'exception de celle qui pourrait être prise par le ou les garants en contrepartie de la garantie accordée pour le présent prêt,

- Ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens refinancés ou en changer la nature ou la destination,
- Ne pas procéder, de quelque manière que ce soit, à l'aliénation ou mutation des biens refinancés par le présent prêt,
- Communiquer tous documents et renseignements relatifs à l'opération refinancée que le PRETEUR pourrait être amené à lui réclamer,
- Communiquer les titres de propriété des biens refinancés par le présent prêt à première demande du PRETEUR qui sera autorisé à en prendre communication chez tous les dépositaires, et même à enlever des expéditions ou extraits, aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

8.2.- Obligations générales

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage envers le PRETEUR, à :

- Lui communiquer, au plus tard deux mois après l'assemblée générale annuelle de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, son bilan consolidé, son rapport d'activité, ses comptes de résultats et annexes préparés selon les principes comptables communément admis par les parties, approuvés en assemblée et certifiés par les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la réglementation,
- Lui transmettre et tenir à sa disposition tous les documents et renseignements le concernant, tant au niveau consolidé qu'à celui de ses filiales, que le PRETEUR pourrait être amené à lui demander,
- L'informer de tout projet de fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, afin de recueillir l'accord préalable du PRETEUR avant d'accomplir tout acte de cette nature,
- et, d'une manière générale, l'informer de toutes modifications statutaires ou de toute décision devant faire l'objet d'une mention d'une publicité ainsi que de tous changements dans ses organes de direction.

Dans tous les cas, si par suite de l'omission des déclarations prévues au présent article, certaines procédures devaient être recommencées, les frais en resteraient à la charge de l'ORGANISME EMPRUNTEUR qui aurait, en outre, à indemniser le PRETEUR des dommages et intérêts auxquels il pourrait être astreint en raison des procédures ainsi suivies irrégulièrement par sa faute.

Article 9 – ASSURANCE

L'ORGANISME EMPRUNTEUR confirme avoir souscrit auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, une police multirisques destinée à couvrir les constructions comprises dans les biens refinancés par le présent prêt ainsi que les immeubles par destination et les fonds de commerce contre tous les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, chute de la foudre, tempête, chute d'aéronef, attentat et catastrophes naturelles, les risques d'accidents et ceux liés au terrorisme, à la guerre civile ou étrangère et, de manière générale, contre tous les risques habituellement couverts par les assurances pour les biens comparables.

Les biens devront être assurés à la valeur de reconstruction à neuf.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du prêt :

- à maintenir en vigueur lesdites polices d'assurance,
- à régler ou à faire en sorte que soient réglés ponctuellement, toutes les primes, appels, contributions ou autres sommes payables à la Compagnie, en rapport avec les couvertures d'assurance susvisées,
- à respecter ou faire en sorte que soient respectés les termes et conditions du contrat d'assurance et ne rien faire qui soit susceptible d'annuler la police d'assurance ou d'ouvrir à l'assureur un droit à résiliation,
- à produire au PRETEUR, à sa demande, lesdites polices d'assurance ainsi que toutes attestations délivrées par l'assureur justifiant du règlement des primes, appels, contributions ou toutes autres sommes payables à la Compagnie à bonne échéance,
- à déclarer, sans délai à l'assureur, tous faits susceptibles de modifier l'appréciation par l'assureur des risques assurés.

En cas de sinistre couvert par les polices susvisées ou l'une d'elles, l'ORGANISME EMPRUNTEUR consent d'ores et déjà délégation pleine et entière au profit du PRETEUR des indemnités payables par les Compagnies d'Assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront alors dues.

L'indemnité sera versée au PRETEUR dans les limites de sa créance globale devenue certaine, liquide et exigible au jour du règlement du sinistre, d'après le compte présenté par le PRETEUR et hors la présence de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Il est par ailleurs stipulé que si l'ORGANISME EMPRUNTEUR ne satisfait pas à ses obligations telles que définies ci-dessus, ou bien si les polices d'assurances ne répondent pas aux conditions ci-dessus prévues, le montant du prêt deviendra exigible si bon semble au PRETEUR qui se réserve, dans tous les cas, le droit d'acquitter lui-même les primes.

Article 10 - EXIGIBILITÉ

10.1. – Cas d'exigibilité

Le PRETEUR pourra rendre les sommes empruntées exigibles en totalité ou en partie dans les cas suivants :

- défaut de paiement à bonne date de tout ou partie des intérêts ou des échéances et de toutes sommes dues au titre du présent contrat ou de tout autre financement consenti par le PRETEUR ou par une autre entité du Groupe BPCE au titre de cette opération,
- affectation de la totalité ou d'une partie du prêt à un objet autre que celui pour lequel il a été consenti,
- inexécution d'un seul des engagements pris au présent contrat de prêt ou défaut de respect de l'une des clauses ou conditions énoncées audit contrat,
- liquidation amiable ou dissolution de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- toute procédure collective régie par le livre VI du Code de Commerce diligentée à l'encontre de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à savoir notamment une procédure de conciliation de sauvegarde de redressement ou de liquidation judiciaire,
- disparition pour quelle que cause que ce soit ou aliénation de l'immeuble financé à l'aide du prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires,
- inexactitude de l'une des déclarations faites en vue d'obtenir le prêt ou au présent contrat ou lors de la demande et de l'instruction du prêt, ou dissimulation de faits existants de nature à aggraver la situation financière de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à troubler la possession ou à porter atteinte au droit de propriété, ou à tout autre droit de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- expropriation ou saisie des biens financés, dégradation, incendie total ou partiel desdits biens ou disparition pour quelle que cause que ce soit,
- changement de nature juridique, dans la structure, le statut, les activités ou les biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR ou de ses filiales ou autres transformations sociales susceptibles d'affecter l'aptitude de l'ORGANISME EMPRUNTEUR à faire face à ses engagements en vertu du présent contrat,
- absence de production de la GARANTIE dans un délai de 6 mois à compter de la date visée au paragraphe « Dispositions Particulières » pour la régularisation de l'acte de cautionnement,
- annulation ou remise en cause des garanties accordées par la ou les COLLECTIVITE(S) LOCALE(S) GARANTE(S) pour sûreté du présent prêt ou de toute autre garantie,
- cession de parts ou d'actions de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit,
- création d'une taxe ou d'un impôt quelconque qui diminuerait l'annuité qui a servi de base au calcul de l'amortissement.

10.2. – Sanctions

Le PRETEUR pourra, à sa convenance et comme bon lui semble :

- *soit exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes dues en capital, intérêts, indemnités, frais et tous autres accessoires au titre du présent contrat par simple lettre et sans mise en demeure préalable.*
Dans ce cas, les sommes exigibles produiront des intérêts de retard au taux du prêt applicable conformément aux dispositions du contrat. Par ailleurs, l'ORGANISME EMPRUNTEUR versera une indemnité égale au plus fort des deux montants suivants :
 - 7% des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés,
 - l'indemnité due en cas de remboursement par anticipation telle que définie ci-dessus à l'Article 7 « Remboursement anticipé du Prêt ».
- *soit ne pas exiger ce remboursement.*
Dans ce cas, les sommes échues et non payées produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée affecté d'une majoration de 300 points de base. Cette majoration s'appliquera de plein droit et sans mise en demeure préalable et jusqu'à ce que l'ORGANISME EMPRUNTEUR ait repris le cours normal de ses échéances. Cette disposition ne pourra nuire à l'exigibilité anticipée du prêt et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés dès lors qu'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Article 11 – FRAIS – IMPOTS ET TAXES

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Par ailleurs, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à payer au PRETEUR, et à première demande de celui-ci, les frais d'instruction dus à cet Établissement.

Les frais de gestion occasionnés par des modifications ou prestations spécifiques demandées par l'ORGANISME EMPRUNTEUR seront supportés par ce dernier.

Enfin, tous impôts, retenues ou taxes grevant ou pouvant grever de manière quelconque les intérêts ainsi que toutes autres sommes dues au titre du prêt seront à la charge exclusive de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Article 12 – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES OU NOUVELLES

Les conditions de rémunération du PRETEUR au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le PRETEUR était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tel que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le PRETEUR le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le PRETEUR en avisera l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le PRETEUR et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au PRETEUR de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le PRETEUR et l'ORGANISME EMPRUNTEUR se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de trente jours calendaires suivant la réception par l'ORGANISME EMPRUNTEUR de l'avis visé ci-dessus, l'ORGANISME EMPRUNTEUR pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du PRETEUR l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du PRETEUR soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, indemnités et accessoires restant dus. En tant que remboursement anticipé, cette opération respectera les dispositions de l'article « Remboursement anticipé » du présent contrat.

Article 13 - DÉCLARATIONS

Le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR fait les déclarations suivantes :

- l'ORGANISME EMPRUNTEUR est de nationalité française,
- il n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective régie par le Livre VI du Code de Commerce,
- il n'a jamais fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,
- son représentant et les membres de ses organes de direction ne se trouvent pas frappés d'incapacité légale d'exercer leurs fonctions et ne sont pas en contravention avec les textes régissant les sociétés de la forme de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à faire connaître au PRETEUR tant que dureront les causes des présentes, tous changements dans ses organes de direction,
- il a la capacité de conclure le présent contrat qui est conforme à son objet et le lie conformément à ses termes et d'exécuter les obligations qui en résultent pour lui, celles-ci ne contrevenant à aucune disposition statutaire ou aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié,
- la signature du présent contrat, les engagements qui en résultent et les sûretés qui les garantissent ont été dûment autorisés par ses organes sociaux habilités et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue.

Concernant l'opération financée, le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR déclare avoir obtenu toutes les autorisations administratives définitives nécessaires à la réalisation et à la destination de l'immeuble.

Article 14 – CESSION – MOBILISATION

Le Prêteur se réserve la faculté de céder ou de mobiliser par tout procédé légalement admis, tout ou partie de la créance qu'il détient sur l'Emprunteur à tout établissement habilité.

Ainsi, la créance du Prêteur résultant du présent prêt pourra faire l'objet d'une cession à tout cessionnaire, notamment à une société de crédit foncier dans le cadre de l'article L513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, à un organisme de titrisation dans le cadre des articles L214-168 et suivants du Code Monétaire et Financier, à la Banque de France.

De même, la créance du prêteur pourra faire l'objet d'une mobilisation à tout établissement habilité, notamment à la Banque de France.

En cas de cession totale, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire, qui aura la faculté de céder dans les mêmes conditions ladite créance.

En cas de cession partielle, seules les sûretés afférentes à la quote-part cédée seront de plein droit transférées au cessionnaire.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

L'Emprunteur ne peut céder ses droits et obligations au titre du présent contrat.

Article 15 -- ABSENCE DE RENONCIATION ET NULLITE PARTIELLE

Le fait pour le PRETEUR de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi ne peut constituer, ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Sous réserve des stipulations de l'article 10 ci-dessus, si à tout moment un ou plusieurs documents de sûreté relatifs au présent contrat est ou devient nul, la validité des autres documents n'en sera pas affectée.

Article 16 - ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des parties convient par les présentes, que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses propres obligations est écartée au titre du Prêt et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 17 -- DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATIQUE ET AUX LIBERTES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques, recueillies dans le présent contrat par le PRETEUR de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion du prêt, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, auprès du PRETEUR. Elles peuvent, en outre, s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier au PRETEUR.

Les signataires autorisent expressément le PRETEUR à communiquer les informations recueillies dans le présent contrat à des entreprises du Groupe BPCE, à des sous-traitants et/ou des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion du prêt ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe BPCE à des fins de gestion du risque.

La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande auprès du PRETEUR.

Article 18 - NOTIFICATIONS

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée au PRETEUR par télécopie ou courriel confirmé par une lettre à l'adresse et aux coordonnées précisées ci-dessous :

CREDIT FONCIER DE FRANCE
4, Quai de Bercy
94224 CHARENTON Cedex

Direction des Opérations Corporates
Back Office Public

Adresse e.mail : cff-b-bopublic@creditfoncier.fr

Article 19 - ELECTION DE DOMICILE

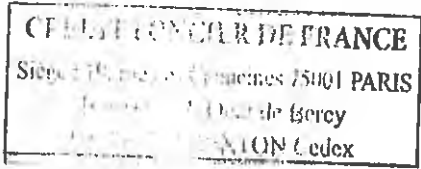
Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile pour le Prêteur et l'ORGANISME EMPRUNTEUR en leur siège respectif indiqué en tête des présentes

Fait en autant d'originaux que de parties

Approuvé
A Charenton-le-Pont
Le 23/02/2018

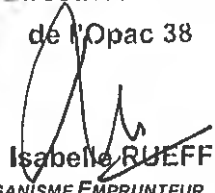


Pour le **PRETEUR**
Lénaïc LE GUEN-MARCEROU
Chargée d'Affaires



et à Grenoble
Le 23/02/2018

La Directrice Générale
de l'Opac 38



Isabelle RUEFF
Pour l'ORGANISME EMPRUNTEUR



47, av. Marie Reynoard
B.P. 2549
38035 GRENOBLE Cedex 2
Tél. : 04 76 20 50 50



TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS, établi à titre indicatif

Date	Taux en cours	Échéances	Intérêts	Amortissements	Capital restant dû
5-mars-18	2,18%				230 024,79
30-avr.-18	2,18%	9 025,59	766,11	8 259,48	221 765,31
30-avr.-19	2,18%	13 274,02	4 834,48	8 439,54	213 325,77
30-avr.-20	2,18%	13 274,02	4 650,50	8 623,52	204 702,25
30-avr.-21	2,18%	13 274,02	4 462,51	8 811,51	195 890,74
30-avr.-22	2,18%	13 274,02	4 270,42	9 003,60	186 887,14
30-avr.-23	2,18%	13 274,02	4 074,14	9 199,88	177 687,26
30-avr.-24	2,18%	13 274,02	3 873,58	9 400,44	168 286,82
30-avr.-25	2,18%	13 274,02	3 668,65	9 605,37	158 681,45
30-avr.-26	2,18%	13 274,02	3 459,26	9 814,77	148 866,68
30-avr.-27	2,18%	13 274,02	3 245,29	10 028,73	138 837,96
30-avr.-28	2,18%	13 274,02	3 026,67	10 247,35	128 590,60
30-avr.-29	2,18%	13 274,02	2 803,28	10 470,75	118 119,86
30-avr.-30	2,18%	13 274,02	2 575,01	10 699,01	107 420,85
30-avr.-31	2,18%	13 274,02	2 341,77	10 932,25	96 488,60
30-avr.-32	2,18%	13 274,02	2 103,45	11 170,57	85 318,03
30-avr.-33	2,18%	13 274,02	1 859,93	11 414,09	73 903,95
30-avr.-34	2,18%	13 274,02	1 611,11	11 662,92	62 241,03
30-avr.-35	2,18%	13 274,02	1 356,85	11 917,17	50 323,86
30-avr.-36	2,18%	13 274,02	1 097,06	12 176,96	38 146,90
30-avr.-37	2,18%	13 274,02	831,60	12 442,42	25 704,48
30-avr.-38	2,18%	13 274,02	560,36	12 713,66	12 990,82
30-avr.-39	2,18%	13 274,02	283,20	12 990,82	0,00

à adresser à :

[CREDIT FONCIER DE FRANCE]
[Direction Opérations Corporates]
[Back Office Public]
[4, Quai de Bercy]
[94224 CHARENTON CEDEX]

Adresse e mail : cff-b-bopublic@creditfoncier.fr

AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

NOM DE L'EMPRUNTEUR : OPAC 38
NUMERO DE PRET : 0 052 848
MONTANT DU PRET : 230.024,79 €
OPERATION : Refinancement en taux fixe du capital restant dû du prêt locatif social n° 2 604.928
ADRESSE : 4 logements - Saint-Egrève (38120), avenue du Général de Gaulle

Conformément aux dispositions de l'article « Remboursement Anticipé » du contrat sus visé, nous vous prions de bien vouloir noter que nous procéderons au remboursement anticipé du prêt dans les conditions suivantes :

Montant :

Date de remboursement :

A le

(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Le présent Avis doit obligatoirement parvenir par courriel confirmé par courrier LRAR au Crédit Foncier de France, au plus tard deux (2) mois avant la date d'effet du remboursement anticipé.



PLAN DE REMBOURSEMENT

TABLEAU D'AMORTISSEMENT AU 20/03/2018. Les montants et la durée du prêt mentionnés dans ce tableau ne tiennent pas compte des futures variations du/des indices retenus pour l'application de la révision du taux et/ou du montant de l'échéance. A compter de la date de la prochaine révision, ils sont communiqués à titre indicatif.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

CHARENTON

LT HLM ECH CST M3

Client : 900158671 OPAC DE L'ISERE

Montant du prêt : 230 024,79 EUR

N° de crédit : 523820A / 43199

Durée du prêt : 264 Mois

Phase Amortissement, Durée 264 Mois

Taux 2,1800% P

RANG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0001	30/04/2018	9 025,59	8 259,48	766,11	221 765,31	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 766,11

RANG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0002	30/04/2019	13 274,02	8 439,54	4 834,48	213 325,77	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 4 834,48

RANG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0003	30/04/2020	13 274,02	8 623,52	4 650,50	204 702,25	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 4 650,50

RANG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0004	30/04/2021	13 274,02	8 811,51	4 462,51	195 890,74	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 4 462,51

RANG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0005	30/04/2022	13 274,02	9 003,60	4 270,42	186 887,14	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 4 270,42

RANG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0006	30/04/2023	13 274,02	9 199,88	4 074,14	177 687,26	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 4 074,14

RANG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0007	30/04/2024	13 274,02	9 400,44	3 873,58	168 286,82	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 3 873,58

RANG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0008	30/04/2025	13 274,02	9 605,37	3 668,65	158 681,45	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 3 668,65

RANG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
------	------------------	---------------------------------	----------------	---------------	--------------------	---------------------------	-----------------------------	-----------------

Ce document ne constitue pas une facture.



PLAN DE REMBOURSEMENT

0009	30/04/2026	13 274,02	9 814,76	3 459,26	148 866,69	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 3 459,26								

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0010	30/04/2027	13 274,02	10 028,73	3 245,29	138 837,96	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 3 245,29								

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0011	30/04/2028	13 274,02	10 247,35	3 026,67	128 590,61	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 3 026,67								

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0012	30/04/2029	13 274,02	10 470,74	2 803,28	118 119,87	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 2 803,28								

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0013	30/04/2030	13 274,02	10 699,01	2 575,01	107 420,86	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 2 575,01								

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0014	30/04/2031	13 274,02	10 932,25	2 341,77	96 488,61	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 2 341,77								

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0015	30/04/2032	13 274,02	11 170,57	2 103,45	85 318,04	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 2 103,45								

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0016	30/04/2033	13 274,02	11 414,09	1 859,93	73 903,95	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 1 859,93								

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0017	30/04/2034	13 274,02	11 662,91	1 611,11	62 241,04	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 1 611,11								

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0018	30/04/2035	13 274,02	11 917,17	1 356,85	50 323,87	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 1 356,85								

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0019	30/04/2036	13 274,02	12 176,96	1 097,06	38 146,91	0,00	0,00	0,00
Total des intérêts de la période : 1 097,06								

Ce document ne constitue pas une facture.

**PLAN DE REMBOURSEMENT**

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0020	30/04/2037	13 274,02	12 442,42	831,60	25 704,49	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **831,60**

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0021	30/04/2038	13 274,02	12 713,66	560,36	12 990,83	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **560,36**

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0022	30/04/2039	13 274,02	12 990,83	283,19	0,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **283,19**

(*) Échéances de report, (>) échéances de RA

Renseignements remis à titre d'information ne pouvant revêtir, en aucun cas, un caractère contractuel.



**EXTRAIT DES DÉCISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 novembre 2007

DOSSIER N° 2007 C11 A6d 147

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES

Secteur d'Intervention : Finances

Programme : service de la dette

Opération : garanties d'emprunts

**Objet : Garanties d'emprunts à des organismes constructeurs de logements sociaux.
OPAC 38 - 30% de deux emprunts d'un montant total de 387 030 € pour
. 4 logement situés à Saint-Fgrève.**

Service instructeur : - DFI - Service budget et gestion de la dette

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres : garanties d'emprunts

Délégations à la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Délibération N° 2006 BP A 6a02 - FINANCES : accorder les garanties d'emprunts

Dépôt en Préfecture le :

Publication le : 07 DEC. 2007
Notification le : 7 DEC. 2007
C. 11 A 6 d 147



Exécutoire le :

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
07 DEC. 2007
SERVICE DU BUDGET

Acte réglementaire : Oui Non
ou à publier

DECISION

La commission permanente du Conseil général de l'Isère,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3231-4 modifié,

Vu le décret n°88.366 du 18 avril 1988,

Vu la délibération 2006 BP A 6a02 du 26 janvier 2006 par laquelle le Conseil général de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la demande formulée par l'OPAC 38 tendant à obtenir la garantie du Département de l'Isère,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président n° 2007 C11 A 6d,

Vu l'avis de la commission de l'administration générale, du budget et des finances réunie le 29 novembre 2007,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le Département de l'Isère se porte caution solidaire de l'OPAC 38 pour le remboursement de la somme de 116 110 €, représentant 30% de deux emprunts d'un montant total de 387 030 € consentis par le Crédit foncier de France et destinés à financer d'une part l'acquisition foncière et, d'autre part, la construction en VEFA de 4 logements situés "la Poste" à Saint-Egrève.

Ces Prêts pour la location sociale (PLS) sont consentis dans le cadre des articles L351-1 et suivants, R331-1 à R331-21 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Les caractéristiques de chacun des deux prêts PLS foncier et PLS consentis par le Crédit foncier de France sont mentionnées ci-après.

2.1 Pour le prêt destiné à l'acquisition foncière :

- *Montant* : 65 785 €

- *Durée totale* : 51 ans comprenant :

- une période de réalisation du prêt d'une durée maximale de 1 an au cours de laquelle seront effectués les versements des fonds, cette période prenant fin au dernier déblocage de fonds et, au plus tard, au terme de cette période.

- une période d'amortissement d'une durée de 50 ans,

- *Périodicité des échéances* : annuelle

- *Taux de progressivité de départ* : 0,00% l'an

- *Taux d'intérêt annuel* : 4,13% (à ce jour) indexé sur le livret A

Le taux indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur au jour des présentes, à savoir 3,00%. Ce taux est susceptible d'une actualisation à la date d'établissement du contrat en cas de variation du taux de rémunération du livret A.

- *Révisabilité du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances* : en fonction de la variation du taux du livret A pendant toute la durée du prêt.

- *Faculté de remboursement anticipé* : indemnité selon la réglementation applicable.

2.2 Pour le prêt destiné à la construction :

- *Montant* : 321 245 €

- *Durée totale* : 31 ans comprenant :

- une période de réalisation du prêt d'une durée maximale de 1 an au cours de laquelle seront effectués les versements des fonds, cette période prenant fin au dernier déblocage de fonds et, au plus tard, au terme de cette période.

- une période d'amortissement d'une durée de 30 ans,

- *Périodicité des échéances* : annuelle

- *Taux de progressivité de départ* : 0,00% l'an

- *Taux d'intérêt annuel* : 4,13% (à ce jour) indexé sur le livret A

Le taux indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur au jour des présentes, à savoir 3,00%. Ce taux est susceptible d'une actualisation à la date d'établissement du contrat en cas de variation du taux de rémunération du livret A.

- *Révisabilité du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances* : en fonction de la variation du taux du livret A pendant toute la durée du prêt.

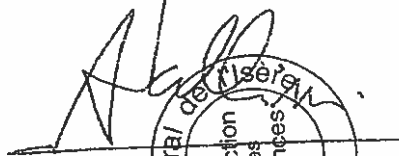

- *Faculté de remboursement anticipé* : indemnité selon la réglementation applicable.

Article 3 : Le Département renonce à opposer au Crédit foncier de France l'exception de discussion des biens du débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires, et prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du Crédit foncier de France, toutes sommes dues au titre de cet emprunt en principal, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires, ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'organisme emprunteur ci-dessus désigné à l'échéance exacte.

Article 4 : La commission permanente du Conseil général autorise, par ailleurs, le président du Conseil général à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre le Crédit foncier de France et l'OPAC 38 et à signer la convention entre l'emprunteur et le Département.

Pour extrait conforme,

Le Président,


André Vallini


Le Président du Conseil Général de l'Isère
certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 45 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

Le Président,

Le chef du service du budget
et de la gestion de la dette.


Hélène Selvais

Pour copie conforme
Grenoble, le 12 DEC. 2007
Le Chef de Service


Hélène Selvais

Commission permanente du 27 septembre 2019
OPAC 38 - réaménagement d'emprunts Crédit Foncier de France

Objet du transfert de la garantie départementale	Conditions avant réaménagement				Conditions après réaménagement				Commentaires	
	Capital restant dû	% garanti	Index	Durée résiduelle	Montant réamortagé	% garanti	soit	Index		Durée résiduelle
Ré négociation de l'index Opération de construction Foyer pour adultes handicapés, St Pierre d'Allevard	2 569 044,59 €	100%	Livret A +1,50%	18 ans	2 569 044,59 €	100%	2 569 044,59 €	Taux fixe 2,03%	18 ans	Contrat 0052847 (ex 13782782) Amortissement progressif Indemnité de remboursement et paiement des icne 48 972,41 €
Délibération initiale 2004C10A6d120										
Ré négociation de l'index Opération de construction en VEFA de 4 logements St Egrève	230 024,79 €	30%	Livret A +1,13%	21 ans	230 024,79 €	30%	69 007,44 €	Taux fixe 2,18%	21 ans	Contrat 0052848 (ex 2604928N) Amortissement progressif Indemnité de remboursement et paiement des icne 10 564,22 €
Délibération initiale 2007C11A6d147										
Total	2 799 069,38 €				2 799 069,38 €		2 638 052,03 €			



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 septembre 2019
DOSSIER N° 2019 CP09 F 34 87

Objet : Demande de garantie d'emprunt pour Actis - EHPAD Pique-Pierre

Politique : Finances

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 01-10-2019

Exécutoire le : 01-10-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2015 SE1 B 32 04 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu le contrat de prêt d'un montant de 98 585 € signé entre la Banque postale et Actis,

Vu la demande d'Actis tendant à obtenir la garantie du Département de l'Isère,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2019 CP09 F 34 87,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

Article 1 : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 98 585 € souscrit par Actis auprès de la Banque postale, destiné au financement de travaux d'amélioration de l'EHPAD Pique-Pierre situé à Saint-Martin-le-Vinoux, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt susvisé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est accordée aux conditions suivantes :


La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 : la commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à signer la convention à intervenir entre l'emprunteur et le Département.

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département

A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

Annexe 2

Commission permanente du 27 septembre 2019 ACTIS-demande de garantie pour l'EHPAD Pique Pierre à Saint Martin le Vinoux

Objet de la garantie	Montant	Montant estimé du préfinancement	% garanti	Total garanti	Prêteur	Taux d'intérêt	Durée	Commentaires
Restructuration partielle de la cuisine Saint Martin le Vinoux	98 585 €		100%	98 585 €	LBP	1,41%	15 ans	Contrat Banque postale Financement de travaux d'amélioration
Total de l'opération	98 585 €	0 €		98 585 €				



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2019-04

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00006269

Date d'émission des conditions particulières : 17/06/2019

Prêteur : LA BANQUE POSTALE

société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

Emprunteur : ACTIS OPH DE LA REGION GRENOBLOISE

Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, dont le siège social est situé 25, Avenue de Constantine, 38100 Grenoble, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 348 579 095, représenté par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

TRANCHE OBLIGATOIRE A TAUX FIXE DU 10/10/2019 AU 15/10/2034

- **Montant du prêt** : 98 585,00 EUR
- **Durée du contrat de prêt** : Du 10/10/2019 au 15/10/2034, soit 15 ans
- **Objet du contrat de prêt** : Financement des travaux d'amélioration de l'Ehpad "pique pierre" situé à St Martin le Vinoux
- **Versement des fonds** : Le montant du prêt est versé en une seule fois avant la date limite du 10/10/2019, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS. A défaut de demande de versement à la date limite, le versement est alors automatique à cette date.
- **Durée d'amortissement** : 15 ans, soit 15 échéances d'amortissement.
- **Taux d'intérêt annuel** : Taux fixe de 1,41 %
- **Base de calcul des intérêts** : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- **Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement** : Périodicité Annuelle
Jour de l'échéance : 15^{ème} d'un mois
- **Mode d'amortissement** : Échéances constantes
- **Remboursement anticipé** : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Préavis : 50 jours calendaires

GARANTIES

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion du Conseil Départemental de l'Isère** : Cautionnement du Conseil Départemental de l'Isère à hauteur de 100 % du montant du crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.
Production de la garantie : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 03/10/2019, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.

COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** : 250,00 EUR exigible(s) et payable(s) le 24/07/2019.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux effectif global** : 1,44 % l'an
soit un taux de période : 1,443 %, pour une durée de période de 12 mois

Notification:	Prêteur	Emprunteur
	La Banque Postale CPX 215 (OL) 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06	ACTIS OPH DE LA REGION GRENOBLOISE A l'attention de Monsieur BOISSET Laurent 25, Avenue de Constantine 38100 GRENOBLE
	Tél : 09.69.36.88.44 Fax : 08 10 36 88 44 Courriel : contrat-spl@labanquepostale.fr	Tél : 04.56.80.42.15 Courriel : laurent.boisset@actis.fr

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 03/07/2019 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois avant la signature
- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale
- Copie des éventuelles délégations de signature établissant les pouvoirs des signataires de(s) la Caution(s)
- Délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent de la Caution
- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphées, datées et signées par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Une copie certifiée conforme de la délibération ou décision préalable d'emprunt rendue exécutoire et transmise au contrôle de légalité, autorisant le recours au présent prêt
- Un extrait certifié conforme du registre des délibérations ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat transmise au contrôle de légalité ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes
- Une autorisation de prélèvement SEPA dûment signée

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toutes les modalités de traitement des données à caractère personnel et les droits dont dispose l'Emprunteur, conformément à la réglementation relative à la protection des données, se trouvent dans les Conditions Générales

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2019-04 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A Bouville, le 27/06/2019

Nom et qualité du signataire :

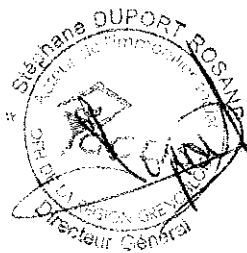
Cachet et signature :

Pour le prêteur :

A Issy-Les-Moulineaux, le 17/06/2019

Edouard AUCLAIR

Responsable Middle Office SPL



ANNEXE – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	15/10/2020	98 585,00	5 947,85	1 409,35	7 357,20
2	15/10/2021	92 637,15	6 031,72	1 306,18	7 337,90
3	15/10/2022	86 605,43	6 116,76	1 221,14	7 337,90
4	15/10/2023	80 488,67	6 203,01	1 134,89	7 337,90
5	15/10/2024	74 285,66	6 290,47	1 047,43	7 337,90
6	15/10/2025	67 995,19	6 379,17	958,73	7 337,90
7	15/10/2026	61 616,02	6 469,11	868,79	7 337,90
8	15/10/2027	55 146,91	6 560,33	777,57	7 337,90
9	15/10/2028	48 586,58	6 652,83	685,07	7 337,90
10	15/10/2029	41 933,75	6 746,63	591,27	7 337,90
11	15/10/2030	35 187,12	6 841,76	496,14	7 337,90
12	15/10/2031	28 345,36	6 938,23	399,67	7 337,90
13	15/10/2032	21 407,13	7 036,06	301,84	7 337,90
14	15/10/2033	14 371,07	7 135,27	202,63	7 337,90
15	15/10/2034	7 235,80	7 235,80	102,10	7 337,90
TOTAL		98 585,00		11 502,80	110 087,80

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement.

ANNEXE – MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Débiteur

1 – Dénomination sociale :
ACTIS OPH DE LA REGION GRENOBLOISE

2 – Adresse :
Le Polynôme
25, Avenue de Constantine
CS 72508
38035 GRENOBLE CEDEX 2

3 – Coordonnées du compte bancaire :
IBAN (Numéro d'identification international de compte bancaire) :

FR31 1200041001017094048902841

BIC (Code international d'identification de votre banque) :

PSSTFRPPGRE

Créancier

La Banque Postale – société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645, ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex – ICS (Identifiant créancier SEPA) : FR31ZZZ401032

Type de paiement : RECURRENT

Ce mandat est valable jusqu'à annulation de votre part. Il devient caduc à l'issue d'une période de 36 mois sans prélèvement.

Validation de la demande

4 – Fait à : Grenoble

5 – Le : 27/06/2019

En signant ce formulaire vous autorisez la Banque Postale à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de La Banque Postale. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

6 – Signature (du représentant légal) et cachet du débiteur :

Cadre réservé à La Banque Postale

RUM du débiteur (Référence unique de mandat) :

LBP-00006269-348579-20190617

Protection des données à caractère personnel :

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, et en vertu de l'exécution du contrat. Les données de l'Emprunteur seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de la Banque dans le cadre de la lutte contre la fraude et conservées à ce titre pour une durée de 1 an. L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précitées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables. Les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour la souscription aux produits et services de la Banque. A défaut, les demandes de souscription ne pourront pas être traitées et l'Emprunteur s'expose à un refus ou à la résiliation des produits ou services concernés. Elles sont destinées à la Banque et pourront être communiquées aux sociétés du Groupe auquel elle appartient et à ses sous-traitants ou partenaires pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé, pour satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires. L'Emprunteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Il peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06. L'Emprunteur peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06. En cas de difficulté

en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, l'Emprunteur a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ANNEXE MODELE DE DELIBERATION D'EMPRUNT

L'an, le, à ... heures

Le (La) (désignation de l'organe délibérant), légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. (Mme)

ÉTAIENT PRÉSENTS :

EXCUSÉS :

Le quorum étant atteint, le (la) (désignation de l'organe délibérant), peut délibérer.

M. (Mme) est élu(e) secrétaire de séance.

M. (Mme) rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 98 585,00 EUR.

Le (La) (désignation de l'organe délibérant) après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-SPL-2019-04 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Montant du contrat de prêt : 98 585,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du contrat de prêt : Financement des travaux d'amélioration de l'Ehpad "pique pierre" situé à St Martin le Vinoux

Tranche obligatoire à taux fixe du 10/10/2019 au 15/10/2034

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 98 585,00 EUR

Versement des fonds : 98 585,00 EUR versés avant la date limite du 10/10/2019

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,41 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité Annuelle

Mode d'amortissement : Échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Préavis : 50 jours calendaires

Commissions

Commission d'engagement : 250,00 EUR

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Pour copie certifiée conforme à l'original

A , le

(cachet, nom et qualité du signataire)

ANNEXE

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT

L'an [●], le [●], à [●] heures

Le (La) [désignation de l'organe délibérant], légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. (Mme) [●]

ÉTAIENT PRÉSENTS : [●]

EXCUSÉS : [●]

Le quorum étant atteint, le (la) [désignation de l'organe délibérant] peut délibérer.

M. (Mme) [●] est élu(e) secrétaire de séance.

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 98 585,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par ACTIS OPH DE LA REGION GRENOBLOISE (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de Financement des travaux d'amélioration de l'Ehpad "pique pierre" situé à St Martin le Vinoux, pour laquelle du Conseil Départemental de l'Isère (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU [pour les Communes] les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Départements] les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Régions] les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Communautés de Communes] l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;
ou [pour les Communautés Urbaines] l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Communautés d'Agglomération] l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
ou [pour les Etablissements Publics Locaux] l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Métropoles hors Métropole de Lyon] l'article L 5111-4 et les articles L 5217-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
ou [pour la Métropole de Lyon] les articles L 3611-3, L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

DECIDE :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 [pour les Communes] L.3131-1 [pour les Départements], L.4141-1 [pour les Régions], L.5211-3 [pour les Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Etablissements publics locaux, Métropoles, Métropole de Lyon] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Publié le :

Transmis à la (sous)-préfecture le :

ou Certifié exécutoire le :

ou

Reçu à la (sous)-préfecture le (+ tampon) :

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers